** Année 1952. — N° 10 C. R. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 1er Février 1952. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 6e SEANCE

Séance du Jeudi 31 Janvier 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 250).
2. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 250).
3. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 250).
4. — Candidature à la commission de la reconstruction (p. 251).
5. — Commission de l'éducation nationale. — Demande d'attribution de pouvoirs d'enquête (p. 251).
6. — Crédit pour la réparation des dégâts causés par les inondations du Sud-Est. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 251).
Discussion générale. MM. Pellenc, rapporteur de la commission des finances; Pic, André Colin, secrétaire d'Etat à l'intérieur.
Passage à la discussion de l'article unique.
M. Carcassonne.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
7. — Congé (p. 255).
8. — Code du travail dans les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 255).
MM. Henri Lafleur, président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Boivin-Champeaux, rapporteur pour avis de la commission de la justice: Dassaud, président et rapporteur pour avis de la commission du travail.
Art. 6:
M. Charles-Cros.
Amendements de M. Chaintron, de M. Charles-Cros et de M. Razac. — Discussion commune: MM. Chaintron, Charles-Cros, Razac, Marcilhacy, Louis-Paul Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre mer; le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission de la justice. — Rejet, au scrutin public.
Amendement de Mme Devaud. — Mme Devaud, MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission de la justice, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. 7: adoption.
Art. 8:
Amendement de M. Chaintron. — MM. Chaintron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 9:
Amendement de M. Dassaud. — MM. Dassaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Amendements de M. Chaintron et de M. Mamadou M'Bodje. — Discussion commune: MM. Chaintron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mamadou M'Bodje, Durand-Réville, Marcilhacy. — Rejet au scrutin public.
Adoption de l'article modifié.
Art. 10 à 17: adoption.
Art. 18:
Amendement de M. Robert Aubé. — MM. Robert Aubé, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption au scrutin public.
Rejet de l'article.
Art. 19: adoption.
Art. 20:
Amendement de M. Robert Aubé. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 21 à 26: adoption.
Art. 27:
Amendement de M Robert Aubé. — MM. Robert Aubé, le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission du travail, Sailer, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis de la commission de la justice, Mamadou M'Bodje. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 28:
Amendement de M. Robert Aubé. — MM. Robert Aubé, le rapporteur, Sailer, le secrétaire d'Etat, Mme Devaud. — Scrutin public nécessitant un pointage.
L'article est réservé.

Art. 29, 29 *bis* et 30: adoption.

Art. 31:

Amendements de M. Boivin-Champeaux, de M. Dassaud, de Mme Devaud et de M. Saller. — Discussion commune: MM. Boivin-Champeaux, Dassaud, Mmes Devaud, Jane Vialle, MM. Durand-Réville, Liotard, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Retrait des amendement de M. Dassaud, de Mme Devaud et de M. Saller. — Adoption de l'amendement modifié de M. Boivin-Champeaux.

Adoption de l'article modifié.

Art. 31 *bis*

Amendement de M. Boivin-Champeaux. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 32:

Amendements de M. Boivin-Champeaux, de M. Razac et de M. Dassaud. — Discussion commune: MM. Boivin-Champeaux, Durand-Réville, Dassaud, Razac, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Liotard, Marius Moutet. — Retrait des amendements de M. Razac et de M. Dassaud. — Scrutin public nécessitant un pointage sur l'amendement de M. Boivin-Champeaux.

L'article est réservé.

Art. 28 (réservé):

Rejet au scrutin public, après pointage, de l'amendement de M. Robert Aubé.

Amendement de M. Dassaud. — MM. Dassaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

9. — Propositions de la conférence des présidents (p. 269).

Présidence de M. Kalb.

10. — Nomination d'un membre de la commission de la reconstruction (p. 269).

11. — Code du travail dans les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 269).

Art. 32 (réservé):

Adoption au scrutin public, après pointage, de l'amendement de M. Boivin-Champeaux.

Adoption de l'article modifié.

Art. 33.

Amendement de M. Franceschi. — MM. Franceschi, Henri Lafleur, président et rapporteur de la commission de la France d'outre mer; Louis-Paul Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Rejet.

Amendement de M. Arouna N'Joya. — MM. Arouna N'Joya, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Liotard, Saller, Durand-Réville, Franceschi, Boivin-Champeaux, rapporteur pour avis de la commission de la justice. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Dasaud. — MM. Dassaud, président et rapporteur pour avis de la commission du travail; le rapporteur pour avis de la commission de la justice, le secrétaire d'Etat, Abel Durand. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 34:

Amendements de M. Boivin-Champeaux, de M. Durand Réville et de M. Franceschi. — Adoption.

Rejet de l'article.

Art. 35:

Amendement de M. Razac. — MM. Razac, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 36: adoption.

Art. 37:

Amendement de M. Boivin-Champeaux. — MM. Boivin-Champeaux, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Robert Aubé. — MM. Durand-Réville, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 38:

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission de la justice, Marcilhacy. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Charles-Cros. — MM. Charles-Cros, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Liotard. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 39:

Amendement de M. Jean Malonga. — MM. Jean Malonga, le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission de la justice, le secrétaire d'Etat, Durand-Réville, le rapporteur pour avis de la commission du travail. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 40:

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission de la justice. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 41: adoption.

Art. 42:

Amendement de M. Boivin-Champeaux. — MM. Boivin-Champeaux, le rapporteur pour avis de la commission de la justice, le rapporteur pour avis de la commission du travail, le secrétaire d'Etat, Saller. — Adoption.

Rejet de l'article.

Art. 42 *bis*:

Amendement de M. Franceschi. — MM. Franceschi, le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission de la justice. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 43 à 46 et 46 *ter*: adoption.

Art. 47:

Amendement de M. Franceschi. — MM. Franceschi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 48 à 51: adoption.

Art. 52:

Amendement de M. Boivin-Champeaux. — Adoption

Adoption de l'article modifié.

Art. 53 et 54: adoption.

Art. 55:

Amendement de M. Coupigny. — MM. Coupigny, le rapporteur, Marcilhacy. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 56 à 58: adoption.

Art. 59:

Amendement de M. Namy. — MM. Namy, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 59 *bis*:

Amendement de Mme Devaud. — Mme Devaud, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article.

Renvoi de la suite de la discussion.

12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 270).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 29 janvier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Soldani, Pic, Boulangé, Champeix, Southon, Verdeille et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi tendant à classer les agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées dans les emplois de la catégorie « B » des services actifs du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 36, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Southon, Auberger, Courrière, Champeix et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi abrogeant la loi du

5 septembre 1947 sur les élections municipales pour lui substituer, en vue des élections municipales prochaines, la loi du 5 avril 1884 ou tout autre texte instituant dans toutes les communes un scrutin de liste majoritaire à deux tours avec panachage.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 37, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 4 —

CANDIDATURE A LA COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION

M. le président. J'informe le Conseil de la République que le groupe du rassemblement du peuple français a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, en remplacement de M. Gander, démissionnaire.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 5 —

COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE

Demande d'attribution de pouvoirs d'enquête.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Jacques Bordeneuve, président de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, me fait connaître que la commission de l'éducation nationale a décidé de demander au Conseil de la République de lui octroyer les pouvoirs d'enquête pour l'accomplissement d'une mission d'information sur le problème scolaire en Algérie.

Conformément à l'article 30 du règlement, il sera statué sur cette demande après consultation du bureau.

— 6 —

CREDIT POUR LA REPARATION DES DEGATS CAUSES PAR LES INONDATIONS DU SUD-EST

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande en discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'ouverture d'un crédit de 1 milliard 600 millions de francs, en vue du rétablissement des communications interrompues à la suite des calamités publiques survenues dans les départements du Sud-Est au mois de novembre 1951, et de la réfection des ouvrages de défense contre les eaux et des ouvrages hydrauliques (n° 33, année 1952).

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre de l'intérieur:

M. Damelon, directeur de l'administration départementale et communale.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Pellenc, *rapporteur de la commission des finances.* Mes chers collègues, au cours du mois de novembre dernier, toute la région du Sud-Est et plus particulièrement les départements du Gard, de la Drôme, de l'Ardèche, de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, ont été l'objet de graves dégâts dus aux inondations.

C'est par les crues du Rhône et de la Durance, que, dès le 10 novembre, le département de Vaucluse s'est rangé au nombre des premiers sinistrés. Toutes les localités immédiatement riveraines du Rhône sur la rive gauche depuis Mondragon jusqu'à Avignon, les localités riveraines de la Durance sur la rive droite de Pertuis à Cavaillon furent submergées. L'étendue des dégâts fut déjà très importante. Mon collègue Geoffroy, élu de ce même département, et moi, nous déposâmes, dès le 15 novembre, une proposition de résolution tendant à faire attribuer par le Gouvernement des secours d'urgence aux populations sinistrées, à prendre en leur faveur des mesures gracieuses pour le payement des impôts, mais surtout tendant à attribuer des subventions, des prêts de longue durée et à faible intérêt pour la reconstitution des moyens de production détruits et tendant également à l'inscription au plan d'équipement national pour 1952, des crédits destinés à ces travaux en vue de protéger les terrains et les cultures contre les destructions dont ils étaient menacés par les crues répétées du Rhône, de la Durance et de leurs affluents. Votre rapporteur ne se doutait pas que, quelques jours après, un retour offensif des eaux allait allonger, malheureusement la liste des départements sinistrés et que, c'était désormais, le tiers du département de Vaucluse qui allait être envahi par les eaux. Nos collègues des départements sinistrés prirent alors eux aussi l'initiative de déposer des propositions de résolution. Pour bien montrer l'identité de leurs préoccupations avec celles des représentants du département de Vaucluse, pour bien marquer leur désir de poursuivre avec eux, une action commune de manière à protéger ces populations contre un danger commun, ils rédigèrent ces diverses propositions dans une forme et dans des termes exactement comparables à ceux que mon collègue M. Geoffroy et moi-même avions adoptés pour notre proposition de résolution. Dans le même temps, le Gouvernement envoyait sur place, pour manifester aux populations sa sollicitude, deux de ses représentants, notre collègue M. Charles Brune, ministre de l'intérieur et M. Antoine Pinay, ministre des travaux publics. Il les chargeait de prendre les premières dispositions en faveur des sinistrés et d'arrêter les grandes lignes d'un plan de protection.

Le 21 décembre dernier, à l'occasion de l'examen du budget du ministère de l'intérieur, votre rapporteur porta la question à la tribune de cette assemblée au nom de ses collègues qui l'en avaient chargé: MM. Franck-Chante et Molle pour le département de l'Ardèche, MM. Carcassonne, Lasalarié et Lieutaud pour les Bouches-du-Rhône, MM. Moutet et Pic pour la Drôme, Mme Crémieux et M. Tailhades pour le Gard et au nom de mon collègue M. Geoffroy, élu comme moi du département de Vaucluse.

A cette occasion, votre rapporteur déclara qu'il fallait que l'on aidât d'abord les populations des départements sinistrés à reconstituer et à protéger ce qui était leur capital productif mais que, à cet effet, il serait nécessaire de leur accorder des prêts à long terme et à faible intérêt, les départements pouvant d'ailleurs prendre à leur charge une part de ces intérêts dus à l'organisme prêteur.

Ces prêts permettraient ainsi aux organisations, aux syndicats de défense, et même aux particuliers, de reconstituer leur capital et de prendre des dispositions pour mettre, grâce aux travaux engagés, leurs cultures à l'abri de nouvelles destructions.

Mais à côté de cela, votre rapporteur signalait qu'il y avait également des grands travaux dont la charge incombait à l'Etat, et qu'il ne fallait pas oublier, comme l'avait fort opportunément observé notre collègue Mme Crémieux, qu'à côté de la voirie nationale, il y avait ce que l'on pourrait appeler la « voirie fluviale nationale », et que de grands cours d'eau, tels le Rhône, la Durance, l'Ardèche, ou certains de leurs affluents dont le cours intéressait plusieurs départements, devaient toujours être entretenus dans des conditions permettant d'évacuer les eaux en provenance de ces départements — cette charge ne pouvant incomber à d'autres qu'à l'Etat.

Voici donc deux sortes de préoccupations essentielles pour les sinistrés de ces départements.

A ces deux préoccupations devaient nécessairement correspondre deux sortes de mesures à prendre en leur faveur:

Les unes ont déjà été prises par le Conseil de la République. A son initiative, devrais-je dire, car sur la proposition de votre rapporteur, retenue par sa commission des finances, et approuvée par le Conseil le 4 janvier 1952, il fut admis que des prêts pourraient être effectués à concurrence de 500 millions, par l'intermédiaire du Crédit national agricole, cette somme de 500 millions étant prélevée sur les crédits prévus à cet effet au plan d'équipement économique et social, et que, d'autre part, par l'intermédiaire du Crédit hôtelier, industriel et commercial, des prêts de même nature pourraient être accordés à concurrence de 200 millions de francs, aux entreprises qui exerçaient sur ce plan leur activité.

Quant à la deuxième catégorie de mesures, le projet de loi que nous avons à examiner en constitue l'amorce. Je dis volontairement « l'amorce », car ces mesures ne visent que l'exécution d'une partie des travaux qui, normalement, incombent à l'Etat: ceux qui sont relatifs au rétablissement, comme il est dit dans le projet, des voies de communication, des dispositifs de protection des ouvrages hydrauliques — ainsi que les crédits permettant de participer, sous forme de subventions, qui pourront s'élever jusqu'à 80 p. 100, aux travaux de protection dont l'initiative appartient à des collectivités ou à des particuliers.

J'ai dit que ce projet que nous avons à examiner constitue seulement l'amorce des mesures à prendre et qui incombent à l'Etat, car, d'après l'exposé des motifs, il est apparu à tous les représentants des départements sinistrés sans exception qu'ils appartiennent à l'Assemblée nationale ou au Conseil de la République, que ce projet était singulièrement étriqué.

L'exposé des motifs signale, en effet, « que le problème le plus urgent est incontestablement le rétablissement des com-

munications, la remise en état avec les améliorations indispensables des ouvrages de défense contre les eaux, dont la destruction laisse les populations riveraines sans protection et sous la menace de nouvelles crues ».

« C'est pour parer à ces dangers, dit encore l'exposé des motifs, que l'effort principal doit être fait sans attendre le déroulement de la procédure budgétaire normale. Ces travaux, indispensables, doivent être entrepris malgré la mauvaise saison et sans désemparer. »

« Aussi le projet du Gouvernement se limite-t-il à l'ouverture de crédits spéciaux qui vont permettre au service des ponts et chaussées et du génie rural d'ouvrir des chantiers pour la réparation immédiate des ouvrages endommagés. »

A cet effet, ce projet prévoit, pour la réfection des routes, des chemins départementaux, vicinaux ou ruraux, pour le rétablissement des dispositifs de protection contre les eaux, le service rural, les travaux des postes, télégraphes et téléphones et les services de la Société nationale des chemins de fer français, la mise à la disposition du Gouvernement d'un crédit de 1.600 millions.

Votre commission des finances, à l'unanimité, a chargé votre rapporteur de bien préciser devant l'assemblée le plan sur lequel se situe le projet en discussion et de bien marquer qu'il ne constitue qu'une étape dans l'ensemble des travaux qui doivent être entrepris et qui, au delà de la réparation des ouvrages endommagés, doivent aboutir à des mesures rendant impossible pour l'avenir le retour de telles crues et des sinistres qui en ont été la conséquence.

C'est ce point particulier qu'au mois de décembre dernier, au nom de nos collègues des départements sinistrés, votre rapporteur avait déjà évoqué à cette tribune, et, comme M. le ministre de l'intérieur avait donné à ces dispositions l'adhésion du Gouvernement, je crois qu'il n'est pas inutile de rappeler très sommairement quelles doivent être ces dispositions complémentaires, qui nécessairement doivent faire l'objet d'autres projets.

« Que se passe-t-il à l'heure actuelle ? disait votre rapporteur à cette tribune. C'est que nous assistons depuis des années, et en particulier pour le Rhône, à la vitesse de quatre ou cinq centimètres par an, à une élévation du niveau de ces cours d'eaux et, depuis cinquante ans, c'est de deux mètres à deux mètres cinquante que leurs niveaux se sont élevés ».

« D'année en année, on a employé des mesures palliatives qui consistaient, après avoir fait des digues, à les renforcer ou à les exhausser progressivement, mais il est évident qu'en les exhaussant de plus en plus on a atténué leur résistance et qu'un beau jour le désastre est arrivé. Comme le plan d'eau s'est élevé dans le cours d'eau principal, cela s'est répercuté fort loin sur les affluents qui eux-mêmes ont dévasté des régions nouvelles jusque là épargnées. »

« Il faut, dès lors, entreprendre dès maintenant les travaux destinés à remener à leur niveau ancien le lit du fleuve et de ses affluents, par un programme de dragages appropriés; à briser le cours des rivières sinueuses, telles que l'Ardèche, la Durance, par des barrages, des épis, des éléments de digue que les techniciens locaux ont bien étudiés. »

« Je vous demande, disait encore votre rapporteur au ministre de l'intérieur, de vous pencher d'un manière d'autant plus instante sur ces questions, monsieur le ministre, qu'à l'heure actuelle nous avons la bonne fortune, qui ne se reproduira sans doute jamais, d'avoir à pied d'œuvre un matériel important, des engins puissants: un matériel hollandais et belge spécial, pour ce genre de travaux, un matériel qui pourrait les effectuer dans un très court délai et avec un minimum de dépenses, un matériel qui, au surplus, deviendra en partie disponible, les travaux de la compagnie nationale du Rhône étant en partie achevés. Ne laissez pas échapper cette occasion. »

Et le représentant du Gouvernement déclarait: « Il est nécessaire de prévoir la réparation des œuvres d'art endommagées. A cet effet, un projet de loi a été déposé avant hier sur le bureau de l'Assemblée nationale, prévoyant un crédit de 1.600 millions Le vote d'urgence de ce projet est demandé. »

Ce projet est celui que nous avons à examiner aujourd'hui.

« Mais, ajoutait ce représentant du Gouvernement, il y a d'autres dispositions à prendre et les suggestions de procéder à ces dragages du cours du Rhône sont évidemment à retenir. »

« Il y a lieu de considérer que la dérivation du canal de Donzère-Mondragon impose d'une façon absolue le maintien du cours du Rhône car, dans un temps extrêmement court, le lit sera envahi par les arbres qui créent de véritables îles, et, lorsqu'un jour le volume d'eau sera tel qu'il ne pourra être dérivé par le canal d'arrivée des eaux de l'usine hydroélectrique, il y aura inondation ou, plus exactement, changement du cours du Rhône, ce qui entraînera un désastre pour cette région. »

Et le ministre concluait: « A l'heure présente, les services intéressés des divers ministères se penchent sur ce deuxième et plus vaste projet.

« Je ne sais pas s'il sera suffisamment poussé pour qu'on puisse le chiffrer exactement au moment du vote du budget sur les investissements, mais je retiens très volontiers — et j'en ferai part au Gouvernement — l'idée de voir inscrire dans ce budget d'investissements un crédit, au moins pour les premières réalisations de ce plan. »

Je tenais à rappeler à MM. les représentants du nouveau Gouvernement ici présents, qui sont liés au précédent gouvernement par les liens de la solidarité ministérielle, solidarité qui doit être d'autant plus étroite que ce Gouvernement n'est qu'une réplique du gouvernement précédent (*Sourires*), qu'il convenait de ne pas oublier les engagements qui ont été pris par un de ses membres les plus éminents, qui détenait les mêmes fonctions dans le gouvernement précédent.

Mes chers collègues, la manière de voir que je viens de développer devant cette assemblée est d'ailleurs très exactement celle que le distingué rapporteur devant l'Assemblée nationale a développé lui-même à la tribune de cette dernière.

M. Maurice-René Simonnet a, en effet, déclaré de son côté:

« Le fait même que les inondations aient pu prendre une telle ampleur prouve que les digues étaient insuffisantes ou qu'elles ont été mal entretenues. Il faut donc refaire ce qui a été emporté et aussi ce qui existe, le renforcer à l'aide des crédits qui vous sont demandés et, si ces crédits sont insuffisants, à l'aide de crédits à inscrire aux budgets des années suivantes. » (*Très bien! très bien! au centre.*)

Il y a donc, sur ce point, parfait accord entre les deux assemblées et votre commission des finances tenait à préciser devant le Gouvernement ici présent.

En ce qui concerne l'utilisation de cette tranche de crédit de 1.600 millions, le rapporteur du budget à l'Assemblée nationale a, d'autre part, précisé en ces termes la position de cette Assemblée:

« Ce texte sera suivi, a déclaré M. Simonnet, d'un règlement d'administration publique. Nous voudrions, en vue de ce règlement d'administration publique, vous signaler, monsieur le ministre, la portée que la commission des finances entend donner à ce crédit.

« Il ne s'agit pas de réparer des dommages mobiliers ou immobiliers causés par l'inondation aux particuliers; il s'agit de refaire les moyens de communication et les ouvrages de défense contre les eaux. Ces voies et ouvrages sont en majorité la propriété de l'Etat ou de collectivités locales, mais certains ouvrages appartiennent à des associations syndicales ou même à des particuliers. A notre avis, leur réfection est comprise dans ce projet; sinon, lorsqu'une partie des digues, le long de certaines rivières, appartient à des particuliers, on risquerait, ayant établi les digues communales, départementales ou nationales, en maintenant en l'état les digues appartenant à des particuliers, de laisser sans protection tous les terrains situés en aval. Il nous semble que la technique même de la défense contre les eaux exige que la réfection et l'amélioration des digues appartenant à des particuliers soient comprises dans ce crédit.

Votre commission des finances a tenu à rappeler cette citation pour signaler qu'elle partage intégralement, sans aucune réserve, dans la forme où il a été exposé à l'Assemblée, l'avis formulé par la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Mais, sur une intervention de votre rapporteur, et afin d'éviter toute ambiguïté sur la façon dont doit être traitée la situation particulièrement tragique — et heureusement sans autre exemple — situation que j'ai déjà eu l'occasion d'évoquer à cette tribune, d'une localité du département de Vaucluse, dont un grand nombre des maisons se sont écroulées, ensevelissant parfois les occupants, occasionnant blessures et décès — la commune de Bédarrides — votre commission a pensé, en vue d'éviter ultérieurement des discussions et des formalités administratives qui pourraient apparaître choquantes en pareille matière, qu'il était indispensable d'évoquer d'une manière spéciale le cas particulier de cette localité, de rappeler les mesures prises par le Gouvernement, à son initiative et à sa diligence, et surtout de préciser les conditions dans lesquelles ces mesures devraient être financées.

Dans cette localité, à la suite des inondations, plus de 150 personnes furent définitivement privées de tout abri, les habitations étant complètement détruites, soit qu'elles aient été emportées, soit qu'elles se soient effondrées.

A l'initative de votre rapporteur, auquel notre collègue Geoffroy joignit ses efforts, des démarches furent entreprises auprès de la compagnie nationale du Rhône afin d'obtenir d'elle le prêt rapide d'un certain nombre de baraquements, destinés à donner un abri aux 150 personnes désormais sans foyer.

Votre rapporteur tient à signaler à cette tribune qu'il trouva auprès du président et du directeur général de cette société l'accueil le plus compréhensif et il tient à les en remercier. Mais la mesure qu'il avait ainsi préparée avec son collègue Geoffroy, sur un plan officieux que seules des considérations d'urgence légitimaient, devait nécessairement recevoir une consécration officielle de la part des pouvoirs publics.

Après que M. le ministre de l'intérieur et M. le ministre des travaux publics en eussent été saisis, cette consécration intervint, dans un accord qui fut notifié à votre rapporteur au début du mois présent, accord d'où il résultait que la compagnie du Rhône mettrait gracieusement ses baraquements à la disposition de la population sinistrée.

Ainsi donc, mes chers collègues, une partie de la population de ce village doit être réinstallée dans des habitations qui demeurent la propriété de la compagnie nationale du Rhône, c'est-à-dire la propriété de l'Etat. Ces habitations doivent être installées sur un terrain désormais à l'abri des inondations, ce qui nécessitera néanmoins un minimum de travaux de voirie, d'hygiène, d'adduction d'eau, indispensables pour permettre des conditions de vie à peu près normales à ces sinistrés.

L'ensemble des dépenses occasionnées par ces divers aménagements et l'édification de ces habitations provisoires s'élève à une vingtaine de millions, qu'il ne saurait évidemment être question de faire payer aux sinistrés, qui n'ont plus rien, ni à la commune, dont le tiers a été détruit.

Par surcroît, ces dépenses ne correspondent en aucune façon à la réparation des dommages particuliers mobiliers ou immobiliers, que l'Assemblée nationale a fort justement exclus du champ d'application de la présente loi, mais se réfèrent à une opération dont l'Etat a pris l'initiative, assume la direction ou le contrôle, en vue du relogement d'une partie de la population dans des habitations qui restent sa propriété — opération dont il est normal qu'il assume la charge.

Si, en raison de la modicité de la somme, une mention particulière n'en a pas été faite dans le projet de loi qui nous est soumis, votre commission des finances, certaine de traduire l'opinion unanime de l'assemblée, tient à préciser que cette dépense devra être imputée sur les 1.600 millions prévus dans le présent projet.

La répartition des crédits n'est prévue que par grandes masses. Il pourra, par conséquent, être facile d'effectuer une imputation conforme au désir du Conseil de la République. Je tenais à appeler l'attention du Gouvernement qui, certainement, sera d'accord sur cette façon de procéder. (*M. André Colin, secrétaire d'Etat à l'intérieur, fait un signe d'assentiment*). Je vous remercie de votre approbation, monsieur le ministre. J'étais certain que cela ne soulèverait aucune difficulté.

Il est également un troisième point sur lequel votre commission des finances a tenu à se prononcer et que devra également viser, s'il est nécessaire, le règlement d'administration publique prévu au présent projet de loi. Soit qu'il s'agisse de la participation de l'Etat, à concurrence de 80 p. 100, à titre de subvention dans les dépenses de protection entraînées pour les départements, les communes, les collectivités ou les particuliers, soit qu'il s'agisse des prêts à consentir sur le crédit de 500 millions de francs déjà voté par notre assemblée, votre commission a pensé qu'il était nécessaire de préciser que les bénéficiaires pourraient être non pas seulement les organismes existant à la date du sinistre, mais encore les organismes qui, depuis ce moment-là, se sont constitués ou sont en cours de constitution dans le but d'entreprendre les travaux utiles avec des moyens d'action accrus, c'est-à-dire avec une plus grande efficacité. Sur ce point également, nous pensons que cette précision ne soulève aucune difficulté.

Il y a un dernier point enfin sur lequel votre commission désire appeler l'attention du Gouvernement.

Comme il se doit dans de telles circonstances, le Gouvernement a prévu des exonérations fiscales pour les sinistrés les plus durement touchés. Le corollaire logique de cette mesure en ce qui concerne les sinistrés agricoles, c'est l'exonération correspondante des cotisations aux caisses d'allocations familiales.

Mais l'autonomie de ces caisses, les responsabilités qui incombent à leurs conseils dans leur gestion, ne leur permettent pas de supporter sans contrepartie une exonération qui aboutirait à les mettre en déficit.

Il faudrait que, dans le cas où cette exonération est prononcée, un versement compensateur fût, en conséquence, effectué à ces dernières et je crois que la conscience avec laquelle ces caisses d'allocations familiales sont gérées met le Gouvernement à l'abri de toutes les surprises possibles — d'autant plus que cette mesure n'interviendrait que pour ceux des sinistrés pour lesquels l'Etat aurait déjà pris des mesures particulières d'exonération en ce qui concerne les impôts dont les intéressés étaient redevables vis-à-vis de lui, ce qui constitue une sérieuse garantie.

Votre commission pense donc que ces versements compensateurs pourraient s'effectuer sur les crédits dont dispose le ministère de l'intérieur au titre des calamités publiques. Cela paraît tout à fait normal, car remettre ces fonds aux sinistrés les plus gravement touchés pour leur permettre de s'acquitter de leurs cotisations aux caisses d'allocations familiales agricoles ou effectuer à leur place, sur les mêmes fonds, ces versements auxdites caisses correspond de la part du Gouvernement à une seule et même opération.

Mes chers collègues, à l'issue de ces travaux, votre commission des finances, sur proposition de son rapporteur, a pensé qu'il était bon de donner une vue d'ensemble des efforts accomplis à la diligence à la fois des assemblées, du Gouvernement, des pouvoirs publics, des collectivités et des particuliers, en faveur des populations sinistrées. Ce sont :

1° Des exonérations d'impôts ou des délais accordés pour le payement des arriérés fiscaux ;

2° Des secours d'urgence accordés par le ministre de l'intérieur entre le 11 et le 30 novembre et qui s'élèvent à 11 millions 500.000 francs ;

3° Des secours distribués ultérieurement aux départements et aux communes pour les rembourser des frais engagés par leurs soins et qui s'élèvent à un peu plus de 37 millions. Dans cette somme, il est bon de le souligner, intervient pour 25 millions un versement du comité interdépartemental des Landes que déjà à cette tribune, lorsque nous en avons appris la nouvelle, au nom de mes collègues des départements sinistrés, j'ai tenu à remercier.

4° Le produit des versements de solidarité effectués par les conseils généraux de divers départements, par certaines municipalités, ainsi que le produit des souscriptions publiques, des fêtes et manifestations de bienfaisance qui se sont déroulées dans toute la France et dont le total n'est pas encore chiffré.

5° Les secours en nature au nombre desquels l'Etat s'inscrit encore en tête avec la compagnie nationale du Rhône, pour le relogement d'une quarantaine de familles de Bedarrides, la localité la plus touchée.

6° Une contribution de l'Etat au titre de l'exercice 1951, s'élevant à 1.600 millions pour remettre en état des installations qui lui appartiennent et pour subventionner à concurrence de 80 p. 100 les dépenses qui incombent aux départements, aux communes, aux associations syndicales et même aux particuliers.

7° La mise à la disposition des sinistrés agricoles et par priorité, comme le signale l'exposé des motifs du projet gouvernemental, d'un crédit de 500 millions destiné à des prêts, crédit qui, conformément au vote intervenu le 4 janvier 1952 au Conseil de la République, sera prélevé sur la dotation correspondante du budget des investissements économiques et sociaux.

8° La mise à la disposition des sinistrés exerçant une activité industrielle ou commerciale ou artisanale d'un crédit de 200 millions destiné, dans les mêmes conditions que pour les sinistrés agricoles, à des prêts en vue de la reconstitution des stocks ou de la remise en état de leurs matériels ou de leurs installations.

Tout ceci est important, mais ne constitue, comme nous l'avons dit, qu'un palliatif. Il reste à établir et à entreprendre dans le moindre délai le programme des travaux qui, seuls, sont capables, en s'attaquant aux causes, d'éviter leurs conséquences désastreuses pour toute l'économie du pays, notamment par la revision et la réfection des lits des cours d'eau intéressés.

Pour en terminer, mes chers collègues, il reste au rapporteur de votre commission des finances à demander au Gouvernement, au nom de cette dernière, de faire toute diligence pour que tous les moyens d'action, qui n'ont pas encore été mis effectivement à la disposition des sinistrés, le soient dans le plus court délai et avec un minimum de formalités administratives.

Il ne faut pas perdre de vue qu'il y aura bientôt trois mois que le sinistre s'est produit, que le temps presse, que chaque jour perdu n'est pas simplement un jour perdu pour le sinistré, mais un jour perdu pour la production du pays.

C'est dans ces conditions, mes chers collègues, et sous le bénéfice des observations et des réserves qui ont été formulées par votre commission, que celle-ci vous demande, pour ne pas perdre un temps précieux, d'adopter le texte dans la forme qui lui a été soumise par l'Assemblée nationale.

Mais votre rapporteur ne voudrait pas descendre de cette tribune sans remercier une fois encore le Gouvernement de ce qu'il a accompli dès les premiers jours qui ont suivi le sinistre, en faveur des populations qui ont été éprouvées, sans remercier, pour tous les concours qu'ils ont apportés à nos malheureux départements, toutes les collectivités, tous les organismes, tous les particuliers qui, de tous les points du territoire, ont participé dans un geste de solidarité nationale à la noble tâche qui a consisté à rendre moins pénibles les douleurs éprouvées par nos populations sinistrées.

Cela montre que lorsque sur un point quelconque de notre territoire surgit une souffrance, nul chez nous n'y est insensible. Cela constitue un spectacle assez réconfortant de voir que dans les calamités nationales tout le pays se retrouve uni sans distinction d'opinion ou d'idée; cela nous donne des raisons d'espérer, à une heure où l'on pourrait craindre que des jours sombres ne viennent nous menacer. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Pic.

M. Pic. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, avec l'ensemble des collègues des départements intéressés, on vient de vous le rappeler, nous avons déjà évoqué le problème qui nous préoccupe aujourd'hui, au cours de plusieurs débats et notamment dans la discussion du budget du ministère de l'intérieur et dans celle du budget des investissements.

M. le rapporteur vient à l'instant de faire le point de la question. Son exposé, documenté et dense, est valable, évidemment, pour l'ensemble des cinq départements sinistrés.

Tout d'abord je me joins très volontiers aux observations qu'il a présentées sur la celérité avec laquelle les pouvoirs publics et le Gouvernement ont agi dans cette affaire.

Les inondations commencent à la mi-novembre; quelques jours après, alors que les eaux sont encore en plein étalement, c'est la visite de deux ministres. Les secours d'urgence sont immédiatement accordés; l'étude des autres mesures à prendre intervient aussitôt et le Gouvernement dépose son projet dès le 18 décembre 1951.

Soyez bien certain, monsieur le ministre, que nos populations — et nous en sommes les interprètes fidèles — ont été sensibles à cette volonté ainsi affirmée et réellement traduite dans les faits.

Aussi bien, pour abréger le temps de la discussion, je ne veux pas répéter ici les considérations générales et judicieuses de notre rapporteur. Je voudrais seulement, et rapidement, monsieur le ministre, attirer votre attention sur deux ou trois points afin d'obtenir, si possible, quelques éclaircissements ou quelques apaisements.

Mes collègues MM. Moutet, Aubert, Geoffroy, Carcassonne ont décidé de ne point intervenir personnellement dans le débat et m'ont chargé de vous faire part de leurs propres préoccupations.

Il est prévu que le projet n'intéresse que les ouvrages collectifs de protection contre les eaux, et les voies de communication à rétablir, autrement dit il est destiné à remettre en état ce qui avait été détruit et emporté.

Le fait même que ces ouvrages aient été détruits montre qu'ils étaient insuffisants et qu'insuffisante, par conséquent, serait la simple remise en état. Ceci m'amène alors à faire deux remarques.

La première, c'est que si la remise dans l'état antérieur est indispensable et, si j'ose dire, prioritaire, elle doit être faite cependant avec logique et bon sens, et je voudrais, par un exemple, préciser ma pensée. La digue sur la rive Sud de la rivière qui coupe en deux mon département et qui lui donne son nom: la Drôme, a été emportée et sera donc reconstruite. Cette digue protégeait un gros chef-lieu de canton de 8.000 habitants, Livron. Cette digue, d'ailleurs, n'existait pas jusqu'au confluent du Rhône avec la Drôme, et pour calfater la brèche restant entre la fin de la digue et le Rhône proprement dit, les riverains avaient eux-mêmes construit, sur une longueur de 600 à 700 mètres, une digue en pierre sèche.

Vinrent les crues et les inondations. La grande digue en amont ayant cédé, l'eau s'est répandue et cela a permis à la modeste digue de pierre sèche de tenir, car elle n'a pas eu à supporter de gros chocs des eaux.

Par une interprétation trop restrictive de la loi, je crains qu'on ne se contente de refaire la digue emportée et de canaliser, même solidement, la Drôme en la rétrécissant, si j'en juge d'après les plans qui m'ont été communiqués. Il est clair que, dans ces conditions, au sortir de ces nouvelles et solides digues, et avant même de rejoindre le Rhône, les eaux de la Drôme, à la première occasion, emporteront et submergeront la digue de pierres sèches jusqu'ici intacte, car elle recevra alors le choc le plus fort du fait même de la réparation des digues en amont.

La réfection aura donc été néfaste et il est nécessaire que les services techniques, ponts et chaussées et génie rural, à la compétence et au dévouement desquels, d'ailleurs, je rends un public hommage, aient la possibilité de comprendre, dans le projet, l'exhaussement et la consolidation de la digue en pierres sèches, bien que celle-ci n'ait pas eu à souffrir des présentes inondations.

L'exposé des motifs du projet gouvernemental et le texte même de la loi dans sa troisième partie semblent le prévoir, puisqu'il y est exposé que les crédits serviront à la réfection, avec les améliorations indispensables, des ouvrages de défense. Mais le projet que j'ai eu entre les mains, dans les bureaux de ma préfecture, me donne quelques craintes et c'est ce qui m'a amené à vous demander, monsieur le ministre, de bien vouloir préciser ce point dans le règlement d'administration publique qui doit intervenir.

Deuxième remarque: si j'en crois les instructions transmises aux administrations départementales par la direction des voies navigables au ministère des travaux publics, par une circulaire en date du 2 janvier 1952, on semble avoir posé comme principe de remettre en état seulement les ouvrages collectifs de protection contre les eaux, c'est-à-dire ceux appartenant à une collectivité, commune ou association syndicale autorisée.

Or, le long de nos torrents alpestres, alors que certains riverains se sont groupés en associations syndicales, alors que certaines parties de digues appartiennent directement à la commune, il en est d'autres qui, elles, n'appartiennent pas à une association, et à une collectivité. Ce sont des particuliers parfois isolés, parfois groupés tacitement à deux ou trois, qui ont entretenu jusqu'à maintenant un morceau de digue. Si l'on ne fait rien pour les digues entrant dans cette catégorie, il est évident, alors, que vous ouvrirez, au milieu des ouvrages de protection ainsi refaits, des zones non protégées, des zones de points faibles par où, au prochain danger, les eaux s'engouffreront.

La protection — et le rapporteur l'a dit très justement tout à l'heure — pour être valable, doit être continue et les ouvrages doivent être sans fissure. La question — je vous le signale, monsieur le ministre — avait été posée, lors de la discussion devant l'Assemblée nationale, par le rapporteur du projet de loi. En lisant attentivement le compte rendu des débats au *Journal officiel*, je n'y ai pas relevé de réponse ni de précision sur ce point. C'est la raison pour laquelle je me permets de vous poser à nouveau la question, qui est grave et qui intéresse l'ensemble de nos départements, question dont nos collègues maires ou conseillers généraux nous ont tous signalé l'importance.

S'il est exagéré de dire que rien n'est fait tant qu'il reste quelque chose à faire, je voudrais cependant signaler l'urgence et l'importance des travaux indispensables à prévoir après ceux que permettra d'exécuter la présente loi. Pour prévenir de nouvelles catastrophes, la réfection des ouvrages de défense ne suffira pas. Il faut parer, on l'a dit, à l'exhaussement des lits, il faut draguer ou il faut trouver toute autre solution possible. C'est un tout autre programme et de bien plus longue haleine.

Le ministre de l'intérieur, notre collègue M. Brune, en avait d'ailleurs convenu ici même et en avait accepté l'idée, puisqu'il avait annoncé qu'à l'heure où il parlait les services intéressés des différents ministères se penchaient sur ce deuxième et vaste projet. Nous serions heureux d'avoir là aussi quelques précisions.

Je ne voudrais pas terminer sans attirer à nouveau l'attention du Gouvernement sur la situation des sinistrés eux-mêmes, pris en tant que particuliers. Je l'ai fait déjà, dans cette Assemblée, à propos des prêts que les agriculteurs peuvent solliciter, lorsque nous avons voté la loi sur les investissements. Je le fais encore aujourd'hui à propos des mesures très diverses qui ont été envisagées ou déjà décidées: exonération ou remise partielle ou totale des impôts, des cotisations familiales, secours divers, priorité d'achat de semences, d'engrais, de matériel agricole, pour rendre les outils à la culture. Toute une population s'est trouvée en partie ruinée par cette catastrophe: terres emportées, récoltes perdues, cheptel noyé, maisons emportées, autant de fléaux qui pèseront pendant de longs mois, sur l'activité de ces régions.

La situation de la commune de Bédarrides, que notre collègue Franck-Chante m'a demandé, après le rapporteur, de rappeler très instamment à votre attention, pose vraiment un problème humain qui dépasse le texte légal que nous étudions aujourd'hui. D'ailleurs, monsieur le ministre, le rapport que notre collègue Franck-Chante a rédigé au nom de la commission de l'intérieur, et qui a été mis aujourd'hui même en distribution dans notre assemblée, sous le n° 839, rapport sur l'ensemble des propositions de résolution dont il a été fait état tout à l'heure, pourra vous montrer l'esprit dans lequel la commission de l'intérieur du Conseil de la République voudrait voir régler ces différentes questions.

Je me permets enfin de vous signaler qu'il ne serait peut-être pas inutile que les services compétents se livrent à une enquête sur les causes lointaines ou indirectes de ces inondations. Nous sommes nombreux à penser, dans nos départements, que certains aménagements rapides, décidés il y a des années, pour des chaussées de route, pour des voies ferrées, pour la navigation du Rhône, ne sont pas sans avoir facilité, sinon provoqué, les désastres que nous déplorons aujourd'hui. Nous avons des exemples et nous pourrions, le cas échéant, les fournir lors de l'enquête.

Enfin, je signale au Conseil que, imitant l'exemple de la commission des finances, nous ne demandons aucune modification du texte, encore que, peut-être, certaines précisions

eussent été utiles. Mais, plutôt que de présenter des amendements qui auraient nécessité une deuxième lecture, nous avons préféré, monsieur le ministre, vous poser ces questions dans le cours de la discussion générale.

Il faut en effet aller vite, ainsi que le demandent toutes les assemblées locales de nos départements sinistrés, au nom des intérêts dont elles ont la charge, et nous savons que tel est aussi l'avis du Gouvernement.

Déjà nos assemblées locales ont pris des mesures, mesures immédiates d'abord, mesures pour l'avenir ensuite. Le conseil général de mon département, il y a quelques jours, a pris à l'avance sa décision, en prévision de l'application de la loi que nous discutons aujourd'hui. Il a décidé de prendre à sa charge une part de la dépense et il souhaite le vote rapide de ces dispositions.

Pour ces sinistrés, qu'il faut protéger contre le retour de pareils fléaux, nous demandons au Conseil de la République de voter, tel qu'il est, le texte de l'Assemblée nationale et nous connaissons assez la sollicitude du Conseil en faveur de nos populations pour être sûrs de son vote. En leur nom, nous vous en remercions. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. André Colin, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, au terme de ce débat, le Conseil va voter, j'en suis sûr, le projet que le Gouvernement a déposé, pour permettre la mise en œuvre des travaux nécessaires pour établir la sécurité, au moins sommaire, dans les départements victimes de sinistres.

Je désire, tout d'abord, remercier les deux orateurs qui m'ont précédé du ton sérieux apporté à ce débat et d'avoir voulu éviter une deuxième lecture, afin que les sinistrés puissent immédiatement bénéficier des mesures dont le Gouvernement a pris l'initiative. Je tiens également à leur apporter mes remerciements pour avoir bien voulu prendre en considération les diverses initiatives du Gouvernement tendant à venir immédiatement en aide aux personnes victimes de sinistres dans les différents départements atteints par les inondations.

Mesdames, messieurs, c'est, une fois de plus, à une œuvre de solidarité nationale que vous invite le Gouvernement, précisément en un moment où, semble-t-il, l'opportunité pourrait orienter les parlementaires vers d'autres tâches, puisque de lourdes charges pèsent sur la nation. Néanmoins, c'est l'honneur des parlementaires que de vouloir manifester leur solidarité envers les misères de la nation.

Je voudrais répondre à M. Pic, ainsi qu'au rapporteur de la commission des finances, M. Pellenc, que, dans l'établissement du règlement d'administration publique, ainsi que dans l'établissement des projets de travaux, il sera tenu compte au maximum de leurs observations. Mais dans l'état actuel des choses, comme ils l'ont fait remarquer, il s'agit essentiellement, pour l'Etat, de remettre en ordre ce qui lui appartient pour pouvoir faire face éventuellement à de nouveaux sinistres.

Quant aux collectivités locales et aux associations syndicales, il s'agit de leur permettre de procéder à la remise en ordre des travaux qu'elles avaient accomplis, par mesure de protection contre les sinistres.

C'est dans ces conditions que je demande au Conseil de la République de vouloir bien voter sans plus de débat le projet du Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Une dotation de 1.600 millions de francs est ouverte en vue de permettre :

« Le rétablissement des communications interrompues à la suite des calamités publiques survenues dans les départements du Sud-Est au mois de novembre 1951 ;

« La réfection, avec les améliorations indispensables dans le cadre de cette dotation pour éviter le retour de semblables événements, des ouvrages de défense contre les eaux, endommagés ou détruits dans ces départements au cours de la même période ;

« La remise dans leur état antérieur des ouvrages hydrauliques.

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'utilisation de ce crédit. »

Avant de mettre aux voix l'avis sur le projet de loi, je donne la parole à M. Carcassonne, pour expliquer son vote.

M. Carcassonne. Mesdames, messieurs, je crois que le Gouvernement sera satisfait de ce débat. Nous nous sommes trouvés unanimes à le louanger et même notre distingué rapporteur, dont la sévérité est bien connue des ministres, a félicité le ministre de l'intérieur de la diligence, de la célérité et de la bienveillance du Gouvernement en faveur des sinistrés du Sud-Est.

M. le rapporteur. Sévère, mais juste !

M. Carcassonne. Parfois injuste, comme tout être humain ! (*Sourires.*)

Mes amis Lasalarié et Lieutaud m'ont demandé d'exprimer leur opinion pour écourter le débat, car devant le geste de solidarité qui s'impose, il convient d'aller vite, et nous devons nous émouvoir que la France se soit intéressée d'une façon particulière aux souffrances des populations malheureuses du Midi.

Il est bien certain que la somme de 1.600 millions est insuffisante pour réparer tous les désastres qui ont eu lieu en novembre 1951, mais le Gouvernement nous a promis le dépôt rapide d'un deuxième projet. En attendant, nous lui demandons de bien vouloir se pencher d'une façon particulière sur les misères qui lui seront signalées, misères nombreuses qui existent, en effet, depuis les ravages des inondations de 1951.

Tout en vous remerciant, monsieur le ministre et en vous félicitant d'avoir facilité le vote rapide de ce projet, je vous demande d'exprimer une fois de plus notre sympathie aux populations méridionales, qui ont d'ailleurs déjà été secourues par les assemblées locales, que ce soit les municipalités ou les conseils généraux, et comme mes amis l'ont rappelé tout à l'heure, le conseil général des Bouches-du-Rhône lui-même a fait son devoir et tout son devoir dans ce sens.

C'est pourquoi nous voterons le projet de loi tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté à l'unanimité.*)

M. le président. Je constate que l'avis a été émis à l'unanimité.

— 7 —

CONGE

M. le président. — M. Armengaud demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 8 —

CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Nos 252, année 1947, 179, année 1948, 343, 823, 849 et 850, année 1951, 31, 32 et 35, année 1952.)

Je rappelle au Conseil de la République que le débat est organisé. Les temps de parole sur chaque article et chaque amendement sont fixés au maximum comme suit :

Rapporteur et rapporteurs pour avis, ensemble, 10 minutes ;
Orateur pour, 5 minutes ;
Orateur contre, 4 minutes ;
Gouvernement, 4 minutes ;
Commission, 4 minutes ;

Le droit de réponse au Gouvernement sera limité à 5 minutes.

Il ne pourra y avoir aucune explication de vote ni sur les articles ni sur les amendements.

D'autre part, les amendements déposés avant la distribution du rapport supplémentaire de M. Lafleur (amendements nos 1 à 347) ont été frappés de caducité.

De nouveaux amendements ont été déposés aujourd'hui, avant quinze heures, pour les articles 6 à 86 ; d'autres amendements pourront être déposés jusqu'à ce soir minuit pour les articles 87 à 141 et jusqu'à demain vendredi, quinze heures, pour les articles 142 à 231.

Les amendements déposés postérieurement à ces dates limites ne pourront être mis en discussion en séance publique que s'ils sont acceptés par la commission.

Sera-t-il permis au président de séance de faire appel au concours bienveillant de ses collègues pour qu'ils facilitent sa tâche en observant l'accord intervenu ? (*Assentiment.*)

Le Conseil de la République se souvient qu'il a précédemment adopté les articles 1er à 5 inclus.

La parole est à M. le président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Henri Lafleur, *président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, après cinq semaines d'interruption, notre assemblée est appelée aujourd'hui à reprendre la discussion du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Vous avez sûrement gardé le souvenir de ce que furent les débats des 22, 23 et 24 décembre, qui ne purent aboutir qu'au vote des cinq premiers articles du projet. Le premier vœu que forme votre rapporteur, au moment même où nous allons poursuivre cette tâche ardue, c'est de nous trouver dans une atmosphère plus sereine et de voir s'affronter les thèses en présence dans le calme, l'objectivité et la bonne foi qui conviennent au sérieux du sujet débattu. Aussi bien, le temps qui, dit-on, arrange toutes choses, aura pu favoriser des rapprochements d'idées, voire de personnes qui paraissaient bien improbables à la veille de Noël.

Le nouveau délai accordé par l'Assemblée nationale a été heureusement mis à profit par d'autres commissions que votre commission de la France d'outre-mer saisie au fond, pour donner leur avis sur le projet de loi. Ce sont la commission de la justice, la commission du travail et la commission de la famille et de la santé publique. Les deux premières nommées ont déposé et fait distribuer leur avis, dont vous avez pris connaissance. Votre commission de la France d'outre-mer a pu, grâce à ces avis, procéder à une nouvelle lecture du projet et, adoptant une partie des amendements qu'ils suggéraient, vous présenter le nouveau texte sur lequel vous allez vous prononcer.

Au nom de la commission que je préside, je tiens à exprimer de vifs remerciements aux honorables membres de la commission de la justice et de la commission du travail pour la tâche qu'ils ont bien voulu assumer, pour le sérieux avec lequel ils l'ont accomplie et l'aide qu'ils nous ont ainsi apportée dans l'amélioration d'un texte que tous considéraient comme imparfait.

Votre commission de la justice a abordé l'examen de votre rapport dans un esprit qui me paraît pouvoir se résumer fidèlement par la déclaration que nous fit son rapporteur, notre estimé collègue M. Boivin-Champeaux. Notre commission, dit-il en substance, a cru devoir, conformément à la tradition de la commission de la justice du Sénat, étudier le projet de loi, tant sur son fond juridique que sur sa forme rédactionnelle et, d'autre part, le confronter avec le code du travail métropolitain, afin que les dispositions adoptées pour les populations d'outre-mer ne soient ni en deça, ni au delà.

Cette prise de position a pu paraître contestable à quelques-uns des membres de la commission saisie au fond, qui croyaient y voir un empiètement sur leurs propres attributions. Je ne pense pas que cette critique puisse être retenue.

Mais une deuxième réserve serait sans doute plus justifiée en ce qui concerne l'alignement d'emblée d'un code du travail pour l'outre-mer sur le code du travail à l'usage de la métropole. Je rends très volontiers hommage aux sentiments de générosité qui ont inspiré M. Boivin-Champeaux. Qui ne pourrait s'associer, en effet, à une nouvelle affirmation de la fraternité humaine qui lie les divers éléments des populations de l'Union française, métropole incluse ?

Cependant, il faut se garder de se laisser entraîner trop loin dans cette voie. Les bons sentiments ne suffisent pas, hélas! à faire de bonnes lois. M. Boivin-Champeaux, après Portalis, convient que c'est « le temps qui fait les bonnes lois ». Votre rapporteur en convient également et c'est pourquoi votre commission de la France d'outre-mer, dans son premier rapport tout au moins, avait cru devoir modifier assez profondément le texte que lui avait envoyé l'Assemblée nationale.

C'est un élément d'appréciation dont les membres de la commission de la justice ne semblent pas avoir tenu suffisamment compte, à savoir que les conditions de la vie économique, sociale et politique ne sont pas les mêmes dans les territoires d'outre-mer que dans la métropole. Vouloir imposer aux populations d'outre-mer des dispositions législatives nouvelles pour elles, pour la seule raison qu'elles conviennent aux populations de la métropole, n'est peut-être pas travailler en leur faveur.

Nulle loi ne saurait se flatter d'être universellement applicable, sauf si elle dispose dans le sens de quelques grands principes admis par l'ensemble du monde civilisé. Je pourrais citer dans la législation métropolitaine, même la plus récente, plusieurs exemples de l'inefficacité, de la fausse conception, voire de l'absurdité de certains textes.

L'étude du nouveau texte proposé par votre commission de la France d'outre-mer vous a néanmoins montré que de nombreux amendements de la commission de la justice y avaient trouvé place. Ce résultat s'explique uniquement parce que, en raison de certaines absences, la majorité d'ailleurs très faible qui avait adopté le premier rapport ne s'est pas retrouvée lors de la discussion du second.

Dans ces conditions, la position personnelle de votre rapporteur apparaît délicate, car l'opinion de la commission s'est modifiée entre les deux rapports. Aussi se gardera-t-il de prendre parti sur de nombreux amendements adoptés, sauf sur ceux qui ne visent que des questions de droit ou de forme, qui lui semblent devoir rallier tous ses collègues de bonne foi.

Les mêmes observations s'appliquent à l'avis présenté par la commission du travail. Son rapporteur, notre éminent collègue M. Dassaud, a, lui aussi, indiqué sommairement dans quel esprit les membres de sa commission avaient examiné le projet de loi. Il nous plaît de relever dans ses explications une déclaration qui correspond exactement au sentiment de la majorité de votre commission de la France d'outre-mer: le code du travail d'outre-mer doit s'inspirer de notre code du travail métropolitain, mais assoupli par des adaptations aux conditions locales, adaptations qui nous ont amenés à prévoir un nombre considérable de textes réglementaires que devront prendre les chefs de territoire.

Nous sommes heureux de prendre acte de ce ralliement à une proposition éminemment raisonnable qui, prise quelques mois plus tôt, aurait évité bien des discussions stériles en permettant le dépôt et le vote d'un projet de loi moins touffu et d'application plus facile. Il aurait suffi, en effet, de poser les principes généraux d'une législation ouvrière équitable en laissant à des décrets, des arrêtés ou même des circulaires le soin de les appliquer suivant les possibilités locales.

S'il est trop tard pour le faire, retenons au moins, mesdames, messieurs, le principe de ces manifestations de bonne volonté qui devraient nous faciliter le vote d'un projet de loi conciliant autant que possible les diverses tendances de cette Assemblée. (*Applaudissements au centre, à droite et sur de nombreux bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Boivin-Champeaux. *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, comme vient de le dire M. le président de la commission de la France d'outre-mer, certains ont pu penser que la commission de la justice avait dépassé son rôle traditionnel, ou tout au moins ne l'avait pas exactement respecté, en faisant porter son examen sur chacun des articles du code.

Si la commission de la justice a agi ainsi, c'est qu'elle a pensé répondre aux vues qui avaient été exprimées par l'Assemblée tout entière lorsque le texte lui a été renvoyé pour avis. Elle a interprété ce renvoi comme une sorte de demande d'arbitrage, la commission de la justice devant s'efforcer de trouver des textes sur lesquels le plus grand nombre de cette Assemblée puisse se mettre d'accord. Elle a le sentiment d'avoir joué son rôle en toute conscience et en toute objectivité. (*Applaudissements.*)

M. le président de la commission de la France d'outre-mer disait, avec juste raison, les inconvénients qu'il y avait, ou qu'il y aurait, à imposer à des populations si différentes que celles des territoires d'outre-mer de l'Union française des règles uniformes. Mais je dois lui dire qu'à cet égard, et je me permets d'insister là-dessus auprès de l'Assemblée, il a en grande partie, pour ne pas dire partout, satisfaction. Car il n'y a pas de principes importants fixés par ce code dont l'application— je ne dis même pas les détails d'application — ne soit renvoyée à des arrêtés de chef de territoire.

Et en effet il était indispensable qu'il en fut ainsi, et je demande à nos collègues d'avoir cela présent à l'esprit au cours de la discussion. Du reste, en lisant les textes, ils constateront l'exactitude de cette affirmation. Encore une fois, il n'y a pas un point important de ce code dont les détails et l'application même ne soient renvoyés à des arrêts locaux.

Des juristes estiment qu'un code doit avoir tout de même une âme et un cœur. C'est ce que votre commission de la justice, quoi qu'on puisse dire, a essayé de lui donner. Elle a pensé notamment que, sur des questions aussi importantes pour nos populations d'outre-mer que sont le logement, l'alimentation et l'hygiène, nous nous devions d'apporter quelque chose de nouveau.

C'est sur ce point que le texte innove peut-être; mais je pense qu'il innove d'une façon heureuse et de manière à rallier autour de nous, encore et davantage s'il est possible, nos populations d'outre-mer. (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur de nombreux bancs à gauche.*)

M. Sailer. Nous vous remercions de ces innovations.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. Dassaud, *président et rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mes chers collègues, votre commission du travail a été très heureuse de voir que la

protestation qu'elle avait émise au mois de décembre avait été écoutée. A ce moment-là, en effet, il ne nous était pas possible de faire un travail sérieux dans ce trop court laps de temps qui nous était imparti. Grâce au délai qui nous a été accordé, ce travail sérieux a pu être accompli par notre commission

Tout à l'heure, j'ai entendu M. le président de la commission de la France d'outre-mer dire que les débats reprendraient, maintenant, dans une atmosphère rasserénée et que, partant, il espérait qu'une œuvre utile serait réalisée.

La commission du travail a essentiellement essayé de faire œuvre de conciliation et elle se déclarera satisfaite si notre assemblée peut délibérer dans une bonne atmosphère et si nous pouvons apporter aux populations laborieuses des territoires d'outre-mer un code du travail qui leur permette de bénéficier d'une promotion que tous, je l'espère, nous souhaitons. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Mesdames, messieurs, l'article 6 ne présente pas un intérêt particulier si ce n'est qu'il est le premier d'une longue série d'autres articles dont nous reprenons aujourd'hui l'examen après une pause de plus d'un mois, qui a permis de procéder à un remaniement général du texte. Si donc j'ai demandé la parole sur cet article, c'est pour indiquer d'un mot la position du groupe socialiste devant le nouveau texte du code du travail soumis à nos délibérations.

Nos préoccupations en la matière demeurent celles que nous avons toujours exprimées: d'abord obtenir un vote rapide de la loi; en second lieu, faire en sorte que le texte qui sera promulgué soit aussi satisfaisant que possible pour les travailleurs d'outre-mer.

Sur le premier point, je me permets de le faire remarquer, il n'a pas dépendu de nous, socialistes, que l'avis du Conseil de la République ne soit donné plus tôt. En effet, le nouveau texte que vous avez sous les yeux, mes chers collègues, et que la commission de la France d'outre-mer vous propose, à la suite de récentes délibérations et sur l'initiative heureuse de la commission de la justice et de la commission du travail, est, à la vérité, à peu de chose près, celui que j'avais moi-même proposé de rapporter devant vous, dès le mois de mai 1951, et que le 7 novembre dernier la même commission de la France d'outre-mer a repoussé, m'obligeant ainsi à me démettre de mes fonctions de rapporteur.

Voilà donc plusieurs mois perdus. La leçon doit servir et, pour notre part, bien que nous ayons encore un certain nombre de réserves à formuler, nous ne reprendrons pas, je tiens à le préciser devant le Conseil de la République, les interminables discussions de principe que nous considérons comme épuisées au sein des commissions.

D'autre part, nous n'avons déposé qu'un nombre infime d'amendements, moins d'une douzaine. Nous montrons par là, je crois, notre ferme volonté d'aller vite et de permettre à l'Assemblée nationale d'adopter définitivement la loi dans les moindres délais. Mais, je l'ai dit, notre deuxième souci est de mettre sur pied un code qui en soit un, un code correct et acceptable par le monde du travail outre-mer. (*Applaudissements à gauche.*)

Or, les commissions de la justice et du travail proposent précisément des modifications qui, sans nous satisfaire toujours pleinement, n'en constituent pas moins, à notre sens, un progrès appréciable par rapport au texte primitif de la commission de la France d'outre-mer. Nous nous rallions donc bien volontiers à la plupart de ces modifications.

A ce propos, on nous a fait remarquer que nos collègues juristes ou spécialistes des problèmes du travail dans la métropole connaissent peut-être assez mal les conditions particulières de la vie outre-mer. Cela est possible, dans la mesure où il existe des conditions aussi particulières que certains le disent ou le pensent. Mais nous avons acquis la conviction que nos collègues des commissions de la justice et du travail, à quelque parti qu'ils appartiennent, considèrent que, sous quelque latitude que ce soit, un homme est un homme (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre et à droite*) et qu'il doit être traité comme tel.

C'est en cela, mesdames, messieurs, que leur pensée rejoint la nôtre et, je crois pouvoir l'affirmer, la pensée de tous les élus d'outre-mer, qui représentent ici la masse des populations autochtones. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous espérons donc que le Conseil de la République suivra l'avis de ses commissions compétentes qui, toutes trois, se sont trouvées d'accord — le fait est à souligner — pour élaborer un texte dont, je le répète, nous ne sommes pas entièrement satisfaits, mais que, dans la grande majorité des cas, nous soutiendrons de nos votes tout au long de la discussion des articles.

En terminant, je déclare, bien entendu, que nous réserverons notre attitude à la fin du débat, lors du vote sur l'ensemble et que celle-ci dépendra de la nature et de l'importance des modifications que le Conseil de la République apportera au texte actuel de la commission de la France d'outre-mer. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous abordons l'examen de l'article 6 dont voici le texte:

« Art. 6. — Les membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat doivent appartenir à la profession, être citoyens de l'Union française, jouir de leurs droits civils, ne pas avoir encouru de condamnation comportant la perte des droits civiques ni de condamnation à une peine correctionnelle, à l'exception toutefois:

« 1° Des condamnations pour délits d'imprudence hors le cas de délit de fuite concomitant;

« 2° Des condamnations prononcées pour infractions autres que les infractions, qualifiées délits, à la loi du 21 juillet 1867 sur les sociétés, mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende. »

M. le président. Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements. Trois d'entre eux sont identiques.

Le premier (n° 109) est présenté par M. Chaintron et les membres du groupe communiste. Le deuxième (n° 158) est présenté par MM. Charles-Cros, Gustave, Malonga, M'Bodje et les membres du groupe socialiste. Le troisième (n° 182) est présenté par MM. Razac, Claireaux, Poisson, Vauthier et les membres du groupe du mouvement républicain populaire.

Tous les trois tendent, au premier alinéa de cet article, à la deuxième ligne, à supprimer les mots « appartenir à la profession ».

Ils peuvent donc faire l'objet d'une discussion commune. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Mesdames, messieurs, au nom du groupe communiste, je voudrais présenter quelques observations à propos de cet article 6 sur lequel nous avons déposé un amendement. Nous nous élevons, en effet, contre les restrictions qui sont apportées dans cet article, et dans les suivants d'ailleurs, sur lesquels je reviendrai tout à l'heure, aux libertés des travailleurs d'outre-mer, tant en ce qui concerne leur appartenance aux syndicats que pour le choix de leurs dirigeants.

De telles dispositions n'ont pas cours dans la métropole. Il faut, par conséquent, convenir que dans le nouveau texte qui nous est présenté — que nous reconnaissons comme moins mauvais dans son ensemble que le précédent — subsistent de graves séquelles de l'hystérie colonialiste qui faisait du premier texte un véritable monstre.

Pour nous, nous avons combattu pied à pied le premier projet, inacceptable. Nous nous sommes efforcés de l'amender pour empêcher l'élaboration d'une loi honteuse. C'est donc à tort que l'on nous a accusés de pratiquer une obstruction systématique et inconsidérée.

Reconnaissance nous est donnée aujourd'hui que nous avions raison sur le fond, par le fait même qu'on nous présente maintenant un texte différent, dépouillé des plus grossières outrances discriminatoires du premier.

MM. les « enragés » de la commission de la France d'outre-mer ont souffert que les commissions du travail et de la justice aient mis quelque peu de vin dans leur eau. (*Sourires.*) Notre bataille parlementaire, celle des élus d'outre-mer, et l'action du peuple dans ces pays ne sont donc pas sans influence et sans efficacité.

Il n'est pas indifférent que le texte qui sortira d'ici soit moins mauvais que le projet originel de la commission de la France d'outre-mer. Cependant, il ne faut pas se leurrer; en cet article 6, comme dans bien d'autres suivants, subsistent des mesures dangereuses, tant est vrai le fameux adage « Chassez le naturel, il revient au galop ».

Même si nous pouvions éliminer les défectuosités des articles en discussion — et nous nous y efforcerons par voie d'amendements — il subsisterait encore cette objection majeure qui conditionne tout le reste, c'est que le principe du travail forcé demeure, en fait, contenu dans l'article 2.

M. le président. Monsieur Chaintron, nous examinons en ce moment l'article 6. Ne recommencez pas la discussion générale, je vous en prie.

M. Chaintron. J'en ai terminé, monsieur le président.

Que vaudrait le meilleur des articles 6 et les autres pour régler les modalités juridiques des rapports entre salariés et patrons, si subsistait le travail forcé ? C'est pourquoi je pense qu'il faudra revenir en deuxième lecture sur ces premiers articles.

Mais à chaque instant suffit sa peine. En ce qui concerne l'article 6, notre amendement tend à lever cette obligation que fait le texte d'appartenir à la profession pour être placé par les syndiqués dans des tâches d'administration ou de direction de leur syndicat. L'expérience syndicale n'est pas encore très longue en ces pays. Les cadres sont encore peu nombreux et il n'y a pas lieu de gêner ou de limiter les syndiqués dans leur choix. S'il plaît aux dockers d'élire à leur tête un gars du bâti-

ment, c'est leur affaire et non la nôtre. L'essentiel est que leurs intérêts soient gardés et défendus, et c'est à eux d'en juger. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Mesdames, messieurs, il peut paraître anormal qu'on puisse diriger un syndicat sans appartenir à la profession. En réalité, ce qui nous préoccupe, c'est l'impossibilité dans laquelle peuvent être certains syndicats de trouver parmi les gens de la profession des hommes aptes à assumer un poste de direction ou d'administration.

S'il était adopté, notre amendement permettrait aux syndicats, dans ce cas précis et, dans notre esprit, à titre exceptionnel, de rechercher des hommes compétents en dehors de la profession pour diriger et administrer lesdits syndicats.

M. le président. La parole est à M. Razac.

M. Razac. Monsieur le président, je ne m'étendrai pas longuement sur cet amendement, je ne ferai que répéter simplement l'argumentation de notre collègue M. Charles-Cros. Comme lui, j'attire l'attention du Conseil sur le fait que le syndicalisme étant de création relativement récente outre-mer — il n'y a qu'une demi-douzaine d'années, en fait, que les syndicats se sont constitués — les cadres ne sont pas assez nombreux et il serait bon que les syndicats, pour défendre leurs intérêts, puissent faire appel quelquefois à des personnalités choisies en dehors de la profession.

J'ajoute, d'ailleurs, qu'actuellement les permanents syndicaux peuvent ne pas appartenir aux syndicats. Adopter le texte que nous propose notre commission de la France d'outre-mer serait effectuer une régression sur la législation en vigueur et l'ensemble du Conseil de la République ne le permettra certainement pas.

M. Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Mesdames, messieurs, je m'excuse de vous le dire, la position que vous prenez ici est très grave. Nous allons promouvoir un code du travail dans la France d'outre-mer, nous le voterons pour l'avenir. Nous avons le plus grand intérêt à favoriser la maturité de cadres syndicaux capables de défendre utilement la profession.

Nous savons tous, nous qui avons suivi par l'histoire du travail en France les difficultés auxquelles se sont heurtés les éléments ouvriers pour dégager ces cadres. Si, dès le début, vous ouvrez la porte aux professionnels des syndicats et non pas aux syndicalistes de la profession... (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Durand-Réville. Très bien!

M. Marcilhacy. ... vous empêcherez, dans l'avenir, la montée de ces cadres syndicalistes.

L'histoire du travail est pleine d'enseignements. Prenez donc garde, en votant cette disposition, de ne pas, en réalité, détruire l'intérêt réel du texte que vous voulez élaborer. Je m'excuse de vous demander instamment de réfléchir à la position que vous prenez. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, l'article 6 porte sur les conditions requises pour administrer ou diriger un syndicat. Cet article est lié à l'article 9 qui fixe les conditions nécessaires pour appartenir à un syndicat.

Quelles sont, dans la métropole, les conditions nécessaires pour administrer ou diriger un syndicat ? Voici le texte de l'article 4 du titre Ier des syndicats professionnels: « Les membres de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat doivent être Français, jouir de leurs droits civils et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1859 ».

Restent les conditions nécessaires à l'appartenance à un syndicat, conditions qui sont régies par l'article 9. Les amendements déposés par MM. Razac, Charles-Cros et Chaintron portent uniquement sur l'article 6 et ont pour objet de supprimer l'appartenance obligatoire à la profession. Nous comprenons parfaitement les mobiles qui ont dicté aux auteurs des amendements une telle disposition.

Mme Devaud a déposé un autre amendement qui groupe l'article 6 et l'article 9 en un seul. Je ne sais quelle sera l'attitude du Conseil de la République devant le texte proposé, qui est ainsi conçu: « Les membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat doivent appartenir à la profession ou, l'ayant quittée après trois ans d'exercice, se consacrer à des fonctions syndicales ou participer, comme représentants de leur profession, à l'administration et à la gestion d'organismes publics ou semi-publics. Ils doivent être citoyens de l'Union française »...

Je pense, puisque, aussi bien, nous allons revenir sur ces dispositions à propos de l'article 9 ou à l'occasion de l'amendement de Mme Devaud, que nous pouvons pour l'instant accepter les trois amendements qui nous sont proposés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission maintient son texte et repousse les trois amendements.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Votre rapporteur de la commission de la justice, une fois pour toutes, définira la ligne de conduite qu'il entend suivre dans ce débat. Les textes que vous a proposés la commission sont issus d'une longue délibération et, la plupart du temps, le résultat de transactions consenties par les différents partis de cette assemblée.

Le rapporteur s'en tiendra donc rigoureusement au texte présenté, et repoussera tous les amendements qui n'y seraient pas conformes ou s'en éloigneraient.

Voilà la raison pour laquelle elle repoussera les deux amendements de M. Chaintron et de M. Charles-Cros.

Reste l'amendement de Mme Devaud, qui n'est pas encore en discussion.

M. le président. Il n'est pas en discussion pour l'instant.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les trois amendements en discussion, présentés respectivement par MM. Chaintron, Charles-Cros et Razac sous les numéros 109, 158 et 182. Ces trois amendements sont repoussés par la commission et acceptés par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	312
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	114
Contre	198

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par amendement (n° 169) Mme Devaud propose de rédiger ainsi le début de l'article 6:

« Les membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat doivent appartenir à la profession ou, l'ayant quittée après trois ans d'exercice, se consacrer à des fonctions syndicales ou participer, comme représentants de leur profession, à l'administration et à la gestion d'organismes publics ou semi-publics. Ils doivent être citoyens de l'Union française »... (le reste sans changement).

La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaux. Cet amendement tend à regrouper les articles 6 et 9, et a pour but de permettre la constitution des cadres syndicaux. Il substitue à la formule vague de « fonctions prévues par les lois et règlements en vigueur » les termes plus précis d'organismes publics ou semi-publics. Il est essentiellement un amendement de forme destiné à rendre le texte plus précis et plus concis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. La commission de la justice repousse également l'amendement. En effet, ce texte tend à dire que l'on pourra diriger un syndicat même après avoir quitté la profession, à condition de l'avoir exercée pendant un certain temps.

Je me permets d'indiquer qu'à l'article 9, nous précisons les conditions dans lesquelles on pourra faire partie d'un syndicat bien qu'ayant quitté la profession. Par conséquent, du moment que l'on pourra faire partie d'un syndicat, on pourra nécessairement faire partie du personnel dirigeant. Ainsi, madame Devaud, l'article 9 du projet donne satisfaction à l'amendement que vous avez présenté.

Mais il y a un second point dans cet amendement. L'article 9, que vous reprenez dans l'article 6, déclare que pourront continuer à faire partie d'un syndicat professionnel ceux qui auront quitté l'exercice de leurs fonctions, sous réserve de les avoir exercées pendant un certain temps, et de se consacrer à des fonctions syndicales, ou d'être appelé à exercer des fonctions prévues par les lois et règlements.

Ce sont ces mots « lois et règlements » qui vous ont paru un peu vagues et que vous remplacez par cette expression : « comme représentants de leur profession, à l'administration et à la gestion d'organismes publics ou semi-publics ». Telle est votre pensée, madame Devaud, si j'ai bien compris ?

Mme Marcelle Devaud. Oui, monsieur le rapporteur, mais j'entends qu'il s'agit de représentants à titre professionnel.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Bien entendu ; cela ne peut être qu'à titre professionnel.

Mais je crois que les mots « lois et règlements » comprennent nécessairement ce que vous avez voulu dire, c'est-à-dire ces organismes publics et semi-publics que vous visez dans votre amendement.

C'est pourquoi la commission repousse l'amendement.

M. le président. Madame Devaud, maintenez-vous votre amendement, repoussé par les deux commissions ?

Mme Marcelle Devaud. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est maintenu.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Les observations que je voulais présenter rejoignent celles qui viennent d'être formulées par M. le rapporteur de la commission de la justice. Je voudrais cependant ajouter que l'amendement de Mme Devaud, s'il reprend des dispositions contenues à l'article 9, en réalité ne supprime pas cet article. L'amendement revient à dire que pour administrer ou pour diriger un syndicat, il faut réunir les conditions qui sont requises pour être membre de ce syndicat.

C'est pourquoi le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, étant bien entendu que l'article 9 demeure tel qu'il était, Mme Devaud ayant la possibilité, si elle le juge nécessaire, de reprendre certaines dispositions de son amendement au moment où sera discuté cet article 9.

M. le président. L'amendement est-il toujours maintenu ?

Mme Marcelle Devaud. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 6 ?...

Je le mets aux voix dans le texte de la commission.

(*L'article 6, est adopté.*)

M. le président. « Art. 7. — Les femmes mariées exerçant une profession ou un métier peuvent, sans l'autorisation de leur mari, adhérer aux syndicats professionnels et participer à leur administration ou à leur direction dans les conditions fixées à l'article précédent. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les mineurs âgés de plus de seize ans peuvent adhérer aux syndicats, sauf opposition de leur père, mère ou tuteur. »

Par amendement (n° 110), M. Chaintron et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les mineurs, apprentis ou salariés, peuvent adhérer aux syndicats. »

La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. L'amendement que je présente au nom du groupe communiste élimine les conditions restrictives faites aux apprentis pour leur adhésion aux syndicats.

Nous pensons que quiconque a l'âge de travailler, l'âge d'être exploité, a aussi l'âge d'appartenir aux syndicats pour se défendre. Les empêchements qui résulteraient de votre texte aboutiraient à laisser sans possibilité de défense ceux-là mêmes qui, parce qu'ils sont jeunes, sont les plus exposés à être surexploités et ont le plus besoin d'être défendus.

C'est pourquoi nous proposons cette nouvelle rédaction de l'article 8 qui lève les restrictions à l'entrée des apprentis dans les syndicats.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 dans le texte de la commission.

(*L'article 8 est adopté.*)

M. le président. « Art. 9. — Peuvent continuer à faire partie d'un syndicat professionnel, les personnes qui ont quitté l'exercice de leur fonction ou profession, sous réserve d'avoir exercé celle-ci au moins trois ans et de se consacrer à des fonctions syndicales ou d'être appelées, à titre professionnel, à des fonctions prévues par les lois et règlements. »

Par amendement (n° 170) Mme Devaud propose de disjoindre cet article.

Mme Devaud. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 19) M. Dassaud et les membres de la commission du travail proposent à la 3e ligne de cet article, de remplacer les mots : « avoir exercé » par les mots : « avoir effectivement exercé ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Le mot « effectivement » s'explique par lui-même, mais il est peut-être nécessaire de l'inclure dans le texte.

En effet, nous pensons que pour exercer des fonctions syndicales il faut avoir participé à la vie de la profession que l'on prétend représenter. Contrairement à ce que disait tout à l'heure M. Chaintron, il faut créer des cadres dans les syndicats d'outre-mer. C'est là une mesure qui permettrait cette promotion ouvrière, dont je parlais tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement aussi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 111), M. Chaintron et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit l'article 9 :

« Peuvent continuer à faire partie d'un syndicat professionnel les personnes qui ont quitté l'exercice de leur fonction ou profession, sous réserve d'avoir exercé celle-ci pendant au moins un an ».

La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Au nom du groupe communiste, l'amendement que je présente à cet article tend à ramener à un an, au lieu de trois, le temps d'exercice d'une profession pour continuer à faire partie du syndicat de cette profession que le travailleur a pu momentanément être appelé à quitter.

En effet, les fluctuations, les aléas de toute sorte peuvent empêcher le travailleur d'être, durant un temps aussi long, dans une même profession. Il lui serait alors à jamais interdit d'entrer dans un syndicat. Or, c'est précisément dans la catégorie des travailleurs sans qualification que de telles situations se trouveraient, et ce sont ceux-là même qui, plus peut-être encore que les autres, sont exploités et ont besoin du syndicat pour se défendre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement pourrait accepter la première partie de l'amendement qui tend à ramener la durée de l'exercice de la profession de trois ans à un an. Par contre, le Gouvernement désire que le dernier alinéa du texte de la commission soit maintenu, et c'est pourquoi il repousse l'amendement.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement (n° 159), présenté par MM. M'Bodje, Gustave, Malonga, N'Joya, Charles-Cros et les membres du groupe socialiste, dont l'objet est identique à la première partie de l'amendement de M. Chaintron et qui tend, à la troisième ligne de l'article 9, à remplacer les mots : « trois ans », par les mots : « un an ».

La parole est à M. M'Bodje.

M. Mamadou M'Bodje. Mes chers collègues, à l'article 9, nous avons demandé que l'on remplace « trois ans » par « un an » pour les personnes qui ont quitté l'exercice de leurs fonctions et qui peuvent continuer à faire partie d'un syndicat professionnel.

Pour promouvoir le développement rapide et rationnel des organisations syndicales des territoires d'outre-mer, nous avons estimé que le délai d'un an était suffisant pour permettre d'autoriser les personnes susvisées à continuer à faire partie du syndicat.

Par la disposition que nous préconisons, et qui semble heureuse, puisqu'elle rappelle sur ce point les préoccupations de la commission de la justice, à laquelle nous rendons un hommage bien mérité pour ses suggestions si pertinentes, vous permettrez, en adoptant notre amendement, de suppléer à la pénurie des cadres dans les syndicats d'outre-mer, cadres dont, nous en sommes persuadés, vous ressentez tous l'impérieuse nécessité.

Au surplus, je me permets de vous suggérer une modification de notre amendement, si cela est possible, monsieur le président. Je propose de supprimer la dernière partie de l'article 9 qui, dans sa rédaction actuelle, interdit à un travailleur retraité, par exemple, de continuer à faire partie du syndicat dans lequel il peut avoir milité toute sa vie.

Cette clause nous paraît être d'une sévérité excessive et aller à l'encontre de la qualité reconnue à un membre d'un syndicat qui, par définition, n'est pas limité dans le temps.

En résumé, nous demandons que l'article 9 soit rédigé ainsi qu'il suit: « Peuvent continuer à faire partie d'un syndicat professionnel, les personnes qui ont quitté l'exercice de leur fonction ou profession sous réserve d'avoir exercé celle-ci au moins un an. »

Je précise que le texte que je viens de lire est celui qu'a voté l'Assemblée nationale.

M. le président. Les deux amendements sont donc exactement les mêmes, c'est-à-dire qu'ils tendent à ramener la durée de l'exercice de la profession de trois ans à un an.

M. Mamadou M'Bodje. Oui, monsieur le président, mais j'ai en outre proposé la suppression de la dernière partie de l'article, après les mots « un an ».

M. Boisrond. C'est le texte de l'Assemblée nationale!

M. Mamadou M'Bodje. C'est ce que je viens de dire, mon cher collègue.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je désirerais indiquer que le Gouvernement était prêt à accepter l'amendement sous la forme où il avait été rédigé par les membres du groupe socialiste, c'est-à-dire ramener la durée de l'exercice de la profession de trois ans à un an.

Mais voici que maintenant j'ai le sentiment que le groupe socialiste rejoint l'amendement proposé par le groupe communiste, et demande le retour pur et simple au texte de l'Assemblée nationale. Or, le Gouvernement estime que la rédaction à laquelle est arrivée votre commission est meilleure que celle de l'Assemblée nationale; elle contient une disposition à laquelle le Gouvernement attache une certaine importance, pour une raison très simple, qui est la suivante: il me paraît indispensable, dans les territoires d'outre-mer, d'éviter que des syndicalistes, anciens travailleurs devenus commerçants, ou planteurs, interviennent activement dans la vie syndicale et n'arrivent, en définitive, à détourner celle-ci de sa fin, qui ne serait plus ainsi l'intérêt des travailleurs. C'est pourquoi le Gouvernement demande au groupe socialiste de revenir à son amendement primitif, c'est-à-dire: « exercé la profession pendant un an » — mais d'accepter de maintenir, pour le reste, le texte proposé par la commission.

M. Mamadou M'Bodje. Nous acceptons, après les explications du Gouvernement, de retirer de notre amendement la dernière partie de l'article dont nous avons demandé la suppression.

M. Chaintron. Il me semble qu'il serait possible de procéder à un vote par division.

M. le président. Il y aura deux votes: un sur votre amendement, s'il est maintenu, et un vote sur l'amendement de M. M'Bodje.

M. Chaintron. Il me semble que, du point de vue de la procédure, les choses seraient plus claires, si on reprenait mon amendement, qui se trouve très près de celui du groupe socialiste et qui, d'ailleurs, a recueilli l'avis favorable du ministre.

Il serait par conséquent possible de faire, d'une part, un premier vote sur le texte jusqu'aux mots « après un an », et, d'autre part, un deuxième vote sur la totalité.

M. le président. Permettez-moi d'expliquer la situation. Vous avez déposé, monsieur Chaintron, un amendement qui tend à remplacer les mots « après trois ans » par les mots « après un an » et qui arrête là le texte de l'article.

L'amendement de M. M'Bodje demande également de remplacer les mots « après trois ans » par les mots « après un an », mais en maintenant le reste du texte.

Il y aura donc lieu de procéder à deux votes et non à un vote par division. D'abord, un vote sur votre amendement, monsieur Chaintron, que le Conseil acceptera ou repoussera. Restera le texte de l'article 9 sur lequel je ferai procéder à un second vote. Il ne peut y avoir de vote par division sur l'article 9 puisque vous demandez qu'il soit amendé d'une certaine façon et M. M'Bodge d'une autre façon. On vote sur les amendements et non sur l'article.

Je mets donc aux voix l'amendement de M. Chaintron qui tend à remplacer les mots « après trois ans » par les mots « après un an » et qui supprime la fin de l'article 9. Cet amendement est repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Reste le second amendement, présenté par M. M'Bodge.

M. Durand-Réville. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, je vous demanderai d'en demeurer à la rédaction de la commission de la France d'outre-mer parce que, comme M. Marcilhacy nous le faisait remarquer tout à l'heure, il est indispensable de créer pour les professions d'outre-mer les cadres nécessaires pour animer une vie syndicale réelle. Or, je crains pour ma part, et beaucoup de mes collègues craignent avec moi, qu'avec le délai d'un an qui est préconisé par les auteurs de l'amendement accepté par le Gouvernement il puisse s'introduire dans les syndicats des professions d'outre-mer des gens qui viennent de l'extérieur qui n'ont rien à voir avec cette profession. Et ainsi il ne pourra pas précisément se développer une vie syndicale. Nous considérons que le stage de trois ans dans la profession est véritablement la moindre des choses que l'on puisse demander pour qualifier les personnes en question destinées à faire partie d'organismes dirigeants de leurs syndicats.

M. Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Mon collègue M. Durand-Réville m'a aimablement mis en cause. Cette idée de promouvoir une génération de syndicalistes avertis est tout de même assez difficile à réaliser maintenant puisque nous partons à zéro. Aussi la commission de la justice avait pensé qu'il ne fallait pas être trop difficiles et qu'un an de stage dans la profession a paru suffisant. En tout cas pour ma part c'est dans cet esprit que je voterai le texte sorti des délibérations de la commission de la justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Le Gouvernement a accepté l'amendement.

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement du peuple français.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	299
Majorité absolue	150
Pour l'adoption	119
Contre	180

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 9 ?...

Je le mets aux voix dans le texte de la commission.

(L'article 9 est adopté.)

M. le président. « Art. 10. — Tout membre d'un syndicat professionnel peut s'en retirer à tout instant nonobstant toute clause contraire, sans préjudice du droit, pour le syndicat, de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion. » — *(Adopté.)*

« Art. 11. — En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par la justice, les biens du syndicat sont dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale. En aucun cas, ils ne peuvent être répartis entre les membres adhérents. » — *(Adopté.)*

CHAPITRE II

De la capacité civile des syndicats professionnels.

« Art. 12. — Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile. Ils ont le droit d'ester en justice et d'acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens, meubles ou immeubles. » — *(Adopté.)*

« Art. 13. — Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile, relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent. » — *(Adopté.)*

« Art. 14. — Ils peuvent affecter une partie de leurs ressources à la création de logements de salariés, à l'acquisition de terrains de culture ou de terrains d'éducation physique, à l'usage de leurs membres. » — *(Adopté.)*

« Art. 15. — Ils peuvent créer, administrer ou subventionner des œuvres professionnelles telles que: institutions de prévoyance, caisses de solidarité, laboratoires, champs d'expériences, œuvres d'éducation scientifiques, agricoles ou sociales, cours et publications intéressant la profession.

« Les immeubles et objets mobiliers nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à leurs cours d'instruction professionnels sont insaisissables. » — *(Adopté.)*

« Art. 16. — Ils peuvent subventionner des sociétés coopératives de production ou de consommation. » — *(Adopté.)*

« Art. 17. — Ils peuvent passer des contrats ou conventions avec tous autres syndicats, sociétés, entreprises ou personnes. Les conventions collectives du travail sont passées dans les conditions déterminées par le chapitre IV du titre III. » — *(Adopté.)*

« Art. 18. — S'ils y sont autorisés par leurs statuts, et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes, à leurs membres, les syndicats peuvent :

« 1° Acheter pour le louer, prêter ou répartir entre leurs membres, tout ce qui est nécessaire à l'exercice de leur profession, notamment matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plantes, animaux et matières alimentaires pour le bétail ;

« 2° Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués ; faciliter cette vente par exposition, annonces, publications, groupements de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom et sous leur responsabilité. »

Par amendement (n° 69), MM. Aubé, Coupigny, Durand-Réville, Serrure et Liotard proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Aubé.

M. Robert Aubé. L'article 18 autorise les syndicats à se livrer à des opérations d'achat et de vente au profit de leurs membres. Il reprend une disposition ancienne qui figure dans le code métropolitain, mais qui ne correspond plus aux circonstances présentes.

Il est, en effet, beaucoup plus normal pour les syndicats de subventionner des coopératives (ce qui leur est permis par l'article 16 que nous venons d'adopter) que de procéder à des achats et des ventes. Au stade actuel du développement de la coopération, il est préférable de maintenir une nette distinction entre syndicalisme et coopération. Les syndicats patronaux sont les plus intéressés par les possibilités offertes par l'article 18. Ils n'y tiennent cependant pas, pour protéger le commerce régulier de fraudes préjudiciables.

En métropole, le ministère des finances est très inquiet des opérations paracommerciales de certains syndicats qui font perdre au fisc des sommes très importantes.

Cette distinction entre syndicalisme et coopération, que nous demandons, devrait d'ailleurs rencontrer l'adhésion de nos collègues socialistes, puisque le 24 décembre, lors de la discussion de l'article 5, je lis au compte rendu analytique que notre collègue Ousmane Socé Diop, répondant à M. Grassard, a dit : « En assimilant les syndicats aux coopératives, M. Grassard a fait une coopération forcée. L'activité des coopératives a un caractère qui les distingue nettement des syndicats ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse également cet amendement, et d'un mot je voudrais en donner les raisons. L'argument essentiel que je comptais apporter est précisément celui que vient d'invoquer en ses inverse M. Aubé, à savoir que la possibilité offerte par l'article 18 aux syndicats ne concerne pas seulement les syndicats de travailleurs mais tout autant les syndicats d'employeurs.

M. Aubé nous indique que les syndicats d'employeurs seraient au fond très désireux d'être délivrés de ce pouvoir au profit de coopératives. Le Gouvernement estime cependant qu'aussi longtemps que cette possibilité existe pour les syndicats métropolitains il n'y a pas lieu de la refuser aux syndicats d'outre-mer.

M. le président. Je mets l'amendement aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	307
Majorité absolue	154
Pour l'adoption	167
Contre	140

Le Conseil de la République a adopté.

En conséquence, l'article 18 est supprimé.

« Art. 19. — Ils peuvent être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

« Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat sont tenus à la disposition des parties qui peuvent en prendre communication et copie. » — *(Adopté.)*

CHAPITRE III

Des marques syndicales.

« Art. 20. — Les syndicats peuvent déposer, dans les conditions déterminées par arrêté du chef du groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, leurs marques ou labels. Ils peuvent, dès lors, en revendiquer la propriété exclusive dans les conditions dudit arrêté. Ces marques ou labels peuvent être apposés sur tout produit ou objet de commerce pour en certifier l'origine et les conditions de fabrication. Ils peuvent être utilisés par tous les individus ou entreprises mettant en vente ces produits.

« Est nulle et de nul effet toute clause de contrat collectif, accord ou entente aux termes de laquelle l'usage de la marque syndicale par un employeur sera subordonné à l'obligation pour ledit employeur, de ne conserver ou de ne prendre à son service que les adhérents du syndicat propriétaire de la marque ».

Par amendement (n° 70), MM. Aubé, Coupigny, Durand-Réville, Serrure et Liotard proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Aubé.

M. Robert Aubé. La suppression de l'article 18 retire aux syndicats la possibilité de se livrer à une activité commerciale. Logiquement, les dispositions concernant les marques syndicales doivent également disparaître.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse aussi l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 112), M. Franceschi et les membres du groupe communiste proposent de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. Franceschi.

M. Franceschi. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 20 ?...

Je le mets aux voix dans le texte de la commission.

(L'article 20 est adopté.)

CHAPITRE IV

Des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

M. le président. « Art. 21. — Les syndicats peuvent, en se conformant aux dispositions des lois en vigueur, constituer entre leurs membres, des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites. » — *(Adopté.)*

« Art. 22. — Les fonds de ces caisses spéciales sont insaisissables dans les limites déterminées par la loi. » — *(Adopté.)*

« Art 23. — Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre de sociétés de secours mutuels et de retraites pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds. » — *(Adopté.)*

CHAPITRE V

Des unions de syndicats.

« Art. 24. — Les syndicats professionnels régulièrement constitués d'après les prescriptions de la présente loi peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

« Ils peuvent se constituer en union sous quelque forme que ce soit. » — *(Adopté.)*

« Art. 25. — Les dispositions des articles 3, 5, 6, 7, 8 sont applicables aux unions de syndicats qui doivent, d'autre part, faire connaître, dans les conditions prévues à l'article 5, le nom et le siège social des syndicats qui les composent. Leurs statuts doivent déterminer les règles selon lesquelles les syndicats adhérant à l'union sont représentés dans le conseil d'administration et dans les assemblées générales. » — *(Adopté.)*

« Art. 26. — Ces unions jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels par les chapitres II, III et IV du présent titre. » — *(Adopté.)*

« Art. 27. — Des locaux pourront être mis à la disposition des unions de syndicats pour l'exercice de leur activité, sur leur demande, après avis de la commission consultative du travail et délibération de l'Assemblée représentative. »

Par amendement (n° 71) MM. Aubé, Coupigny, Durand-Réville, Serrure et Liotard proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Aubé.

M. Robert Aubé. Les services administratifs éprouvent de grandes difficultés à trouver les locaux nécessaires à l'extension de leur activité, notamment à la suite de la réforme judiciaire. Le moment ne paraît pas bien choisi pour retirer à l'administration une partie des locaux dont elle dispose et qui lui feront cruellement défaut.

D'autre part, l'expérience métropolitaine montre combien il est difficile de faire cohabiter des syndicats de tendances diverses. L'octroi des locaux disponibles se fera peut-être dans un esprit de discrimination injustifié qui ne peut être qu'une source de conflits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Mesdames, messieurs, il est d'usage courant, en France, que les municipalités mettent, dans la mesure du possible, des locaux, non seulement à la disposition des syndicats, mais encore des unions de syndicats. Le texte qui vous est présenté n'est d'ailleurs pas impératif. Nous avons remarqué, à la commission du travail, que M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer faisait état d'une crise du logement. Mais nous légiférons, ainsi que l'a dit M. Boivin-Champeaux, non seulement pour le présent mais également, nous l'espérons, pour l'avenir. Cette crise pourra, par conséquent, s'atténuer.

Les municipalités, ou tout au moins les pouvoirs publics, pourront, disons-nous, mettre des locaux à la disposition des unions de syndicats.

En effet, cela est profondément souhaitable, car en France, dans beaucoup de villes, et même dans certaines petites localités, on a vu ainsi de très heureuses réalisations de la part des organisations auxquelles on avait prêté des locaux.

M. le président. Contre l'amendement, la parole est à M. Saller.

M. Saller. Les arguments fournis par notre collègue Aubé sont véritablement trop peu importants pour justifier la suppression de cet article; et ils ne tiennent pas compte — ce que je voudrais souligner en particulier — de l'habileté dont nous avons su faire preuve dans les territoires d'outre-mer, quand nous avons eu à administrer des circonscriptions, pour faire face aux imprévus, pour arriver à trouver des solutions aux questions difficiles de logement des services et des fonctionnaires ou des particuliers, lorsqu'il nous était imposé des charges nouvelles, même d'une façon brutale et imprévue. Je pense qu'il n'y a aucune difficulté, sur le plan pratique, pour l'application de cet article, et par conséquent le geste qui consisterait à supprimer cette possibilité serait un geste de pure mauvaise humeur — je m'excuse de le dire. Il y a donc avantage à ce que le Conseil de la République laisse aux administrations des territoires d'outre-mer la possibilité de faire face aux devoirs qui leur incombent du fait du code du travail.

Je suis persuadé que notre assemblée voudra bien leur faire confiance sur ce point.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le secrétaire d'Etat. Si la loi faisait une obligation impérieuse aux territoires de mettre des locaux à la disposition des syndicats, l'amendement de MM. Aubé, Coupigny et Durand-Réville serait pleinement justifié. Mais il suffit de relire l'article 27 pour se rendre compte que la loi donne l'autorisation...

M. Georges Pernot. A qui ? On ne l'indique même pas.

M. le secrétaire d'Etat. En principe, c'est au chef de territoire, mais après avis de la commission consultative du travail et sur délibération des assemblées représentatives. Par conséquent, les assemblées représentatives restent maîtresses de leur décision.

Je pense que, dans ces conditions, et puisqu'aussi bien, comme vient de le dire M. le rapporteur de la commission du travail, cette possibilité existe en France, nous ne devons pas la refuser aux territoires d'outre-mer, les assemblées représentatives ayant la possibilité d'utiliser ou de ne pas utiliser ce droit.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je dois indiquer d'un mot pourquoi la commission de la justice avait disjoint cet article.

En réalité, c'est un simple vœu.

M. Liotard. Très bien!

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Il ne donne aucun droit aux syndicats ou aux unions de syndicats d'avoir un immeuble. La vérité, c'est que les choses se passent outre-mer comme ici. Il y a des bourses du travail dans la plupart de nos villes de province. Ces bourses du travail sont mises à la disposition des unions de syndicats par la municipalité. On ne voit pas pourquoi les choses pourraient se passer autrement outre-mer. Cet article ne consacrant aucun droit, ne disant même pas par qui ces immeubles pourraient être mis à la disposition des unions de syndicats, nous l'avions disjoint, car les lois ne sont pas faites, que je sache, pour exprimer des vœux. *(Applaudissements à droite.)*

M. Mamadou M'Bodje. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mamadou M'Bodje

M. Mamadou M'Bodje. J'ai demandé la parole pour confirmer ce que M. le ministre vient de dire, à savoir que les dispositions prévues à l'article 27 sont appliquées actuellement dans les territoires d'outre-mer: les unions de syndicats ont partout des locaux qui leur sont attribués par l'administration. Je n'ai pas appris personnellement qu'ils aient jamais suscité quelque difficulté. L'amendement de M. Aubé tend à supprimer ce qui existe.

M. Liotard. Non, ce qui n'est pas défendu est permis.

M. Mamadou M'Bodje. J'ai le droit de dire ce que je pense, monsieur Liotard.

Le projet de loi ne fait que confirmer ce qui se pratique actuellement dans les territoires d'outre-mer, confirmation d'ailleurs très heureuse. En ce qui me concerne je trouve d'ailleurs que l'article 27 n'est pas assez affirmatif puisqu'il dit simplement que des locaux pourront être mis à la disposition de l'union des syndicats.

Mes chers collègues, nous élaborons un texte important, impatiemment attendu dans les territoires lointains, où il constitue une grande espérance. Je me refuse à croire que le Conseil de la République voudra inclure dans ce code des dispositions retirant des avantages déjà acquis. L'amendement de M. Aubé et de ses collègues tend purement et simplement — il faut appeler les choses par leur nom — à supprimer les organisations syndicales qui les gênent en les privant de lieu de réunion. *(Dénégations au centre et à droite. — Approbations à gauche et à l'extrême gauche.)* C'est pour ces raisons que nous vous demandons de ne pas l'adopter.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Mes chers collègues, si les chefs de territoires usent de la possibilité qui leur est laissée en l'absence d'un texte, ceux qui maintenant demandent la disjonction de l'article leur reprocheront d'en user.

M. Liotard. Pas du tout!

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je vous demande pardon, mon cher collègue, c'est dans les possibilités. Si nous l'inscrivons dans la loi, ils auront le droit de le faire et cela ne supprimera pas bien entendu le droit de critique, mais permettra aux chefs de territoires et aux assemblées locales également d'exercer un droit désormais reconnu par la loi.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Aucun droit n'est reconnu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levé, repousse l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 27 dans le texte de la commission.

(L'article 27 est adopté.)

M. le président.

CHAPITRE VI

Des associations professionnelles.

« Art. 28. — Les associations professionnelles de caractère coutumier reconnues par arrêté du chef de territoire sont assimilées aux syndicats professionnels en ce qui regarde l'application des articles 13, 16, 17, 20 et 21. Elles peuvent:

1° Acheter pour le louer, prêter ou répartir entre leurs membres, tout ce qui est nécessaire à l'exercice de leur profession, notamment en matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plantes, animaux et matières alimentaires pour le bétail;

2° Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des membres de l'association; faciliter cette vente par exposition, annonces, publications, groupements de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom, et sous leur responsabilité. »

Par amendement (n° 72), MM. Aubé, Coupigny, Durand-Réville, Serrure et Liotard proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Aubé.

M. Robert Aubé. Cet article ne paraît pas à sa place dans le code du travail. Les associations professionnelles de caractère coutumier ont une importance très grande et jouent un rôle économique et social de premier plan, spécialement en matière agricole. Il appartient au Gouvernement de prendre l'initiative de nouvelles dispositions législatives qui consacreraient l'existence des associations professionnelles et réglementeraient leur activité.

La question des associations de caractère coutumier mérite mieux qu'un seul article dans le code du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. Saller. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Je ne comprends plus rien à la position de M. Aubé. Quand nous avons discuté de l'article 1er *bis*, je me souviens que M. Aubé et ses amis tendaient à comprendre le travail coutumier sous toutes ses formes dans le code du travail. Aujourd'hui, il dit qu'il ne faut pas l'y comprendre même lorsqu'il est identique au travail salarié. C'est moi qui ne comprends plus du tout.

M. Aubé et ses amis devraient être logiques avec eux-mêmes. Du moment que le Gouvernement avait fait adopter une disposition qui prévoyait que des réglementations prises par décret pouvaient étendre les dispositions du code du travail au travail coutumier, il est logique que les organisations coutumières puissent être elles aussi soumises au code du travail. Je demande donc à l'assemblée de mettre son texte en accord avec les cinq ou six articles qu'elle a déjà votés et d'admettre que les organisations coutumières puissent bénéficier des dispositions du code du travail, puisqu'on les a comprises dans ce code dès l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse également l'amendement. Les associations professionnelles de caractère coutumier peuvent englober des travailleurs pour lesquels, à l'article 2 ou à l'article 1er *bis*, nous avons prévu que des décrets réglementeraient les conditions qui leur seraient imposées et, par conséquent, il me paraît important que les différents articles qui ont fixé les possibilités offertes aux syndicats soient étendus aux associations professionnelles de caractère coutumier, de manière que celles-ci soient également soumises à une réglementation. Le Gouvernement repousse l'amendement.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud pour répondre à M. le ministre.

Mme Marcelle Devaud. Je voudrais appeler l'attention de mes collègues sur un problème de conscience qui s'est posé pour moi. J'avais moi aussi été quelque peu surprise de l'introduction dans le code du travail d'une référence aux associations coutumières. Je connais mal l'Afrique, j'ai cherché à m'éclairer; j'ai constaté que les associations professionnelles coutumières y avaient une importance réelle. Je me suis rappelé que, passant aux Antilles, j'avais trouvé, là aussi, des associations professionnelles coutumières, de marins pêcheurs, par exemple, ou de marins navigants, qui constituent des cadres déjà organisés et intéressants au point de vue professionnel.

En m'inspirant de cette situation j'ai pensé qu'il était bon que quelquefois le progrès soit fondé sur la tradition.

Nous avons voulu seulement, à la commission du travail, une garantie supplémentaire — et je m'excuse d'empiéter sur l'intervention de M. le président Dassaud. Nous avons laissé à des arrêtés des chefs de territoire le soin de décider sur proposition de l'inspection du travail quelles seraient les associations professionnelles bénéficiant de ce privilège.

Qui mieux que l'inspecteur du travail peut apprécier la représentativité de telles associations ?

C'est pourquoi la commission du travail a maintenu cette manière de privilège de certaines associations professionnelles coutumières, avec la réserve que le choix devrait en être proposé par l'inspecteur du travail.

M. le président. En effet, M. Dassaud, au nom de la commission du travail, a présenté un amendement (n° 22) dans ce sens. Il viendra tout à l'heure en discussion.

Personne ne demande plus la parole sur l'amendement de M. Aubé ?...

Je le mets aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présenté par le groupe du rassemblement du peuple français.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage.

Le Conseil voudra sans doute réserver l'article 28 et poursuivre la discussion ? (*Assentiment.*)

M. Marius Moutet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moutet.

M. Marius Moutet. Je suppose que l'article 28 soit écarté; le texte proposé par la commission du travail sera-t-il malgré cela mis aux voix ?

M. le président. L'amendement de M. Dassaud s'applique au texte de l'article 28 proposé par la commission de la France d'outre-mer.

Si l'amendement dont le vote est soumis à pointage est repoussé, l'article ne sera pas supprimé et nous aborderons alors la discussion de l'amendement de M. Dassaud. Mais si l'amendement actuel est adopté, l'article 28 se trouvera supprimé et aucune discussion ne pourra plus s'instaurer.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. L'amendement que je propose ne peut-il être considéré en fait comme un nouvel article ?

M. le président. Votre amendement porte sur l'article tel qu'il est rédigé par la commission de la France d'outre-mer. Si l'amendement de MM. Aubé et Durand-Réville est accepté, il n'y a plus d'article 28. Mais vous pourrez, à ce moment-là, par voie d'amendement, proposer un article additionnel.

M. Durand-Réville. Non, monsieur le président !

M. le président. Mais nous n'en sommes pas à la rédaction d'un tel amendement. C'est à la commission à prendre ses responsabilités.

L'article 28 est donc réservé jusqu'au résultat du pointage en cours.

TITRE III.

Du contrat de travail.

CHAPITRE Ier

Du contrat de travail individuel.

SECTION I. — *Dispositions d'ensemble.*

« Art. 29. — Les contrats de travail sont passés librement.

« Cependant, le chef du territoire, à titre exceptionnel et pour des raisons d'ordre économique ou social, et notamment dans l'intérêt de la santé ou de l'hygiène publique, a la faculté d'interdire ou de limiter certains embauchages dans des régions données, par arrêté pris après avis de la commission consultative du travail de l'assemblée locale qui pourra déléguer ses pouvoirs à sa commission permanente. » — (*Adopté.*)

« Art. 29 *bis* (nouveau). — Les contrats de travail sont soumis aux règles du droit commun.

« Leur existence est constatée dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter.

« Les contrats écrits sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement. » — (*Adopté.*)

« Art. 30. — Quels que soient le lieu de la conclusion du contrat et la résidence de l'une ou l'autre partie, tout contrat de travail conclu pour être exécuté dans l'un des territoires visés à l'article 1er est soumis aux dispositions de la présente loi. » — (*Adopté.*)

SECTION II. — *De la conclusion ou de l'exécution du contrat.*

« Art. 31. — Le salarié ne peut engager ses services qu'à temps ou pour un ouvrage déterminé.

« Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, celle-ci sera fixée pour les salariés originaires du territoire par arrêté du chef de territoire pris après avis de la commission consultative du travail.

« Pour les autres et dans la limite du groupe de territoires, cette durée sera fixée par arrêté du chef de groupe de territoires pris après avis de la commission consultative du travail. Hors de la limite du groupe de territoires, du territoire non groupé ou sous tutelle, ces durées sont fixées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, après avis du chef du territoire et du conseil supérieur du travail. »

Je suis saisi de deux amendements, l'un (n° 1) présenté par M. Boivin-Champeaux, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le salarié ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée.

« Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, la durée maximum est fixée :

« Pour les salariés originaires du territoire, par arrêté du chef du territoire pris après avis de la commission consultative du travail;

« Pour les autres salariés et dans la limite du groupe de territoires, par arrêté du chef de groupe de territoires pris après avis de la commission consultative du travail;

« Hors de la limite du groupe de territoires, du territoire non groupé ou sous tutelle, par arrêté du ministre de la France d'outre-mer pris après avis du chef de groupe de territoires, du territoire non groupé ou sous tutelle et du conseil supérieur du travail.

« Sauf dérogations accordées par le ministre de la France d'outre-mer, cette durée ne pourra excéder :

« 1° S'ils ne sont pas accompagnés de leur famille, un an pour les salariés originaires du territoire et deux ans pour les autres salariés;

« 2° S'ils sont accompagnés de leur famille, deux ans pour les salariés originaires du territoire et trois ans pour les autres salariés ».

Le deuxième amendement (n° 20), présenté par M. Dassaud et les membres de la commission du travail, tend à supprimer les deuxième et troisième alinéas de ce même article.

Ces deux amendements pourraient faire l'objet d'une discussion commune. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Boivin-Champeaux, auteur du premier amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Nous entrons ici dans la définition des contrats. L'article 31 pose, en principe, que le salarié ne peut engager ses services qu'à temps pour une entreprise déterminée. C'est le terme même qui est employé par le code métropolitain et cela signifie simplement que le salarié ne peut pas s'engager pour toute sa vie. Cela ne veut nullement dire qu'il ne peut pas s'engager pour un contrat à durée indéterminée.

Si j'ai bien compris, l'amendement de la commission du travail disjoint les autres dispositions de l'article 31. La commission de la justice, au contraire, a cru qu'il était indispensable de fixer les maxima de durée des contrats à durée déterminée. Elle a agi en considération d'une convention de Genève sur le travail dans les territoires d'outre-mer, convention qui fixe la durée du travail pour les célibataires, les hommes mariés, ceux qui sont originaires du territoire et ceux qui viennent d'un territoire autre que celui où ils travaillent. Nous nous trouvons devant la même difficulté que celle que nous avons rencontrée à propos de l'article 2, difficulté d'adapter notre législation à une convention qui a été ratifiée par nous.

C'est la raison pour laquelle nous avons ajouté un dernier alinéa à l'article 31, qui, ainsi complété, s'analyse ainsi: nous posons d'abord le principe — qui est le principe général du code métropolitain — que le salarié ne peut engager ses services qu'à temps; nous fixons, ensuite, la durée maximum du contrat à durée déterminée — et là nous nous en référons aux règles posées par la convention de Genève; enfin, pour assouplir ce principe, nous donnons au ministre de la France d'outre-mer la possibilité d'accorder des dérogations dans certains cas.

Voilà le sens de notre amendement. Je demande au Conseil de bien vouloir adopter le texte que nous lui proposons sous cette forme.

M. le président. La parole est à M. Dassaud, auteur du deuxième amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. L'article 31 a été scindé en deux parties par votre commission du travail. En effet, nous avons voulu que l'article 31 soit très court pour poser le principe que nous entendions fixer, à savoir que le salarié ne peut engager ses services qu'à temps et pour un ouvrage déterminé. Nous avons donc été amenés à créer un article 31 *bis* nouveau qui reprend les mêmes dispositions, étant entendu que nous supprimons les deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article 31, que nous remplaçons par des dispositions correspondantes figurant dans l'article 31 *bis*.

Le deuxième alinéa dit que si « le contrat est conclu pour une durée déterminée, celle-ci sera fixée, etc... ». Ce n'est tout de même pas au chef de territoire à fixer la durée du contrat; tout au plus pourrait-il fixer la durée maximum. C'est précisément ce point que règle notre second amendement (n° 21).

M. le président. A ces deux amendements viennent se joindre deux sous-amendements: l'un de Mme Devaud (n° 171), qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 21 (2e série) de M. Dassaud et des membres de la commission du travail, pour l'article additionnel 31 *bis* (nouveau), *in fine*, à remplacer les mots: « trois ans et quatre ans », par les mots: « deux ans et trois ans »; l'autre (n° 190), de M. Saller, qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 21 (2e série), de M. Dassaud pour l'article additionnel 31 *bis* (nouveau), à remplacer les trois derniers alinéas par les dispositions suivantes:

« Sauf dérogations accordées par le ministre de la France d'outre-mer, cette durée ne pourra excéder:

« Deux ans pour les salariés originaires du territoire et trois ans pour les autres, si le contrat ouvre le droit au transport de la famille;

« Un an et deux ans, dans le cas contraire ».

Il y a, enfin, un amendement présenté par M. Dassaud et les membres de la commission du travail, tendant à insérer un article additionnel 31 *bis* (nouveau) ainsi conçu:

« Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, la durée maxima est fixée:

« Pour les salariés originaires du territoire, par arrêté du chef du territoire pris après avis de la commission consultative du travail;

« Pour les autres salariés et dans la limite du groupe de territoires, par arrêté du chef de groupe de territoire pris après avis de la commission consultative du travail;

« Hors de la limite du groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, par arrêté du ministre de la France d'outre-mer pris après avis du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle et du conseil supérieur du travail.

« Sauf dérogations accordées par le ministre de la France d'outre-mer, cette durée ne pourra excéder, selon que le salarié n'est pas ou est accompagné de sa famille:

« Pour les salariés originaires du territoire, un an et deux ans;

« Pour les autres salariés, trois ans et quatre ans ».

Ces trois textes peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Mes chers collègues, mon amendement tend à reprendre simplement les termes de la recommandation internationale n° 58. Cette recommandation dispose que la durée maximum de services ne peut, en aucun cas, dépasser deux années si le travailleur n'est pas accompagné par sa famille, et trois années si le travailleur est dans le cas contraire.

Certes, la durée du cycle du travail peut être de trois ans dans certains territoires comme Madagascar et la Nouvelle-Calédonie, mais les dérogations prévues à l'alinéa précédent permettront de tenir compte de cet état de choses.

Sur le plan législatif nous devons nous en tenir aux termes de la convention internationale. Mon amendement n'a que cet objet. N'y voyez aucune arrière pensée politique.

M. le président. La parole est à Mme Vialle, pour défendre l'amendement de M. Saller.

Mme Jane Vialle. Mon collègue, M. Saller, a voulu donner beaucoup plus de souplesse aux contrats et donner au travailleur la faculté d'être accompagné ou non par sa famille. C'est pourquoi il a introduit dans l'avant-dernier alinéa de l'amendement de M. Dassaud la disposition suivante: « ... si le contrat ouvre le droit au transport de la famille ». Il a voulu éviter que pour obtenir la garantie d'un contrat d'assez longue durée, le salarié soit obligé de se faire accompagner de sa famille quand diverses circonstances peuvent rendre nécessaire le maintien de la famille dans son lieu de résidence.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, je ne serais pas éloigné d'accepter la rédaction proposée par M. Boivin-Champeaux en ce qui concerne l'article 31. Toutefois, je voudrais rendre cette assemblée attentive à deux ordres d'observations.

Dans certains territoires, la durée normale de l'engagement pour des salariés recrutés à l'intérieur même du territoire, territoire dans lequel les distances sont longues et difficiles à parcourir, est normalement de deux ans. Alors, le point sur lequel je ne pourrai pas être d'accord avec M. Boivin-Champeaux, c'est, dans le dernier alinéa de son texte, lorsqu'il dit: « s'ils ne sont pas accompagnés de leur famille, un an pour les salariés originaires du territoire et deux ans pour les autres salariés, ... »

Je ne suis pas d'accord sur cette limitation, je vais dire pourquoi.

La tradition, c'est le cycle de deux ans; ensuite, l'expression « accompagnés de leur famille » me paraît d'une insuffisante précision. Qu'entend M. le rapporteur pour avis par « célibataire » ?

Qu'est la famille d'un célibataire ? Devra-t-il être acompagné de ses parents, de ses neveux ou de ses nièces pour que le maximum soit d'un an ou de deux ans ?

Cela est très important, car beaucoup de nos salariés d'outre-mer s'engagent, vous le savez, pour économiser suffisamment d'argent afin de pouvoir, rentrés dans leurs villages, acquérir une épouse. En un an, ils n'ont souvent pas le temps de mettre de côté les sommes nécessaires à cet effet. C'est essentiellement le cas des célibataires, et je viens demander à M. Boivin-Champeaux s'il ne pourrait pas trouver un moyen pour exclure de ce maximum les célibataires, de façon à leur permettre de faire un séjour maximum de deux ans, même s'ils ne sont pas accompagnés d'une famille qu'ils n'ont pas encore. Cela vous paraît-il logique ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je vais vous dire, monsieur Durand-Réville, pourquoi nous avons adopté les durées figurant dans notre texte; ce sont tout simplement celles qui sont indiquées dans la convention de Genève.

M. Durand-Réville. Cela n'est pas dans le texte de Mme Devaud, qui parle de deux ou trois ans.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Mme Devaud a repris les termes de la convention, qui sont ceux du texte de la commission de la justice. On permet des « demandes de dérogations ».

M. Liotard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Liotard.

M. Liotard. Je m'excuse auprès de ceux d'entre vous qui m'ont déjà entendu au cours des travaux des commissions, si je me répète. Nous sommes en plein dans le noir, sans jeu de mots. Cela provient de ce que nous voulons légiférer sur une question très complexe où l'on a tendance à ne voir les choses que sous un seul angle.

Le code du travail dans les territoires d'outre-mer concerne non pas seulement, comme on a voulu le voir à l'Assemblée nationale, les rapports entre le travailleur indigène et l'employeur européen, mais aussi les rapports entre le travailleur indigène et l'employeur indigène. Il s'agit de la défense des intérêts des uns et des autres, aussi bien des employés que des patrons. Il y a des employés européens travaillant pour le compte d'employeurs européens et même d'employeurs indigènes, autochtones si vous préférez.

Ici, tout ce que nous entendons dire et tout ce que nous lisons semble vouloir s'appliquer aux seuls travailleurs autochtones. Or, nous ne pouvons pas laisser de côté les travailleurs européens. On nous dit: la convention de Genève règle la question. Mais l'article 31 qui nous est proposé précise:

« Le salarié ne peut engager ses services qu'à temps ou pour un ouvrage déterminé.

« Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, celle-ci sera fixée pour les salariés originaires du territoire par arrêté du chef de territoire pris après avis de la commission consultative du travail ».

Si la convention de Genève doit intervenir, il est facile au ministre de la France d'outre-mer de rappeler par circulaire à ses chefs de territoire les dispositions de ladite convention. Ces chefs de territoires en feront l'utilisation convenable pour le cas qui les intéresse.

Le troisième alinéa dit:

« Pour les autres et dans la limite du groupe de territoires, cette durée sera fixée par arrêté du chef de groupe de territoires pris après avis de la commission consultative du travail. Hors de la limite du groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, ces durées sont fixées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, après avis du chef du territoire et du conseil supérieur du travail ».

Voilà par conséquent une rédaction qui me paraît suffisamment complète en elle-même — assez réduite en sa compréhension, mais complète tout de même — pour donner satisfaction dans tous les cas qui peuvent se présenter. Il vaut mieux l'adopter plutôt que de nous référer à des textes qui visiblement n'ont visé qu'un côté de la question, les rapports entre travailleurs autochtones et employeurs européens.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, nous nous trouvons en présence d'un certain nombre d'amendements et sous-amendements; je crois donc nécessaire de décomposer l'article pour y voir tout à fait clair.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail a d'abord suggéré, par son amendement, de dégager un principe qui ferait l'objet exclusif de l'article 31, le principe étant celui-ci: le salarié ne peut engager ses services qu'à temps ou pour un ouvrage déterminé. Le reste ferait l'objet d'un article 31 *bis*.

Sur ce point, j'ai l'impression que la commission de la justice et la commission du travail sont d'accord, puisqu'un sous-amendement de Mme Devaud est venu rectifier la durée maximum, conformément à la convention internationale 86. Par conséquent nous pouvons discuter, je crois, sur le texte commun de la commission du travail et de la commission de la justice.

Ce texte qui, dans la pensée de la commission du travail, ferait l'objet d'un article 31 *bis*, se décompose en deux parties. Premièrement, il s'agit de prévoir dans la loi que, pour les contrats à durée déterminée, il y aura lieu à fixation de cette durée; on précise aussi qui doit fixer la durée maximum des contrats.

Et là, répondant à M. Liotard, je dirai que le texte proposé est très clair. A l'intérieur, s'agissant de salariés originaires de ce territoire, c'est le chef du territoire qui, par arrêté pris après avis de la commission consultative du travail, fixe cette durée. A l'intérieur d'un groupe de territoires, c'est le haut commissaire qui, par arrêté, fixe cette durée et, s'il s'agit de travailleurs allant d'un groupe de territoires à un autre, d'une fédération à une autre, ou de la métropole vers les territoires d'outre-mer, c'est au ministre de la France d'outre-mer qu'il appartient de fixer par arrêté la durée maximum du travail.

J'en arrive alors à la seconde partie de cet article 31 *bis* au sujet de laquelle je ne serai pas d'accord avec M. Liotard. Ce dernier nous dit: dès l'instant où nous avons déterminé qui fixera la durée maximum du travail, n'allons pas plus loin, faisons confiance aux chefs de territoires ou aux hauts commissaires, ou au ministre de la France d'outre-mer.

Là intervient une convention internationale, dont il a paru opportun de rappeler les données dans ce texte de loi. Cette convention internationale a deux objets: d'une part, limiter la durée des contrats et, d'autre part, protéger les familles du travailleurs.

C'est pourquoi il me paraît nécessaire d'accepter les dispositions qui, en application de cette convention internationale, reprennent les temps fixés par elle et, à cet égard, je pense que la rédaction proposée par la commission de la justice serait peut-être plus claire que celle proposée par la commission du travail.

Je relis cette rédaction:

« Sauf dérogations accordées par le ministre de la France d'outre-mer, cette durée ne pourra excéder:

« 1° s'il ne sont pas accompagnés de leur famille, un an pour les salariés originaires du territoire et deux ans pour les autres salariés;

« 2° s'ils sont accompagnés de leur famille, deux ans pour les salariés originaires du territoire et trois ans pour les autres salariés ».

Répondant encore à M. Liotard, je précise que, si ce texte paraît trop strict, trop rigoureux, il y a tout de même une soupape de sûreté qui a été instituée par les mots: « sauf dérogations accordées par le ministre de la France d'outre-mer ». Ces dérogations étant possibles, la préoccupation qui animait M. Saller est par là même satisfaite et son sous-amendement me paraît devenir inutile.

En résumé, par conséquent, je pense que le Conseil de la République pourrait très utilement adopter purement et simplement le texte qui nous est proposé par la commission de la justice, quitte, si votre assemblée le juge nécessaire, à décomposer ce texte en deux articles, l'article 31 affirmant d'une manière absolue un principe et l'article 31 *bis* énonçant les modalités de ce principe.

M. le président. Je voudrais justement apporter ici une précision.

L'amendement proposé par M. Boivin-Champeaux, qui tend à substituer une nouvelle rédaction à celle de l'article 31, ne diffère de celui de M. Dassaud que dans le deuxième et le troisième alinéas, le premier étant le même.

M. Dassaud, dans son amendement, accepte la première phrase, ainsi rédigée: « Le salarié ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée ». Mais les modalités qu'il propose ensuite se différencient quelque peu de celles de M. Boivin-Champeaux.

Le tout est de savoir si vous voulez élaborer un seul texte ou si vous voulez proposer deux articles: un article 31 comportant seulement la phrase dont je viens de vous donner lecture et un article 31 *bis* relatif aux modalités envisagées.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je ferai une première observation; c'est la commission du travail qui avait prévu au dernier alinéa trois ans et quatre ans parce que, nous avait-on dit, le cycle du travail à Madagascar et dans les territoires d'Océanie était tel qu'il fallait prévoir cette durée du contrat.

Mais nous avons été mieux informés et, de plus, la convention internationale nous crée maintenant une obligation. Par ailleurs, M. le ministre a très bien expliqué ce qui pouvait être fait. Je suis très heureux, au nom de la commission du travail, de me rallier à sa proposition et d'accepter le texte de M. Boivin-Champeaux, à la seule condition que l'article 31 subsiste dans la rédaction que nous avons élaborée et qu'il y ait ensuite un article 31 *bis*. Nous sommes d'accord sur le fond de la question.

M. le président. L'article 31, dans votre esprit, ne comporterait que la première phrase ?

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. C'est cela, monsieur le président.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Cela m'est tout à fait égal qu'il y ait un article 31 tout seul ou un article 31 et un article 31 *bis*. Si l'on peut ainsi donner satisfaction à certains de nos collègues, je me rallierai à l'une ou à l'autre solution.

Un point, par contre, auquel j'attacherais du prix jusqu'à ce que les rapporteurs voulussent bien préciser leur pensée, c'est celui que j'évoquais tout à l'heure. Je demandais que l'on acceptât de remplacer dans les deux derniers alinéas de la

rédaction de M. Boivin-Champeaux les termes « leur famille » par « leurs conjoint et enfants mineurs ».

M. le secrétaire d'Etat. Je suis tout à fait d'accord.

M. Durand-Réville. Sous réserve de cette précision, je serais d'accord, sauf à indiquer, sans y attacher plus d'importance, que certains salariés engagés dans des territoires qui ne font pas partie de la fédération dans laquelle ils travaillent vont se trouver très gênés, car leur engagement est motivé par le fait qu'ils y restent actuellement quatre ans en service et leurs employeurs désormais n'auront plus aucun intérêt à les faire venir.

Mais, je le répète, le seul point auquel j'attache de l'importance, c'est la définition de la famille dans les termes que j'ai indiqués.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. La commission de la justice est tout à fait d'accord pour que l'on crée un article 31 *bis*. La commission du travail m'a paru abandonner son amendement en ce qui concerne la durée des contrats. Elle ne peut pas faire autrement, car j'ai sous les yeux la convention de Genève et nous en avons repris exactement les termes.

Je ne demande pas mieux, par ailleurs, d'accepter la suggestion de M. Durand-Réville et d'ajouter un dernier paragraphe à l'article 31 *bis*, qui serait rédigé ainsi: « La famille, au sens du présent article, s'entend du conjoint et des enfants mineurs ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de la France d'outre-mer avait demandé le maintien de son texte. Après les explications fournies, elle accepte l'amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Nous retirons l'amendement n° 21, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 21, qui proposait l'insertion d'un article additionnel 31 *bis*, est retiré, ainsi que les deux sous-amendements s'y rapportant.

Commissions et Gouvernement sont donc d'accord pour que l'article 31 soit ainsi rédigé:

« Le salarié ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée. »

C'est la première partie de l'amendement n° 1 présenté par M. Boivin-Champeaux.

Les commissions sont également d'accord pour insérer un article 31 *bis*, constitué par la deuxième partie de l'amendement de M. Boivin-Champeaux, complété par la phrase suivante: « La famille, au sens du présent article, s'entend du conjoint et des enfants mineurs. »

L'article 31 serait donc ainsi rédigé:

« Le salarié ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 ainsi rédigé.

(*L'article* 31 *ainsi rédigé est adopté.*)

M. le président. Je donne maintenant lecture de l'article 31 *bis*:

« Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, la durée maximum est fixée:

« Pour les salariés originaires du territoire, par arrêté du chef du territoire pris après avis de la commission consultative du travail;

« Pour les autres salariés et dans la limite du groupe de territoires, par arrêté du chef de groupe de territoires pris après avis de la commission consultative du travail;

« Hors de la limite du groupe de territoires, du territoire non groupé ou sous tutelle, par arrêté du ministre de la France d'outre-mer pris après avis du chef de groupe de territoires, du territoire non groupé ou sous tutelle et du conseil supérieur du travail.

« Sauf dérogations accordées par le ministre de la France d'outre-mer, cette durée ne pourra excéder:

« 1° S'ils ne sont pas accompagnés de leur famille, un an pour les salariés originaires du territoire et deux ans pour les autres salariés;

« 2° S'ils sont accompagnés de leur famille, deux ans pour les salariés originaires du territoire et trois ans pour les autres salariés.

« La famille, au sens du présent article, s'entend du conjoint et des enfants mineurs. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 31 *bis* ainsi rédigé.

(*L'article* 31 bis, *ainsi rédigé, est adopté.*)

M. le président. « Art. 32. — Tout contrat de travail stipulant une durée déterminée supérieure à trois mois ou l'emploi dans une entreprise située hors du territoire où réside habituellement le salarié, doit être, après visite médicale de celui-ci, constaté par écrit devant l'inspecteur du travail ou son suppléant légal.

« L'autorité compétente est soumise à un délai de huit jours pour faire connaître son avis. Cet avis ne peut porter que sur la non-observation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles en vigueur. Il doit être notifié aux deux parties intéressées.

« La non-observation des lois et règlements dans un contrat ouvre à la partie lésée le droit d'intenter devant la juridiction compétente une action en vue d'obtenir des dommages-intérêts pour le préjudice subi. Le rapatriement sera de droit à la charge de l'employeur pour le salarié non originaire du territoire. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements identiques, le premier (n° 2 rectifié) présenté par M. Boivin-Champeaux au nom de la commission de la justice, le deuxième (n° 135) présenté par M. Dassaud au nom de la commission du travail, le troisième (n° 183) présenté par MM. Razac, Claireaux, Poisson, Vauthier et les membres du groupe du mouvement républicain populaire.

Ils tendent à rédiger comme suit l'article 32:

« Tout contrat de travail stipulant une durée déterminée supérieure à trois mois ou l'emploi dans une entreprise située hors du territoire où réside habituellement le salarié doit être, après visite médicale de celui-ci, constaté par écrit devant l'office de main-d'œuvre du lieu d'embauchage ou, à défaut, devant l'inspecteur du travail ou son suppléant légal.

« L'autorité compétente vise le contrat, après notamment:

« 1° Avoir recueilli, s'il y a lieu, l'avis de l'inspection du travail du lieu de l'emploi sur les conditions du travail consenties et s'être assurée de l'accord de l'office de la main-d'œuvre du lieu de l'emploi;

« 2° Avoir constaté l'identité du salarié, son libre consentement et la conformité du contrat de travail aux dispositions applicables en matière de travail;

« 3° Avoir vérifié que le travailleur est libre de tout engagement antérieur;

« 4° Avoir donné aux parties lecture et, éventuellement, traduction du contrat.

« La demande de visa incombe à l'employeur.

« Si le visa prévu au présent article est refusé, le contrat est nul de plein droit.

« Si l'omission du visa est due au fait de l'employeur, le travailleur aura droit de faire constater la nullité du contrat et pourra, s'il y a lieu, réclamer des dommages et intérêts.

« Le rapatriement est, dans ces deux cas, supporté par l'employeur.

« Si l'autorité compétente pour accorder le visa n'a pas fait connaître sa décision dans les quinze jours qui suivent la demande de visa, le visa est réputé accordé.

« Le rôle dévolu par le présent article aux offices locaux de main-d'œuvre sera rempli, en ce qui concerne les travailleurs embauchés dans la France métropolitaine, par l'office de la main-d'œuvre prévu à l'article 168. »

Ces trois amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Mesdames, messieurs, cet article 32 est important, car nous nous trouvons ici en face de deux conceptions différentes: la conception de ce que j'appellerai le contrôle de la légalité du contrat et celle du contrôle de son opportunité. La commission de la France d'outre-mer s'est rangée à la thèse du contrôle de la légalité; le salarié se présentera donc à l'office de la main-d'œuvre avec son contrat et là on lui donnera un avis sur ce contrat. Cet avis ne pourra porter que sur les conditions légales et réglementaires du contrat. L'office ne pourra examiner que si le contrat est conforme aux lois, règlements et conventions collectives. Cet examen fait, il donnera un avis favorable ou défavorable. C'est, en réalité, comme je le disais tout à l'heure, la question du contrôle de la légalité du contrat qui se pose.

Nous avons pensé qu'étant donné ce que sont les territoires d'outre-mer, ce qu'est l'emploi de la main-d'œuvre dans ces territoires, il était indispensable qu'à côté de ce contrôle de la légalité il y ait un autre contrôle qui permette au ministre de la France d'outre-mer d'avoir en quelque sorte une politique de la main-d'œuvre, de pouvoir avertir les salariés qui viennent signer un contrat, leur dire que, dans tel ou tel territoire, il y a un inconvénient pour eux à faire le voyage, qu'ils peuvent y rencontrer une concurrence qui ne leur permettra pas d'y trouver place, et qu'en réalité ils feraient mieux, le cas échéant, de renoncer à entreprendre inutilement un voyage long et coûteux.

Encore une fois, nous avons voulu, par cet article, donner à l'administration la possibilité d'arrêter ces salariés, de les empêcher d'aller dans des territoires qui sont déjà pourvus de la main-d'œuvre nécessaire. Il nous a paru, pour ce faire, que le contrôle de la légalité était insuffisant.

Je sais bien qu'il se trouvait une petite difficulté dans le texte même de l'Assemblée nationale; c'est le cas où le salarié se présentant à l'administration, celle-ci ne répond pas au visa qui lui est demandé. Cette difficulté, nous l'avons résolue en disant que, si l'administration, dans les quinze jours, n'avait pas fait connaître sa décision et visé le contrat, ce contrat serait réputé visé.

Comme le disait M. Durand-Réville, ce sont deux conceptions tout à fait différentes, mais la commission de la justice, par deux fois, s'est prononcée pour le système du visa.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. M. Boivin-Champeaux nous a clairement expliqué les deux conceptions en présence. Je dois dire que, pour ma part — je le lui ai dit d'ailleurs — je ne saisis pas très bien les raisons qui ont pu pousser la commission de la justice, qui a la réputation justifiée d'être la gardienne au Parlement de nos principes juridiques, à admettre qu'un contrat entre particuliers, qui ne touche pas à l'ordre public et qui est de pur droit privé, ne serait valable qu'avec l'accord préalable d'une administration.

Ce qui me paraît véritablement très considérable, je dois le dire, dans cette innovation, ne se justifie par aucun argument valable. On a fait valoir qu'il était nécessaire de contrôler les mouvements de main-d'œuvre, mais la validité des contrats est une chose, et le contrôle des mouvements de main-d'œuvre, on le sait bien, en est une toute différente. En métropole, ces deux questions sont toujours restées distinctes. En outre, le contrôle doit rester l'exception et n'intervenir que lorsqu'il se révèle nécessaire.

Pourquoi donc, mesdames, messieurs, vouloir l'instaurer *a priori* ? Il est d'ailleurs évident que ce système rigide ne remédiera à aucun des inconvénients qu'il prétend supprimer. On veut, paraît-il, ne pas recommencer avec les territoires d'outre-mer ce qui se passe avec la main-d'œuvre d'Afrique du Nord en métropole. Comment ne pas voir qu'on passe absolument à côté de la question ? Les mouvements irrationnels de main-d'œuvre sont le fait de gens qui n'ont justement aucun contrat de travail. Sans contrat, il n'y aura pas de visa et, dans ces conditions, il n'y aura pas de contrôle.

Il faudrait, d'ailleurs, supposer que les chefs d'entreprise soient atteints de quelque aliénation mentale pour signer des contrats de travail prévoyant de lourdes charges d'après les conventions collectives actuelles, à seule fin d'introduire des salariés dans des territoires où ils seraient inutiles. Le contrôle des contrats sera donc inutile. Il s'agira encore d'une de ces formalités administratives qui encombrent actuellement la vie sociale des citoyens et qui n'ont pour but, vous le savez, mes chers collègues, que de justifier l'existence de services administratifs nouveaux.

Ce que l'on peut admettre pour des gens qui vont au loin, c'est un contrôle de la conformité du contrat — c'est la thèse que très loyalement M. Boivin-Champeaux nous a exposée. Ce qu'on peut dire, c'est que le contrôle doit se faire en conformité avec les lois et conventions en vigueur, et l'article 32 de la commission de la France d'outre-mer correspond précisément à cet objectif.

C'est la raison pour laquelle j'attache une extrême importance à cette question de principe qui, dans la pratique, aboutirait à confier le choix des collaborateurs des entreprises travaillant outre-mer à un service administratif. Comment! un entrepreneur d'outre-mer aurait choisi un électricien, un spécialiste de moteurs Diesel ou un agronome et il lui faudrait demander la permission à un service administratif, qui devrait dire s'il autorise l'emploi de ce collaborateur. Si ce service dit non, et s'il dit non parce qu'il entend imposer un tel qui est là-bas, à la place de celui que vous aurez choisi, que ferez-vous ? Aucune entreprise ne pourrait plus être dirigée si le chef d'entreprise n'avait pas la responsabilité entière du choix de ses collaborateurs.

J'attache un très grand prix au rejet de l'amendement proposé par la commission de la justice, tout en comprenant parfaitement les motifs qui l'ont inspiré. C'est la raison pour laquelle le groupe du rassemblement des gauches demandera un scrutin public. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dassaud, pour soutenir l'amendement n° 135.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. La commission du travail a accepté unanimement le visa du contrat de travail pour les raisons qui ont été excellemment développées par M. Boivin-Champeaux. J'avais, au nom de cette commission, déposé un amendement, mais nous nous rallions au texte présenté par M. Boivin-Champeaux.

M. le président. L'amendement n° 135 est retiré, la commission du travail se ralliant au texte de la commission de la justice.

La parole est à M. Razac pour défendre son amendement.

M. Razac. Monsieur le président, je me rallie également au texte de l'amendement de M. Boivin-Champeaux.

M. le président. L'amendement de M. Razac est retiré. L'amendement n° 2 rectifié reste donc seul en discussion.

M. Durand-Réville s'est opposé à cet amendement et a déposé une demande de scrutin.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement et demande le maintien de son texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, M. Durand-Réville s'est opposé avec force à l'amendement déposé par M. Boivin-Champeaux qui reprend, en l'améliorant sensiblement, le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale. A la vérité, je comprends certaines des objections formulées par M. Durand-Réville, mais je crois qu'il s'agit, malgré tout, de situer à sa vraie place le visa incriminé dans cet article.

Que dit l'amendement présenté par M. Boivin-Champeaux ?

« L'autorité compétente vise le contrat, après notamment :

« 1° Avoir recueilli, s'il y a lieu, l'avis de l'inspection du travail du lieu de l'emploi sur les conditions du travail consenties et s'être assurée de l'accord de l'office de la main-d'œuvre du lieu de l'emploi;

« 2° Avoir constaté l'identité du salarié, son libre consentement et la conformité du contrat de travail aux dispositions applicables en matière de travail;

« 3° Avoir vérifié que le salarié est libre de tout engagement antérieur;

« 4° Avoir donné aux parties lecture et, éventuellement, traduction du contrat. »

De quoi s'agit-il, par conséquent ? Il arrive très souvent, vous ne l'ignorez pas, que des jeunes gens désireux d'aller s'employer outre-mer acceptent des contrats qui leur offrent des conditions leur paraissant, à première vue, très satisfaisantes et qui ne répondent pas toujours aux difficultés susceptibles d'être rencontrées sur place. Les inspections du travail dans les territoires d'outre-mer se plaignent d'être amenées à régler quantité de conflits qui tiennent à ce que les dispositions incluses dans les contrats n'ont pas été suffisamment étudiées ou n'offrent pas aux travailleurs des garanties suffisantes.

C'est pourquoi nous avons pensé qu'il était important de vérifier, avant le départ, ce que M. Boivin-Champeaux a appelé « la légalité du contrat », légalité qui est à examiner, d'une part, au regard des lois et règlements et, d'autre part, aussi, au regard des conditions du marché du travail du lieu où doit se rendre le travailleur.

Nous pensons ainsi arriver à supprimer quantité de conflits. Il nous paraît qu'il vaut beaucoup mieux prévenir ces difficultés avant le départ plutôt que d'avoir à les résoudre ensuite.

La preuve d'ailleurs que ce visa n'est pas si draconien, si répréhensible, c'est qu'un certain nombre d'employeurs ou de chefs d'entreprises envisageaient très volontiers la possibilité du visa donné sur place par l'office de la main-d'œuvre locale. Mais je pense qu'il vaut mieux donner le visa avant le départ.

L'objection la plus grave qui était formulée devant moi par des chefs d'entreprises était celle-ci : à la faveur de cet article, vous allez nous imposer des formalités administratives très longues, très compliquées, peut-être inutiles.

J'estime que l'adjonction proposée par la commission de la justice supprime cette objection puisqu'elle fixe un délai de quinze jours à l'administration pour donner le visa en question. Je crois, par conséquent, avoir répondu ainsi aux objections majeures de M. Durand-Réville. Si l'on veut véritablement protéger des travailleurs qui s'expatrient, qui effectuent des déplacements très lointains, il me paraît indispensable d'adopter l'amendement de la commission de la justice.

M. Liotard. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Liotard.

M. Liotard. Ce que je viens d'entendre est tellement difficile à imaginer que je ne puis me retenir moi-même de répondre à M. le ministre.

Que, dans un texte de loi, on fixe des règles auxquelles des fonctionnaires pourront s'accrocher pour agir dans un sens ou dans l'autre, je l'admets, mais que, dépassant la vingt-cinquième heure, vous nous ameniez à la vingt-sixième où la fantaisie, l'humeur, l'état du foie, l'opinion personnelle d'un fonctionnaire pourra apprécier si un homme, qui a librement accepté un engagement, peut aller chez un tel employeur, qui prend à sa charge ses risques, en embauchant cet homme, je trouve cela tellement inouï que je proteste avec véhémence contre une pareille chose absolument inimaginable!

M. le secrétaire d'Etat. Ce que je vais dire permettra à M. Durand-Réville de me répondre.

M. Durand-Réville. Je vous remercie de cette obligeance.

M. le secrétaire d'Etat. Pour bien montrer que nous ne sommes ni à la vingt-sixième heure ni à la vingt-septième il me suffit de me reporter une fois de plus à une convention internationale qui prévoit notamment dans son article 6:

« Le contrat doit être présenté pour un visa à un fonctionnaire public dûment accrédité à cet effet. Avant de donner son visa le fonctionnaire public doit s'assurer que le contrat a été dressé dans les formes légales, que les termes du contrat sont conformes aux dispositions légales, que le travailleur a pris pleine connaissance des termes du contrat, que les dispositions légales concernant l'examen médical du travailleur ont été remplies, que le travailleur se déclare libre de tout engagement antérieur... »

M. Liotard. C'est la légalité, certes, mais il ne s'agit pas de conseils à donner au travailleur pour savoir s'il est prudent ou non pour lui de se faire embaucher.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur Liotard, je n'ai pas parlé de conseils...

M. Liotard. Je vous demande pardon, c'est bien ce qui ressortait de votre exposé. Vous le verrez au *Journal officiel*.

M. le secrétaire d'Etat. Je n'ai pas parlé de conseils mais de conformité aux lois et règlements en vigueur et aux conditions du travail qui existent dans le territoire où se rend le travailleur. Je n'ai pas parlé d'autre chose, je m'excuse.

Par conséquent, il me semble avoir démontré que, tant dans cet amendement, que dans mon exposé, il n'y a rien qui dépasse l'entendement et l'imagination. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Durand-Réville. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de me donner l'occasion de lui répondre. Je le ferai très brièvement.

Je n'ai pas le sentiment que vous ayez répondu à ce que vous avez appelé les objections majeures de ma part contre l'amendement de la commission de la justice.

Monsieur le ministre, vous ne m'avez pas démontré qu'il s'agissait d'un visa préalable par l'administration d'un contrat entre particuliers touchant à l'ordre public. Vous ne m'avez pas démontré que ce contrat n'était pas d'ordre privé. Par conséquent, je persiste à penser que, sur le plan purement juridique, l'argumentation de la commission de la justice n'est pas défendable.

Je dois dire que je ne peux pas accepter non plus les arguments dont vous l'appuyez vous-même. Bien qu'avec moins de véhémence que mon collègue et ami M. Liotard, je vous dirai que vous n'avez pas répondu sur le fond du problème, car vous nous avez dit: « Nous vérifierons, nous administration, la conformité du contrat avec la légalité ».

Nous sommes d'accord. Nous sommes tout à fait disposés à subir ce visa, ce contrôle, mais *a posteriori*. Nous ne voulons pas qu'à la faveur du texte qui nous est présenté — et il en ouvre la possibilité — « après avoir recueilli, s'il y a lieu, l'avis de l'inspection du travail du lieu de l'emploi », le visa soit refusé.

Qu'est-ce que cela signifie ? Qu'un entrepreneur d'outre-mer, qui aura engagé — je reprends l'exemple précédent — un spécialiste du Diesel, demandera le visa du contrat. On sollicitera l'avis de l'inspecteur local qui dira: « Bonne affaire! J'ai un ennui et je dispose précisément d'un spécialiste de Diesel qui vient d'être mis à la porte pour incapacité et que je ne peux pas rapatrier. Je vais donner un avis défavorable à l'engagement de l'employé que vous avez choisi et, ayant donné cet avis défavorable, le visa sera refusé et mon chômeur pour incapacité sera imposé par l'administration ».

Ce texte ouvre une telle possibilité. Je ne dis pas qu'on en usera, mais les textes sont anonymes et il faut tout de même que nous tenions compte des possibilités qu'ils ouvrent.

J'ajoute que le service qui visera préalablement ces contrats, devra comprendre un nombre considérable de fonctionnaires. Je sais la valeur des fonctionnaires de l'inspection du travail, mais je ne pense pas que leurs effectifs soient actuellement suffisants pour composer la nouvelle armée administrative à recruter. Je me demande, en outre, si cette création obligatoire d'emplois nouveaux — et Dieu sait qu'ils vont être nombreux du fait de ce code du travail! — ne s'oppose pas, dans une certaine mesure, à la décision prise par les assemblées parlementaires.

C'est pour l'ensemble de ces raisons, et en m'excusant auprès du ministre si je le contriste, que je ne peux pas être d'accord avec lui et que j'attache d'autant plus de prix, malgré ses observations, au maintien du texte de la commission de la France d'outre-mer et au rejet de l'amendement de la commission de la justice.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je pense qu'il suffit de relire l'amendement déposé par la commission de la justice pour constater qu'il s'agit bien de contrats privés; mais il suffit aussi de lire les conditions fixées en vue d'obtenir le visa pour constater qu'il n'est pas laissé de place, autant que veut bien le dire M. Durand-Réville, à la fantaisie des fonctionnaires qui sont chargés de donner ce visa.

M. Durand-Réville. Pas à la fantaisie, mais à l'arbitraire!

M. le secrétaire d'Etat. Ce qui me préoccupe, c'est de ne pas laisser partir outre-mer des jeunes gens mal informés, et qui, une fois rendus sur place, constatant que les conditions de travail qui leur sont faites ne correspondent pas aux nécessités de la vie locale, se trouveront dans l'obligation de rompre rapidement leur contrat. On arriverait ainsi à ce prolétariat européen que personne ne souhaite voir se constituer outre-mer.

M. Charles-Cros. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat. Vaut-il mieux les laisser partir — c'est ce qui se passe actuellement — et attendre que, sur place, l'inspecteur général du travail accorde le visa ? Ne vaut-il pas mieux prévoir ce visa avant le départ ?

Je dois dire à M. Durand-Réville que, sur cet article, j'ai tenu personnellement à consulter un certain nombre de chefs d'entreprises qui n'étaient effrayés que de la longueur des formalités administratives qui pourraient être exigées.

Dès l'instant où la commission de la justice a réduit ces longueurs, en fixant un délai impératif, je crois que cette objection importante ne tient plus et que, dans ces conditions, il doit être possible d'accepter un article qui non seulement donnera des garanties aux travailleurs désireux d'aller outre-mer, mais qui, peut-être permettra aussi d'éviter, sur place, certains déboires et d'éviter la constitution de ce prolétariat auquel je faisais allusion tout à l'heure. (*Applaudissements.*)

M. Marius Moutet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marius Moutet pour répondre à M. le ministre.

M. Marius Moutet. En principe, je réponds à M. le ministre, mais je ne puis pas m'empêcher, en même temps, de répondre à M. Durand-Réville.

M. le président. On peut répondre affirmativement!

M. Durand-Réville. Je demanderai alors l'autorisation de répondre à M. Moutet.

M. le président. Ce n'est pas possible, monsieur Durand-Réville.

M. Marius Moutet. M. Durand-Réville un de ceux qui sont responsables si le code du travail n'existe pas dans les territoires d'outre-mer.

Un décret du 17 octobre 1947, que j'avais pris, l'avait non seulement institué, mais publié. Les associations patronales se sont insurgées en disant: « Ce code a été mal étudié. Il impose des obligations fort lourdes et il faut l'étudier de plus près. »

On a ainsi gagné cinq ans. (*Sourires.*)

On est arrivé à un code du travail qui aujourd'hui apparait un monstre à M. Durand-Réville, de telle façon que mon œuvre va peut-être alors lui apparaitre comme acceptable. Après l'avoir lu, il va s'apercevoir que le mieux est l'ennemi du bien.

M. Durand-Réville. Je n'ai pas le droit de vous répondre.

M. Marius Moutet. Parce que lorsque je me reporte à l'article 4 de ce décret qui vise le louage de services, je vois tout d'abord que le visa n'était appliqué que pour les travailleurs originaires du territoire. Cela était insuffisant. Je trouve qu'un examen plus complet me permet de me rallier entièrement aux observations présentées par M. le ministre. Mais, j'avais cherché à donner une certaine souplesse aux diverses dispositions en me disant: « On verra bien ce que cela donnera! On pourra améliorer ce code avec l'application de dispositions assez souples. » Je donnais aux autorités locales une certaine liberté d'appréciation des circonstances par la disposition: « Pourront être exemptées de cette formalité administrative les travailleurs de certaines catégories professionnelles déterminées par arrêté du chef de territoire. »

Maintenant, je me rallie entièrement au texte de la commission de la justice, que je trouve excellent, mais je ne suis pas fâché peut-être de donner quelques remords à mon excellent collègue M. Durand-Réville. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage des votes.

Le résultat de ce pointage sera proclamé à la reprise de la séance.

Je vous rappelle que nous avions réservé l'article 28, qui était soumis à pointage.

Voici le résultat, après pointage, du dépouillement du scrutin sur l'amendement n° 72, de M. Robert Aubé, tendant à supprimer l'article 28:

Nombre de votants 290
Majorité absolue 146

Pour l'adoption 137
Contre 153

Le Conseil de la République n'a pas adopté et l'article 28 n'est pas supprimé.

Mais, par amendement (n° 22) M. Dassaud et les membres de la commission du travail proposent de rédiger comme suit l'article 28:

« Sur proposition de l'inspecteur du travail, les associations professionnelles de caractère coutumier, reconnues par arrêté du chef de territoire, sont assimilées aux syndicats professionnels en ce qui concerne les attributions et les pouvoirs de ceux-ci ».

La parole est à M. Dassaud.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Mme Devaud a déjà donné tout à l'heure une explication de la rédaction qu'a présentée la commission du travail pour cet article.

Notre rédaction me paraît plus simple, plus claire; elle permet d'alléger ainsi l'article 28 qui avait été précédemment adopté par les commissions.

Si nous mettons en première ligne: « sur proposition d'inspecteurs du travail », ce qui ne figurait pas dans l'ancien article 28, c'est parce que nous pensons que l'inspecteur du travail, par son rôle de contrôleur, de conseiller et de guide, est celui qui connaît le mieux les associations professionnelles coutumières et qui, par conséquent, peut le plus facilement et dans de bonnes conditions indiquer au chef de territoire les associations qui doivent être reconnues.

Si nous avons supprimé les deux alinéas de l'article 28, c'est pour éviter que l'on soit obligé de se reporter à d'autres articles pour le comprendre.

Le texte: « les associations coutumières reconnues par arrêté du chef de territoire sont assimilées aux syndicats professionnels en ce qui concerne les attributions et les pouvoirs de ceux-ci », me paraît clair et ne nécessite pas d'autre explication.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 28 ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Conseil voudra sans doute suspendre la discussion. *(Assentiment.)*

Monsieur le rapporteur, quelle heure proposez-vous pour la reprise de la séance ?

M. le rapporteur. Vingt et une heures quarante-cinq minutes, monsieur le président.

M. le président. La commission propose de suspendre la séance jusqu'à vingt et une heures quarante-cinq minutes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents rappelle au Conseil de la République qu'il a précédemment décidé de siéger, l'après-midi et le soir, tous les jours, sauf le dimanche 3 février, jusqu'à l'achèvement de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

II. — D'autre part la conférence propose au Conseil: de tenir séance le jeudi 7 février, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à donner son accord à l'envoi à la Grèce et à la Turquie d'une invitation à accéder au traité de l'Atlantique-Nord.

En outre, le Conseil pourrait éventuellement être appelé à examiner le jeudi 7 février, selon la précédure de discussion immédiate, un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le protocole additionnel au traité de l'Atlantique-Nord sur l'accession de la Grèce et de la Turquie.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.)

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures cinquante cinq minutes, sous la présidence de M. Kalb.)

PRESIDENCE DE M. KALB, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le groupe du rassemblement du peuple français a présenté une candidature pour la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, en remplacement de M. Gander, démissionnaire.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Pierre Fleury, membre de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

— 11 —

CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Voici, après pointage, le résultat du scrutin sur l'amendement n° 2 rectifié de M. Boivin-Champeaux, au nom de la commission de la justice à l'article 32.

Nombre de votants 306
Majorité absolue 154

Pour l'adoption 155
Contre 151

Le Conseil de la République a adopté.

En conséquence, cette amendement devient l'article 32.

« Art. 33. — Quand il y a engagement à l'essai, il doit être expressivement stipulé au contrat. Il ne peut être conclu pour une durée supérieure au délai nécessaire pour mettre à l'épreuve le personnel engagé, compte tenu de la technique et des usages de la profession. »

« Dans tous les cas, l'engagement à l'essai ne peut porter, renouvellement compris, que sur une période maxima de six mois. Pour les salariés visés à l'article 90, paragraphe premier, la durée maxima de cette période est portée à un an.

« Les délais de recrutement et de route ne sont pas compris dans la durée maxima de l'essai.

« S'il est demandé dans les six mois de la cessation des services, le rapatriement est supporté par l'employeur, sauf en cas de rupture du contrat résultant de la faute grave du salarié ».

Par voie d'amendement (n° 113), M. Franceschi et les membres du groupe communiste proposent: 1° au 2e alinéa, 2e ligne, de remplacer les mots: « six mois », par les mots: « trois mois »; 2° au 2e alinéa, 4e ligne, de remplacer les mots: « un an », par les mots: « six mois »; 3° au 4e alinéa, *in fine*, de supprimer les mots: « sauf en cas de rupture du contrat résultant de la faute grave du salarié ».

La parole est à M. Franceschi.

M. Franceschi. Pour défendre mon amendement, je me limiterai à deux brèves observations.

1° Nous pensons que partout la période d'essai ne devrait pas être supérieure à trois mois, et six mois pour les travailleurs visés à l'article 90, paragraphe premier.

2° En demandant la suppression, dans le dernier alinéa, du membre de phrase « sauf en cas de rupture du contrat résultant de la faute grave du salarié, » nous restons fidèles à la position que nous avons toujours affirmée en commission. Le rapatriement doit être dans tous les cas supporté par l'employeur

ainsi que le prévoyait le texte de l'Assemblée nationale auquel nous nous devons de revenir en adoptant mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Lafleur, *président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. En l'absence de secrétaires, je ne puis mettre aux voix l'amendement et je me vois contraint de suspendre la séance jusqu'à ce que le bureau soit complété.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt deux heures, est reprise à vingt deux heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je mets aux voix l'amendement n° 113 présenté par M. Franceschi.

(*Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé, repousse l'amendement.*)

M. le président. Par amendement (n° 160), MM. N'Joya, Gustave, Charles-Cros, Malonga, M'Bodje et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger le 4e alinéa de cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Le rapatriement est, dans tous les cas, supporté par l'employeur ».

La parole est à M. N'Joya.

M. Arouna N'Joya. L'employeur, avant d'engager un employé, doit prendre ses renseignements sur la qualité de celui qu'il engage. Il doit avoir les renseignements de moralité, car l'engagement est une chose qui comporte des inconvénients, et l'employeur éventuel doit savoir qu'il n'est pas possible au territoire de rapatrier lui-même, par ses moyens propres. Sans cela on se trouverait en présence de promeneurs éventuels, qui ne demanderaient pas mieux que d'effectuer un voyage d'agrément aux frais de tierces personnes, sachant qu'il n'y a rien à payer.

Nous n'ignorons pas actuellement que l'on rencontre déjà dans tous les territoires des personnes dont on ne sait ce qu'elles ont fait pour arriver sur place. Dans le texte codifiant le travail dans l'ensemble des territoires d'outre-mer, que nous allons voter, nous ne prévoyons pas de clause pour le rapatriement des incapables ou des indésirables, nous n'organisons pas une surveillance stricte; cela poussera de façon invraisemblable l'immigration dans les territoires d'outre-mer. De ce fait, il arrive parfois qu'on laisse pénétrer des éléments dangereux qui, au lieu de travailler pour l'avenir de ce pays, s'introduisent dans les milieux africains pour créer un climat de mécontentement.

Nous avons à plusieurs reprises demandé au Gouvernement de prendre des dispositions pour empêcher l'immigration dans les territoires d'outre-mer et je crois qu'il arrive souvent que l'administration locale se trouve devant le fait d'avoir dans le territoire des personnes dont la présence n'est pas déclarée officiellement.

Je demande au Conseil de la République de reprendre en considération le dernier paragraphe de l'article 33 de l'Assemblée nationale, qui stipulait que « le rapatriement est, dans tous les cas, supporté par l'employeur ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Liotard. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Liotard.

M. Liotard. Vous me permettrez d'être un peu surpris d'un tel amendement qui provient peut-être, mon cher collègue, de cette confusion que j'ai dénoncée tout à l'heure et qui fait qu'on ne sait jamais de qui ou de quoi il s'agit exactement. Mais dans le cas le plus grave, le plus important de la question du rapatriement, laissez-moi vous dire qu'il s'agit du rapatriement des Européens à leur lieu d'origine lorsqu'ils ont été embauchés dans les territoires d'outre-mer par des employeurs d'outre-mer. Nous vivons une époque un peu romantique — nos successeurs la qualifieront comme ils voudront — où l'on a un peu le goût de l'aventure.

Je connais personnellement un certain nombre d'entreprises d'outre-mer qui ont des déboires avec le personnel embauché en France. Pour le plaisir de se payer un voyage d'aventures gratuit, c'est-à-dire aux frais du colonialiste — car le colonialiste, permettez-moi de vous dire qu'il est souvent exploité et il l'est dans la circonstance — des gens cherchent à partir et une fois qu'ils sont arrivés dans les territoires d'outre-mer observent l'espace, l'horizon, le ciel, et quand ils ont pris leur content de la curiosité du voyage, s'organisent, s'arrangent pour pouvoir se faire débaucher, même à leur encontre, et pour se faire rapatrier. Il n'est pas admissible qu'on puisse se payer des voyages d'agrément de cette sorte.

Nous avons dit, dans l'article dont il s'agit, l'article 33: « S'il est demandé dans les six mois de la cessation des services, le rapatriement est supporté par l'employeur, sauf en cas de rupture du contrat résultant de la faute grave du salarié ». Pourquoi venez-vous nous dire: le rapatriement est, dans tous les cas, supporté par l'employeur ?

C'est une question de justice réciproque. Celui qui a commis une faute doit la payer. Pourquoi voulez-vous que ce soit l'employeur qui paye la faute de l'employé lorsqu'elle est lourde, lorsqu'elle a mérité une sanction ? Je vous en prie, mes chers collègues, adoptez le texte de la commission.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. J'entends bien les arguments invoqués par M. Liotard et il n'est pas douteux que ces arguments présentent une certaine force. Ils méritent d'être pris en considération, mais je pense qu'il faut également songer à une autre préoccupation.

Si nous ne décidons pas que le rapatriement doit dans tous les cas être à la charge de l'employeur, qu'arrivera-t-il ?

M. Liotard se plaignait tout à l'heure qu'on ne sache pas très bien de quoi il s'agit dans cet article, je précise qu'il s'agit d'engagements à l'essai et je pense qu'il y a lieu de se montrer suffisamment sévères pour que les employeurs ne recrutent pas n'importe qui, sous prétexte qu'il s'agit seulement d'engagements à l'essai.

Notre préoccupation est d'éviter une fois de plus de voir se trouver sur le pavé dans les territoires d'outre-mer des gens qui se sont fait engager à l'essai et qui, ensuite, le rapatriement n'étant pas à la charge de l'employeur dans certains cas si on adopte le principe du texte de la commission...

M. Liotard. En cas de faute grave!

M. le secrétaire d'Etat. Admettons qu'il y ait faute grave, mais il y aura sans doute plaidoirie pour savoir s'il y a ou non faute grave, et en attendant ces employés resteront sans travail et constitueront précisément ce prolétariat européen que nous redoutons.

C'est la raison pour laquelle il nous a semblé qu'il était nécessaire de prévoir le rapatriement à la charge des employeurs. Sans doute sera-ce une occasion pour eux de se montrer extrêmement sévères et rigoureux dans le recrutement pour ces engagements à l'essai. Je crois que cela est indispensable si nous ne voulons pas avoir ces épaves dont j'ai parlé tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je voudrais faire le point de cette situation et traduire le point de vue de la commission.

La commission de la France d'outre-mer n'a pas retenu l'avis de la commission de la justice, mais celui de la commission de travail, auquel d'ailleurs s'était rallié notre collègue M. Boivin-Champeaux, sous réserve d'une modification du dernier membre de phrase.

Cet alinéa vise une double fin: limiter à six mois après la cessation des services le droit du salarié à demander à son employeur de supporter les frais de son rapatriement; deuxièmement, retirer ce droit au salarié lorsque le contrat a été rompu par faute grave.

C'est le point de vue que nous avons adopté et je demande à l'assemblée de bien vouloir le suivre.

M. Saller. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Saller. Je crois que nous discutons logique alors qu'il faudrait discuter faits.

M. Liotard a cité tout à l'heure quelques faits extrêmement rares par rapport au nombre de faits très importants que nous avons tous connus au cours de notre carrière coloniale, d'employés pris par une entreprise européenne, qui sont arrivés à la colonie, qu'on a mis rapidement à la porte et qui sont restés sur place sans travail parce qu'ils ne pouvaient pas rentrer en France et qui ont constitué un fonds dommageable pour la colonisation et l'idée même de la colonisation.

Nous voulons éviter l'abus de maisons de commerce que nous connaissons tous. Il n'est pas difficile de citer tel cas, de citer des noms. Ce sont ces abus que nous voulons éviter en demandant que le rapatriement, quand il s'agit de cas isolés, soit toujours à la charge de l'employeur.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

Vous voudrez bien noter que je suis très libéral par rapport aux décisions de la conférence des présidents.

M. Durand-Réville. Aussi m'efforcerai-je de ne pas abuser de votre libéralisme.

L'argumentation de M. le secrétaire d'Etat n'a pas pu me convaincre et je reste persuadé par expérience qu'il existe,

à l'heure actuelle, un certain nombre de personnes à la métropole qui n'hésiteront pas à partir à titre d'essai dans les territoires d'outre-mer pour décider, après trois mois de voyage et de tourisme, à se faire renvoyer en commettant une faute lourde. Je dis qu'il est immoral de mettre à ce moment à la charge de l'employeur le rapatriement pour une cause dont il n'est nullement responsable, et c'est la raison pour laquelle, appuyant les arguments du rapporteur de la commission de la France d'outre-mer, je demande au Conseil de vouloir bien le suivre et d'en demeurer au texte voté par la commission de la France d'outre-mer qui, si je comprends bien, est d'accord avec la commission du travail.

M. Franceschi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Franceschi. Il n'a été question jusqu'ici que des employés métropolitains, mais l'article 33 vise aussi les employés de commerce africains, les centaines d'employés de commerce togolais, dahoméens, sénégalais, qui sont employés par les sociétés commerciales et qui sont affectés au Niger, au Soudan, à la Haute-Volta, c'est-à-dire en dehors de leurs territoires. Ils sont tous intéressés par cet article.

M. Boivin-Champeaux, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Mesdames, messieurs, je voudrais tout de même préciser le texte que nous discutons. Nous discutons sur le texte de la commission de la justice, qui a été adopté par la commission de la France d'outre-mer.

Ce texte dit : « Le rapatriement est supporté par l'employeur sauf en cas de rupture de contrat résultant de la faute grave du salarié, s'il est demandé dans les six mois de la cessation du service ». Sur ce paragraphe, se greffe l'amendement de vos collègues, qui dit : « Le rapatriement est dû dans tous les cas ».

Je me permets d'indiquer que personne n'a repris devant l'Assemblée le texte de la commission de la France d'outre-mer qui disposait : « Le rapatriement est supporté par l'employeur sauf en cas de rupture injustifiée de la part du salarié ». Nous n'avons pas repris ce texte parce qu'il n'a pas une terminologie juridique ; « rupture injustifiée de la part du salarié », ce n'est pas parler un langage juridique. Il faut parler d'une « rupture de contrat résultant d'une faute grave ».

Vous avez le choix entre le texte de la commission de la justice et le texte de l'amendement qui vous est proposé et qui indique que le rapatriement est dû dans tous les cas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement du peuple français.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	313
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	118
Contre	195

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par amendement (n° 136) M. Dassaud et les membres de la commission du travail proposent, à la fin de cet article, de remplacer les mots :

« Sauf en cas de rupture du contrat résultant de la faute grave du salarié », par les mots : « Sauf en cas de rupture du contrat injustifiée de la part du salarié ou résultant de sa faute grave ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. Dassaud, *président et rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, nous vous demandons de rédiger le dernier alinéa de l'article 33 dans la forme suivante : « S'il est demandé dans les six mois de la cessation des services, le rapatriement est supporté par l'employeur sauf en cas de rupture du contrat injustifiée de la part du salarié ou résultant de sa faute grave ».

Pour nous, le mot « injustifiée » vise la rupture volontaire, sans qu'il y ait faute grave du salarié. Dans ce cas, en toute honnêteté, l'employeur ne peut être tenu au rapatriement. Toutefois, nous laissons au salarié le soin de plaider qu'il avait une raison valable.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. J'ai dit, tout à l'heure, que la commission de la justice n'avait pas pu adopter les termes de « rupture injustifiée ». M. Dassaud interprète ces mots comme signifiant rupture volontaire du contrat. C'est lui qui donne cette interprétation. Rien ne nous dit que des juges la confirmeront.

Les mots de « rupture injustifiée », je le répète, n'ont pas la signification précise qu'il veut bien leur donner. Encore une fois, il y a un terme juridique, c'est « rupture de contrat par suite de faute du salarié ».

C'est cette terminologie que nous demandons au Conseil d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Dans l'esprit de la commission du travail, « sauf rupture injustifiée de la part du salarié » signifie que le salarié prend l'initiative de rompre sans motif. En pareil cas, il est évident que l'employeur, en toute justice et en toute équité, ne peut pas être contraint de supporter les frais du rapatriement. C'est le cas, auquel on a fait allusion, d'un salarié qui reste à l'essai pendant deux mois et qui, sans aucune raison, simplement parce qu'il a voulu faire un voyage, quitte son emploi. Il n'y a pas faute grave, en principe, mais il y a rupture de sa part.

En pareil cas, monsieur le ministre, pensez-vous que l'employeur doive payer le rapatriement ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(*Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé, repousse l'amendement.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 33, dans le texte de la commission.

(*L'article 33 est adopté.*)

M. le président. « Art. 34 — Les formes et les modalités d'établissement de l'engagement à l'essai, dans une entreprise située hors de la résidence habituelle du travailleur, sont fixées par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée représentative. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements identiques :

Le premier (n° 3) présenté par M. Boivin-Champeaux, au nom de la commission de la justice, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Nous avons conclu, à la commission de la justice, à la suppression de cet article. Nous vivons sous le régime de la liberté du contrat et, par conséquent, il n'y a pas besoin de formes déterminées pour le contrat à l'essai. Au surplus, cette procédure n'est pas si lourde que les formes et modalités d'un contrat à l'essai doivent être fixées par arrêté, après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée représentative. C'est dans ces conditions que je demande à l'Assemblée de supprimer cet article.

M. le président. Par amendement (n° 73) MM. Durand-Réville, Aubé, Coupigny, Serrure et Liotard proposent également de supprimer cet article. MM. Franceschi et les membres du groupe communiste ont, de leur côté, déposé un amendement (n° 114), rédigé en termes identiques.

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. J'ai demandé la suppression de cet article pour les mêmes motifs que vient d'exposer M. Boivin-Champeaux.

M. Primet. Devant une telle unanimité, il n'y a plus qu'à passer au vote. (*Rires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les trois amendements.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. L'article 34 est donc supprimé et les amendements n°s 184 et 172 n'ont plus d'objet.

« Art. 35. — Le règlement intérieur est établi par le chef d'entreprise sous réserve de la communication dont il est fait mention au troisième alinéa du présent article. Son contenu est limité exclusivement aux règles relatives à l'organisation technique du travail, à la discipline et aux prescriptions concernant l'hygiène et la sécurité, nécessaires à la bonne marche de l'entreprise.

« Toutes les autres clauses qui viendraient à y figurer, notamment celles relatives à la rémunération, seront considérées comme nulles de plein droit, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 97 ci-après.

« Avant de le remettre en vigueur, le chef d'entreprise doit communiquer le règlement intérieur à l'inspecteur du travail qui doit exiger le retrait de la modification des dispositions contraires aux lois et règlements en vigueur.

« Les modalités de communication, de dépôt et d'affichage du règlement intérieur, ainsi que le nombre de salariés de l'entreprise au-dessus duquel l'existence de ce règlement est obligatoire, sont fixés par arrêtés du chef de groupe de territoires, du territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer. »

Par amendement (n° 185), MM. Razac, Claireaux, Poisson, Vauthier et les membres du groupe M. R. P. proposent de rédiger comme suit le 3e alinéa de cet article :

« Avant de le mettre en vigueur, le chef d'entreprise doit communiquer le règlement intérieur aux délégués du personnel s'il en existe, et à l'inspecteur du travail qui peut exiger le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements en vigueur. »

La parole est à M. Razac.

M. Razac. Mon amendement demande que le règlement intérieur, avant sa mise en vigueur, soit soumis non seulement à l'avis de l'inspecteur du travail, mais aussi au délégué du personnel dont la création est prévue par l'article 158 du code que nous discutons. Cette solution est celle du code du travail métropolitain.

Tout à l'heure, divers orateurs ont insisté sur l'intérêt que le code ait un aspect humain. Il est bien évident qu'une des manifestations de la cordialité qui pourrait régner entre employeurs et salariés sera que l'employeur fasse connaître aux salariés de quelle manière il envisage de faire fonctionner l'entreprise.

Je n'insisterai pas, persuadé que le Conseil voudra bien se rallier à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement. Ainsi que vient de le dire M. Razac, il s'agit d'une disposition déjà existante dans le code métropolitain. Dès l'instant où le code du travail d'outre-mer prévoit la désignation de délégués d'entreprises, il est normal que le règlement intérieur leur soit soumis.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 35 ainsi modifié.

(*L'article 35, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 36. — Il est interdit à l'employeur d'infliger des amendes ». (*Adopté.*)

« Art. 37. — Le salarié doit toute son activité professionnelle à l'entreprise, sauf dérogation stipulée au contrat.

« Toutefois, il lui est loisible, sauf convention contraire, d'exercer, en dehors de son temps de travail, toute activité à caractère professionnel non susceptible de concurrencer l'entreprise ou de nuire à la bonne exécution des services convenus.

« Toute clause d'un contrat portant interdiction pour le salarié d'exercer une activité quelconque à l'expiration ou après la rupture dudit contrat est nulle de plein droit sauf si l'activité interdite est effectivement de nature à concurrencer l'employeur, si la durée de l'interdiction ne dépasse pas deux ans et si les lieux dans lesquels l'interdiction est prévue ne sont pas situés à plus de 200 kilomètres du lieu de travail, à condition qu'il s'agisse d'employés visés à l'article 91, 3e §. »

Par amendement (n° 4), M. Boivin-Champeaux, au nom de la commission de la justice, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Nous avons demandé la suppression de cet article, parce qu'il n'est en réalité que l'expression du droit commun. On dit que « le travailleur doit toute son activité professionnelle à l'entreprise ». C'est évident. On ajoute qu'il « lui est loisible, sauf convention contraire, d'exercer en dehors de son temps de travail toute activité à caractère professionnel non susceptible de concurrencer l'entreprise. » C'est également l'évidence même. Enfin, il y a un troisième alinéa indiquant que « toute clause du contrat portant interdiction pour le salarié d'exercer une activité quelconque à l'expiration ou après la rupture dudit contrat est nulle de plein droit. » C'est encore l'évidence. En effet, toute clause qui interdit à un salarié d'exercer un travail quelconque est nulle de plein droit.

J'ajoute que ce qui nous a déterminés encore davantage à repousser cet article c'est la discrimination qui est faite par le dernier alinéa, où l'on parle des employés « visés à l'article 91, paragraphe 3. » Qui sont ces employés visés à l'article 91, paragraphe 3 ? J'avoue que je ne sais plus très bien de qui il s'agit. Je crois que ce sont ceux qui viennent de territoires en dehors du lieu de l'emploi. Il nous a paru qu'en tout état de cause il n'y avait pas de discrimination à faire entre les différents contrats d'embauchage et c'est pour toutes ces raisons que nous avons demandé la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de la France d'outre-mer repousse l'amendement de la commission de la justice et demande au Conseil de la République de maintenir son texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 173), Mme Devaud propose de rédiger comme suit cet article :

« Le travailleur doit toute son activité professionnelle à l'entreprise, sauf dérogation stipulée au contrat.

« Toutefois, il lui est loisible, sauf convention contraire, d'exercer, en dehors de son temps de travail, toute activité à caractère professionnel non susceptible de concurrencer l'entreprise ou de nuire à la bonne exécution des services convenus.

« Est nulle de plein droit toute clause d'un contrat portant interdiction pour le travailleur d'exercer une activité quelconque à l'expiration du contrat. En cas de rupture du contrat, cette clause est valable si la rupture est le fait du travailleur ou résulte d'une faute lourde de celui-ci. Toutefois, en ce cas, l'interdiction ne peut porter que sur une activité de nature à concurrencer l'employeur, elle ne peut dépasser deux ans et ne peut s'appliquer que dans un rayon de deux cents kilomètres autour du lieu du travail. »

L'amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Par voie d'amendement (n° 74), MM. Aubé-Coupigny, Durand-Réville, Serrure et Liotard proposent, à la fin de cet article, de supprimer les mots suivants : « à condition qu'il s'agisse d'employés visés à l'article 91, paragraphe 3 ».

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. A partir du moment où le Conseil de la République n'a pas accepté l'amendement de la commission de la justice tendant à la suppression de l'article 37, il me semble en tout état de cause, pour un motif qui a d'ailleurs été évoqué par le rapporteur lui-même au cours de son exposé, qu'il y a lieu de supprimer, à la fin de cet article 37, les mots : « à condition qu'il s'agisse d'employés visés à l'article 91, paragraphe 3 ».

L'article 37 interdit, en effet, au salarié l'exercice d'une activité de nature à concurrencer son ancien employeur, à condition, précise-t-il, qu'il s'agisse d'employés visés à l'article 91, paragraphe 3.

Les derniers mots de l'article 37, dont le texte est rappelé ci-dessus, doivent disparaître, parce que référence est faite à un paragraphe de l'article 91 qui a été supprimé ; ensuite, parce que sur le fond, la distinction que l'on prétend établir entre les salariés originaires du territoire et ceux qui sont originaires d'autres territoires et particulièrement de la métropole n'a aucune justification, sinon celle d'une regrettable discrimination ; parce que, enfin, la disposition incriminée ne peut figurer que dans un contrat écrit, c'est-à-dire le plus souvent un contrat de cadre, un contrat de cadre technique européen qui doit pouvoir contenir des clauses identiques.

C'est la raison pour laquelle nous insistons en vue de la suppression *in fine* de l'article 37, dans sa rédaction actuelle, des mots : « à condition qu'il s'agisse d'employés visés à l'article 91, paragraphe 3 ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement, accepté par la commission ?...

Je le mets aux voix.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé, adopte l'amendement.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 37, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 37, ainsi modifié, est adopté.*)

SECTION III. — *De la résiliation du contrat.*

M. le président. « Art. 38. — Le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties. Cette résiliation est subordonnée à un préavis donné par la partie qui prend l'initiative de la rupture. En l'absence de convention collective, un arrêté du chef du territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, détermine les conditions et la durée du préavis, compte tenu notamment de la durée du contrat et des catégories professionnelles. »

Par amendement (n° 186) MM. Hamon, Razac, Claireaux et Vauthier proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les contrats de travail à durée indéterminée ne peuvent être rompus par l'employeur sans motif légitime.

« Sur demande du travailleur congédié, le licenciement doit être confirmé par écrit dans les huit jours; la lettre de confirmation indiquera le motif invoqué par l'employeur.

« La charge de la preuve de la légitimité de ce renvoi incombe à l'employeur.

« Le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du travailleur.

« La résiliation des contrats de travail à durée indéterminée est subordonnée à un préavis donné par la partie qui prend l'initiative de la rupture. En l'absence de conventions collectives, un arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, détermine les conditions et la durée du préavis, compte tenu, notamment, de la durée du contrat et des catégories professionnelles ».

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de défendre devant vous tend à la reprise du texte de l'Assemblée nationale. Son objet est d'instituer pour l'employeur qui licencie l'employé l'obligation de motiver le licenciement et celle d'établir la légitimité du motif de renvoi.

Cette modification de texte, ce déplacement de la charge de la preuve appelle, si vous le voulez bien, un mot d'explication, car il s'agit — et je parle ici sous le contrôle, tant du rapporteur que du président de la commission de la justice — d'une question qui, même en droit français, fit couler beaucoup d'encre.

La loi du 19 juillet 1928, modifiant l'article 23 du livre Ier du code du travail, avait déjà, dans notre droit métropolitain, introduit un certain nombre de modifications, et une grande partie de la doctrine avait cru, certains jugements avaient admis que le résultat de cette loi était de transférer à l'employeur la charge de prouver la légitimité du renvoi.

La thèse trouvait un appui considérable dans les travaux préparatoires et jusque dans l'opinion d'un rapporteur qui, s'appelant M. Duval-Arnoud, était, n'est-il pas vrai, connu pour la modération et l'équité de son opinion.

La jurisprudence en a décidé autrement; interprétant la loi de 1928, elle en a tiré des conséquences extrêmement rigoureuses. Elle a été jusqu'à dire que l'absence de griefs de la part de l'employeur contre l'employé ne pouvait pas constituer une faute, qu'en conséquence l'employé ne pouvait pas obtenir de dommages-intérêts pour congédiement abusif par cela seul qu'il établissait qu'il n'y avait pas de faute de sa part. La jurisprudence a exigé davantage encore de l'employé. Il faut qu'il prouve qu'il y a eu faute de l'employeur. On mesure la difficulté pratique. Et la jurisprudence métropolitaine va jusqu'à dire — pour ne pas allonger mes explications, je me garderai de citer des références de jurisprudence, mais on pourrait aisément les retrouver — que les tribunaux n'ont pas à apprécier la capacité physique ou intellectuelle du salarié, dès l'instant où elle est contestée. Considérant cette jurisprudence rigoureuse pour le salarié, d'excellents esprits ont pu penser qu'elle a réduit à bien peu de choses l'innovation de la loi de 1928, de très bons auteurs ont écrit que cette jurisprudence péchait par excès d'individualisme — tel M. Rouast — qu'elle avait le grave inconvénient de ne retenir que les considérations économiques à l'exclusion des considérations sociales.

Nos collègues se reporteront avec intérêt au traité de travail du professeur Paul Durand à ce sujet, comme ils retrouveront dans leurs souvenirs, au Dalloz de 1930, sous un arrêt de la cour de cassation, une note du professeur Rouast allant jusqu'à dire que cette interprétation, par la jurisprudence, de la loi de 1928, aboutit à une aggravation de la condition de salarié.

Aujourd'hui, la question qui vous est posée à l'occasion d'un vote d'une nouvelle législation du travail, mes chers collègues, est de savoir ce que sera le régime du salarié d'outre-mer.

Allez-vous reprendre, comme le propose la commission, les textes mêmes du code du travail métropolitain, ou allez-vous cette fois-ci, tranchant l'équivoque que les travaux préparatoires de la loi n'avaient pas suffi à dissiper, fixer des règles nettes qui, sans contestation possible, mettent à la charge de l'employeur et l'indication du motif du renvoi et la preuve de la légitimité de ce renvoi, les deux choses étant pratiquement inséparables ? Si vous ne mettez même pas à la charge de l'employeur l'obligation d'indiquer le motif du renvoi, il est évident; l'expérience de la jurisprudence métropolitaine l'établit, que vous astreignez le salarié à fournir une preuve impossible. Pratiquement incapable de prouver la faute de l'employeur, il se trouve devant le caractère demeuré discrétionnaire du renvoi par l'employeur.

M. le président. Je me permets de vous rappeler la décision de la conférence des présidents qui fixe à cinq minutes au maximum votre temps de parole. Je vous prie de vouloir bien conclure.

M. Léo Hamon. Je vais conclure, monsieur le président. Je crois avoir posé les termes du problème en rappelant les conditions dans lesquelles s'était établie cette jurisprudence, les critiques qu'elle a suscitées. Je pourrai établir sans difficulté l'opportunité de la solution que propose notre amendement.

J'entends bien, et c'est par là que je veux terminer, répondant ainsi à votre appel, monsieur le président, qu'on me répondra que la solution du code du travail métropolitain ne saurait être dépassée et améliorée et que nous ne saurions mieux faire pour l'outre-mer que pour la métropole.

Mais si le code du travail métropolitain a déjà, dans l'interprétation que lui a donnée la jurisprudence, beaucoup d'inconvénients, en lui faisant traverser la mer et en l'adaptant à des conditions très différentes dans lesquelles le salariat est beaucoup moins armé, on ne ferait qu'aggraver le caractère déjà suffisamment inéquitable du code du travail métropolitain.

En outre, il s'agit de voter, non plus en 1928, mais en 1952, et le législateur qui institue un régime nouveau doit prendre ses responsabilités en regard des exigences actuelles de l'équité.

Parlant ici sur l'avis d'une grande organisation syndicale, persuadé d'exprimer le sentiment de toutes les organisations syndicales, j'ajouterai que les travailleurs métropolitains n'ont pas de gêne à être momentanément moins bien protégés que les travailleurs d'outre-mer; leur seule volonté est aujourd'hui de pouvoir aider d'autres travailleurs à aller de l'avant, à conquérir davantage de droits.

M. le président. Monsieur Léo Hamon, je vous prie de conclure, je suis obligé d'appliquer la même règle à tout le monde.

M. Léo Hamon. Pour conclure, m'adressant à mes collègues qui invoquent souvent les prérogatives de l'autorité nécessaires en ces climats, je leur dis que le corollaire de l'autorité, c'est l'engagement, à visage découvert, de ceux qui l'exercent. Je vous demande d'accepter les conséquences de l'autorité que vous revendiquez comme nous revendiquons les conséquences des solidarités que nous proclamons. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. La commission de la justice repousse l'amendement. Elle n'est pas persuadée, en effet, que le texte de M. Hamon ne présente pas plus de difficultés que le texte traditionnel du code métropolitain. Dans ce code, une règle est admise depuis très longtemps, qui a donné lieu, comme l'a dit M. Hamon, à une très abondante jurisprudence, mais que l'on connaît maintenant et dont les limites sont très nettement fixées. Les grands principes, en matière de contrat à durée indéterminée, font que ce contrat cesse par la volonté des parties.

Ce qui nous paraît inadmissible dans le texte de M. Hamon, c'est l'opposition qui est faite entre le cas de l'employeur et le cas de l'employé. Le contrat à durée indéterminée, dit M. Hamon, peut toujours cesser par la volonté de l'employé. Mais ceci cause un très gros préjudice à l'employeur.

Par contre, l'employeur devra, pour faire cesser le contrat à durée indéterminée, donner un motif légitime de son renvoi. Que signifie « motif légitime » ? Comment sera-t-il interprété ? Ce sont des mots extrêmement vagues.

Je crois, encore une fois, que l'on arrivera à des difficultés plus grandes avec le texte de M. Hamon qu'avec le texte traditionnel que nous reprenons au nom de la commission de la justice.

M. Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Mes chers collègues, en écoutant M. Hamon je ne pouvais pas m'empêcher de penser à la formule célèbre suivant laquelle « l'enfer est pavé d'excellentes intentions ». Je suis persuadé que ses intentions sont excellentes, mais je suis terrifié des conséquences du vote qu'il nous demande d'émettre. Car, sans revenir sur les arguments juridiques qui ont été très bien développés par les rapporteurs, une chose est nette: si vous votez cet article, pas un seul employeur ne voudra prendre un employé avec un contrat à durée indéterminée; ce sera fini.

Personnellement, je ne suis pas partisan du contrat de travail à durée indéterminée et, dans les délibérations de la commission de la justice, j'ai fait valoir mes raisons. On m'a dit: il est impossible de le renier, ce contrat; il est normal dans les territoires africains notamment; vous ne pouvez pas le méconnaître. Je m'incline. Je trouve tout naturel qu'on légifère en consacrant l'usage; mais si vous admettez la rupture unilatérale de ce contrat, si vous faites que la situation de l'employeur soit aussi défavorisée, et ce sera le résultat de ce texte, ce sera fini du contrat à durée indéterminée. Vous aurez, avec les meilleures intentions du monde, bouleversé les conditions du travail dans tous ces territoires, où tout de même l'usage a une immense valeur.

Je vous demande de bien vouloir reconsidérer la question; je vous l'affirme, nous en avons longuement délibéré. Ce n'est pas une image que j'emploie : je suis proprement terrifié des conséquences du texte voté par l'Assemblée nationale. Je vous en prie, réfléchissez; je vous en supplie, monsieur Hamon, retirez votre amendement. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Hamon ?

M. Léo Hamon. Qualifié d'enfer, concevez que je réfléchisse sur mon pavage. Y réfléchissant, monsieur Marcilhacy, j'ai relu l'article 31. Cet article, qui concerne le contrat à durée indéterminée, donne, pour la fixation de cette durée, une souplesse et un jeu suffisants à l'initiative des chefs de groupe ou des chefs de territoire, pour que les flammes de l'enfer dont vous me menacez me paraissent moins brûlantes que l'arbitraire que maintient votre thèse, arbitraire auquel je veux porter remède.

Je maintiens donc l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

M. Brizard. Je demande un scrutin, au nom du groupe des républicains indépendants.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	313
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	114
Contre	199

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par amendement (n° 161) MM. Charles-Cros, M'Bodje, N'Joya, Gustave, Malonga et les membres du groupe socialiste proposent de compléter comme suit l'article 38:

« Sur demande du travailleur congédié, le licenciement doit être confirmé par écrit dans les huit jours; la lettre de confirmation indiquera le motif invoqué par l'employeur. La charge de la légitimité du renvoi incombe à l'employeur. »

La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Mes chers collègues, l'amendement que mes amis et moi-même avons déposé se rapproche de celui que vient de défendre M. Hamon. S'il était exactement le même, je le retirerais puisque, connaissant le sort qui a été réservé à l'amendement de notre collègue, je serais sans espoir de le voir adopter.

En réalité, il est légèrement différent en ce sens qu'il complète le texte de la commission de la France d'outre-mer et qu'il ne reprend pas intégralement le texte de l'Assemblée nationale.

Le problème posé par notre amendement est celui du renversement de la preuve en matière du renvoi de l'employé. La charge de la preuve doit, selon notre pensée, incomber à l'employeur. La portée de cet amendement est très claire et je voudrais rappeler ce qui a été dit à ce sujet à l'Assemblée nationale par M. Pierre-Henri Teitgen.

Notre collègue s'exprimait ainsi: Nous voulons voir cesser un certain nombre d'abus flagrants. Un employeur congédie un employé pour des motifs inavouables, contraires au droit. Si l'on vote le texte proposé par la commission, le salarié est obligé de faire la preuve, devant la juridiction saisie, du dol ou de l'abus de droit commis par son employeur. Or dans la plupart des cas, il est hors d'état de faire cette preuve. La cour de cassation a souvent eu à trancher le problème et, étant donné la rédaction actuelle de notre texte, elle a dû reconnaître que, si elle se prononçait en droit strict, elle le faisait souvent contrairement à l'équité, parce que le droit oblige à exiger du salarié la preuve du dol ou de l'abus, preuve qu'il est incapable de fournir.

Et M. Pierre-Henri Teitgen concluait en demandant que l'employeur soit tenu à l'égard de son salarié de lui indiquer les motifs du renvoi et de faire la preuve de la légitimité de ce renvoi.

J'ai l'impression que, dans son intervention, M. Pierre-Henri Teitgen a surtout envisagé le problème sous l'angle métropolitain. Il n'a pas hésité à dire que, dans la métropole, il existe dans ce domaine des abus dont souffrent les travailleurs. Combien plus vraie une telle remarque n'est-elle pas dans nos territoires d'outre-mer, où les travailleurs sont vis-à-vis du patron, la chose est évidente, dans une situation d'infériorité beaucoup plus grande encore que dans la métropole ?

M. Liotard. Ce n'est pas du tout évident.

M. Charles-Cros. Je maintiens donc mon amendement et je demande au Conseil de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je constate que M. Charles-Cros ne fait que reprendre, sous une autre forme, l'amendement déjà brillamment défendu par M. Hamon; je me demande si, dans l'esprit de M. Charles-Cros, aussi bien que dans celui de M. Hamon, il n'y a pas ici confusion entre le contrat de travail à durée indéterminée et le contrat de travail à durée déterminée. Qui dit contrat de travail à durée indéterminée dit possibilité pour chacune des parties de résilier à tout moment le contrat sauf préavis. Par conséquent, il ne me semble pas que l'argumentation développée par les deux auteurs d'amandements — si elle peut à la rigueur se discuter en cas de contrat de travail à durée déterminée — puisse être valable dans le cas qui nous occupe. C'est pourquoi le Gouvernement repousse l'amendement.

M. Liotard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Liotard.

M. Liotard. Mesdames, messieurs, je me demande si bientôt dans la législation française ou dans l'esprit français il ne sera pas plus difficile à un employeur de se séparer de son employé ou réciproquement à un employé de se séparer de son employeur, que de divorcer!

On nous parle de la légitimité du renvoi. Laissez-moi dire, pour nos collègues métropolitains qui ne connaissent pas la vie dans les territoires d'outre-mer, que, chaque fois qu'un employeur passe un contrat dans la métropole avec un employé, il prend un billet de loterie, car il ne sait pas ce qui l'attend, pas plus d'ailleurs que l'employé ne sait ce qui l'attend. On fait connaissance en France, on croit avoir confiance les uns dans les autres, dans le tempérament, dans le caractère de chacun, dans les possibilités de travail en collaboration, mais on fait le voyage et on se trouve dans un milieu très différent.

Les réactions de ce milieu, vous ne pouvez pas soupçonner à l'avance ce qu'elles seront et, trop souvent, elles sont ce qu'on ne souhaitait pas. L'homme dans lequel vous aviez cru pouvoir avoir confiance, parce que vous l'aviez vu œuvrer dans la métropole dans des conditions qui vous donnaient confiance, est perdu dans un nouveau climat, dans un nouvel aspect de ses relations avec les gens qui sont sous ses ordres. Il n'est plus capable de rendre les services que vous étiez en droit d'attendre de lui. Il est dérouté quelquefois. Alors, là, comment allez-vous pouvoir établir les motifs pour lesquels vous pourrez vous séparer de lui? Sur quels impondérables, qui existent cependant, qui font la vie de tous les jours, qui font que vous ne voulez plus travailler avec lui, parce que cela n'est plus possible ?

Mais il y a plus. L'homme est encore capable de s'adapter au pays, dans le milieu nouveau où il se trouve, mais il a amené avec lui sa famille et, alors là, la loterie se double de la situation de la femme qui, quelquefois, sera l'élément qui l'encouragera à rester, à persévérer, mais qui bien souvent sera l'élément qui dira: « Il y a ma sœur que je n'ai pas vue depuis six mois, ma mère que je n'ai pas embrassée depuis huit ans... ». (*Rires et exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

Si vous n'avez pas vu cela, vous ne savez pas ce qu'est la vie outre-mer. Vous ne savez pas ce qu'est la situation de ces hommes dont la vie a été rendue impossible par les femmes qui ont quitté à regret la France et qui, tous les jours, à toute heure de la journée, font un martyr de l'homme qui était décidé et qui voulait rester. Vous ne savez pas ce que c'est et vous en riez de mauvaise foi.

Je vous demande quel est l'employeur qui pourra donner un élément valable de séparation avec cet employé, dont la vie sera intenable à cause de ce qui se passe derrière lui.

Vous avez la ressource normale de tous les hommes qui travaillent à égalité: c'est le préavis, c'est l'indemnité; on se sépare parce que l'on ne s'entend plus et l'on dit: nous allons vous payer ce qu'il faudra pour que vous restiez chez vous. L'expérience n'a pas réussi, tant pis, n'en parlons plus!

Mais ne faites pas de la séparation d'un employeur et d'un employé une chose plus difficile que le divorce entre le mari et la femme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement du peuple français.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants..... 306
Majorité absolue..... 154

Pour l'adoption..... 112
Contre 194

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 38, dans le texte de la commission.

(*L'article 38 est adopté.*)

M. le président. « Art. 39. — Pendant la durée du délai de préavis, l'employeur et le salarié sont tenus au respect de toutes les obligations réciproques qui leur incombent.

« En vue de la recherche d'un autre emploi, le salarié bénéficiera, pendant la durée du préavis, d'un jour de liberté par semaine, pris globalement ou heure par heure, après entente avec l'employeur. »

Par voie d'amendement (n° 162), MM. Malonga, Charles-Cros, Gustave, M'Bodje, N'Joya et les membres du groupe socialiste proposent de compléter le deuxième alinéa de cet article par les mots suivants:

« et payé à plein salaire dans le cas où la rupture du contrat est le fait de l'employeur ».

La parole est à M. Malonga.

M. Jean Malonga. Mesdames, messieurs, pour éviter une contradiction avec le libellé du premier paragraphe de cet article, qui stipule: « Pendant la durée du délai de préavis, l'employeur et le salarié sont tenus au respect de toutes les obligations réciproques qui leur incombent », rédaction pour laquelle votre commission compétente de la France d'outre-mer et les commissions de la justice et du travail, saisies pour avis, sont d'ailleurs en plein accord avec l'Assemblée nationale, nous demandons que le deuxième paragraphe de cet article soit rédigé de la façon suivante:

« En vue de la recherche d'un autre emploi, le travailleur bénéficiera, pendant la durée du préavis, d'un jour de liberté par semaine, pris globalement ou heure par heure, et payé à plein salaire dans le cas où la rupture est le fait de l'employeur. »

C'est dans un esprit de conciliation que nous nous sommes arrêtés à la formule transactionnelle que nous vous proposons. Nous aurions pu nous référer à la rédaction de l'Assemblée nationale, ainsi conçue: « En vue de la recherche d'un autre emploi, le travailleur bénéficiera, pendant la durée du préavis, d'un jour de liberté par semaine, pris à son choix globalement ou heure par heure, payé à plein salaire. » Ce texte ne situait pas l'initiative de la rupture, tandis que notre proposition la situe. Si la rupture est le fait de l'employeur, c'est lui qui en supporte les conséquences. C'est tout ce que nous vous demandons par le vote de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je ne pensais vraiment pas que l'article 39 pût soulever des difficultés, notamment en ce qui concerne la durée du préavis. Il n'est pas douteux que, pendant la durée du préavis, l'employé est payé, qu'il soit au mois ou à la semaine.

Je me permets de dire qu'une question peut se poser pour l'employé engagé à l'heure. Dans ce cas-là, il n'y aurait sans doute pas d'inconvénient à voter l'amendement présenté par notre collègue, si toutefois M. Malonga voulait bien accepter une rédaction un peu différente qui serait celle-ci: « ...et payé à plein salaire, sauf si la rupture résulte d'une faute grave du salarié ».

M. Jean Malonga. J'accepterais cette rédaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette nouvelle rédaction de l'amendement ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement ainsi modifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville, contre l'amendement.

M. Durand-Réville. Je dois dire que je suis tout à fait surpris du dépôt de cet amendement. Je vais le voter; pourtant, je trouve qu'il ne signifie strictement rien dans le cas qui nous occupe.

Comme l'a dit M. Boivin-Champeaux, nous sommes actuellement dans la période de préavis. Il va sans dire que les obligations réciproques des parties au contrat de travail courent absolument et, dans ces conditions, il va sans dire que le salarié est payé à plein temps pendant cette période. Je ne vois pas pourquoi l'on apporterait cette précision superfétatoire, d'autant plus qu'elle va démolir le texte; et, du point de vue rédactionnel, je ne vois pas bien comment l'on va introduire le membre de phrase qui va s'ajouter à tout l'article, puisqu'il faudra insérer entre deux virgules le texte proposé par nos collègues et, après la virgule, reprendre les mots « après entente avec l'employeur ».

Ce texte se lira donc de la façon suivante: « En vue de la recherche d'un autre emploi, le salarié bénéficiera, pendant la durée du préavis, d'un jour de liberté par semaine, payé à plein salaire, dans le cas ou la rupture du contrat est le fait de l'employeur... »

M. le président. « ...sauf si la rupture résulte d'une faute grave du salarié ». C'est exactement le contraire!

M. Durand-Réville. Cela veut-il dire que nos collègues désirent qu'on supprime l'entente entre l'employeur et le salarié en ce qui concerne le choix?

M. Charles-Cros. Pas du tout! Lisez donc l'amendement!

M. le président. Je le répète, le texte est ainsi conçu: « ...et payé à plein salaire, sauf si la rupture résulte d'une faute grave du salarié ».

M. Durand-Réville. Je veux bien voter ce texte, mais cela n'a aucun sens. Nous sommes en pleine aberration.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Mes chers collègues, dans le cas où il existe un contrat, ce contrat règle les dispositions du renvoi ou de la rupture dudit contrat. Mais, dans le cas qui nous est soumis, qu'est-ce qu'un contrat à durée indéterminée ?

En voici un exemple: un monsieur se présente un matin à l'embauche, vient demander du travail et est admis. Un beau jour, son patron n'est plus d'accord avec lui ou lui n'est plus d'accord avec son patron. Or, il y a en France une jurisprudence constante en la matière, c'est celle des conseils de prud'hommes, aux termes de laquelle ce sont les usages locaux qui déterminent la durée du préavis. Celui-ci, pour l'ouvrier payé à l'heure, est tantôt la huitaine, tantôt la quinzaine.

Que demande l'amendement ? Il faut faire la distinction entre l'employé et l'ouvrier. L'employé est généralement payé au mois. Par conséquent, les dispositions que nous prenons n'empêcheront pas qu'à la fin du mois, bien qu'il ait pu disposer d'un jour par semaine, ou d'une heure par jour, il percevra son traitement.

Il faut surtout considérer l'ouvrier qui est payé à l'heure, car cet ouvrier, faisant huit heures par jour, prend une de ces heures pour rechercher du travail; il est bien évident que dans un contrat à durée indéterminée il ne sera pas payé par son patron pendant cette heure. Nous voudrions, au contraire, obtenir ce payement. Il s'agit d'une disposition qui est d'un usage déjà très ancien en France. Je ne pense pas qu'il y ait là une disposition qui puisse ruiner les employeurs. J'estime que, sauf dans le cas de faute grave de l'ouvrier, il faut accorder cette heure chaque jour ou cette journée par semaine, payée à plein tarif.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, ainsi modifié.

(*L'article 39, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 40. — Toute rupture de contrat à durée indéterminée sans préavis ou sans que le délai de préavis ait été intégralement observé emporte obligation, pour la partie responsable, de verser à l'autre partie une indemnité dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le salarié durant le délai de préavis qui n'aura pas été effectivement respecté.

« Cependant, la rupture de contrat peut intervenir sans préavis au cas où l'une des parties peut justifier d'une faute grave à l'encontre de l'autre partie. »

Par amendement (n° 187) MM. Léo Hamon, Razac, Claireaux, Poisson, Vauthier et les membres du groupe du mouvement républicain populaire proposent au 2e alinéa de l'article 40, 2e ligne, de remplacer les mots: « faute grave », par les mots: « faute lourde ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Le salarié congédié peut prétendre à deux sortes d'indemnités: l'une tenant à la brusquerie du renvoi, l'autre à son caractère abusif. En d'autres termes, il a droit, d'une part, à un délai et, d'autre part, à un motif légitime.

Je dirai, sans vouloir revenir sur la discussion précédente, que ceux-là mêmes qui sont particulièrement rigoureux à l'égard des droits du salarié pour l'indemnité de congédiement

abusif ne manquent pas pour fonder leur opinion d'exposer qu'il a un droit incontesté: la protection contre le renvoi brusque. La garantie du préavis, dans la pensée même de ceux qui ne veulent pas aller trop loin dans le contrôle du caractère abusif du renvoi est ainsi la contrepartie de la limitation des droits du salarié quant au contrôle du motif du renvoi.

C'est à la lumière de ce raisonnement qu'il convient à présent d'apprécier la substitution de termes qui a été opérée par la commission.

Le texte de l'Assemblée nationale déclarait que le salarié, dans le cas d'un contrat à durée indéterminée, avait droit au délai de préavis, sauf faute lourde. Le texte de la commission de la justice a substitué aux mots « faute lourde » les mots « faute grave ». Notre amendement tend à faire reprendre les mots « faute lourde ».

Avant de soutenir cet amendement, je me suis interrogé. J'en faisais tout à l'heure la confidence à l'un des plus distingués juristes de cette Assemblée; je remercie M. Marcilhacy de se reconnaître. (*Sourires.*)

J'ai cherché la différence qui existait entre les mots « faute grave » et l'expression « faute lourde ». J'ai eu quelque embarras pour comprendre et, au hasard de flâneries rapides, je me suis reporté — en dehors même des sources citées au rapport de M. Boivin-Champeaux — au traité de la responsabilité de Mazaud, n° 503, tome I, où j'ai trouvé l'expression suivante: « Une faute très grave, une faute lourde ».

J'en conclus que, pour le savant auteur, la faute grave, sans plus, est moins que la faute lourde.

On a voulu ainsi alléger, diminuer l'importance de la faute entraînant la déchéance du droit au délai de préavis. Vous avez voulu abaisser le seuil de la déchéance du délai de préavis.

J'en trouve confirmation dans la comparaison qui s'établit entre le texte de l'article 40 de la commission, où il n'est question que de faute grave, et celui de l'article 41, où il est question de faute lourde.

En d'autres termes, le salarié a droit au délai courant jusqu'à l'expiration du contrat à durée déterminée, sauf faute lourde; il a droit, dans le cas du contrat à durée indéterminée, à l'expiration, au délai de préavis, sauf faute grave.

Vous admettez ainsi plus facilement la déchéance du délai fixé dans le cas du contrat à durée indéterminée que dans le cas du contrat à durée déterminée.

Mon raisonnement sera dès lors exprêmement rapide. Nous voyons dans la raison de cette différence des facilités supplémentaires de licenciement brusque et nous vous demandons de revenir à l'assimilation entre le cas du contrat à durée déterminée et celui du contrat à durée indéterminée.

Et je trouve mon dernier argument, celui sur lequel je conclus, dans l'argumentation même que m'opposait tout à l'heure victorieusement M. Marcilhacy. Il me disait: « Si vous êtes si rigoureux sur le contrat à durée indéterminée, prenez garde, vous allez le tuer! »

La pensée de M. Marcilhacy s'inspirait ainsi d'une juste sollicitude pour le contrat à durée indéterminée. M. Marcilhacy a convaincu la majorité de cette Assemblée, je puis donc lui reprendre ses arguments.

A mon tour de dire: ne soyez pas trop rigoureux pour ce contrat à durée indéterminée que vous avez naguère voulu favoriser, ou tout au moins laisser vivre. Puisque vous avez voulu en maintenir l'application, permettez à un salarié de trouver dans ce contrat la garantie nécessaire d'un préavis présumé malgré une éventuelle faute, dès l'instant où elle n'est pas lourde.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de la justice ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. L'esprit très averti de M. Hamon ne pouvait pas manquer d'apercevoir la différence qu'il y avait entre la rédaction de l'article 40 et celle de l'article 41.

L'article 40, c'est le contrat à durée indéterminée; l'article 41, c'est le contrat à durée déterminée. On pourrait parler indéfiniment sur cette question. J'ai cité dans mon rapport de savants articles d'auteurs qui ont essayé de faire la distinction entre ces deux fautes, faute lourde et faute grave, et je dois dire qu'après les avoir lus avec attention je n'ai pas aperçu qu'ils puissent donner de l'une ou de l'autre une définition plus précise. J'ai conclu mon rapport en disant: après tout, la faute lourde, c'est une faute excessivement grave; c'est une variante de la faute grave mais ce n'est pas autre chose.

Ce qu'a voulu marquer alors la commission de la justice, c'est une différence entre ces deux contrats. Nous avons pensé qu'il suffirait d'une faute lourde pour mettre fin à un contrat à durée indéterminée; au contraire, le contrat à durée déterminée est une chose d'une tout autre nature; il faut une faute extrêmement grave et lourde pour qu'il puisse être rompu sans préavis.

Voilà, en deux mots, la raison de la différence de rédaction. Nous demandons au Conseil de bien vouloir s'en tenir à la distinction que nous avons tenté de faire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40, dans le texte de la commission.

(*L'article 40 est adopté.*)

M. le président. « Art. 41. — Le contrat de travail à durée déterminée ne peut cesser avant terme par la volonté d'une seule des parties que dans les cas prévus au contrat ou dans celui de faute lourde. » — (*Adopté.*)

« Art. 42. — Toute rupture abusive du contrat peut donner lieu à des dommages-intérêts.

« Les licenciements effectués sans motifs légitimes de même que les licenciements motivés par les opinions du salarié, son activité syndicale, son appartenance et sa non-appartenance à un syndicat déterminé, en particulier, sont abusifs.

« Le jugement devra mentionner expressément le motif allégué par la partie qui aura rompu le contrat.

« Le montant des dommages-intérêts est fixé compte tenu, en général, de tous les éléments qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé, et notamment:

« *a*) Lorsque la responsabilité incombe au salarié, du préjudice subi par l'employeur en raison de l'inexécution du contrat;

« *b*) Lorsque la responsabilité incombe à l'employeur, des usages, de la nature des services engagés, de l'ancienneté des services, de l'âge du salarié et des droits acquis à quelque titre que ce soit.

« Ces dommages-intérêts ne se confondent ni avec l'indemnité pour inobservation de préavis, ni avec l'indemnité de licenciement éventuellement prévue par le contrat ou la convention collective. »

Par voie d'amendement (n° 5), M. Boivin-Champeaux, au nom de la commission de la justice, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Nous avons demandé la suppression de cet article pour beaucoup de raisons.

D'abord, le premier alinéa, dans le texte de l'Assemblée nationale et de la commission de la France d'outre-mer, disait que la rupture abusive du contrat pourrait donner lieu à des dommages-intérêts. Cela va de soi, il est inutile de le dire.

Mais la commission ajoutait le texte suivant infiniment plus grave: « La juridiction compétente constate l'abus par une enquête sur les causes et les circonstances de la rupture du contrat ». Il est bien évident qu'il appartiendra à la juridiction compétente de se prononcer. Mais faites attention! par votre texte, vous la forcez de constater l'abus par une enquête. Pourquoi voulez-vous qu'elle ordonne une enquête, si les faits sont patents, par exemple ? Par conséquent, ce texte est tout à fait abusif et je demande sa suppression.

Quant au second alinéa, il est ainsi libellé:

« Les licenciements effectués sans motifs légitimes, de même que les licenciements motivés par les opinions du travailleur, son activité syndicale, son appartenance et sa non-appartenance à un syndicat déterminé, en particulier, sont abusifs. »

Cela aussi a fait l'objet d'une jurisprudence constante. Je ne vois vraiment pas l'utilité de le rappeler dans un texte, d'autant plus que les auteurs de l'article sont bien obligés de reconnaître que c'est une énumération non limitative. Alors pourquoi celle-là et pas une autre ? Nous vous demandons donc de supprimer également cet alinéa.

Je passe au troisième alinéa:

« Le jugement devra mentionner expressément le motif allégué par la partie qui aura rompu le contrat ».

Je me permets de dire que dans notre législation les jugements doivent être motivés et que notamment un jugement ne peut décider sur une rupture de contrat sans indiquer quel en est le motif. Un jugement qui se livrerait à une décision de ce genre serait impitoyablement cassé par la cour de cassation.

Le dernier alinéa ajoute: « Le montant des dommages-intérêts est fixé, compte tenu, en général, de tous les éléments qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé ».

Cela va de soi également; c'est encore la jurisprudence la plus constante.

Je me permets de demander au Conseil de supprimer cet article qui, non seulement est inutile, mais peut, dans ces premiers alinéas, causer, je vous l'assure, une gêne considérable au juge qui sera appelé à statuer sur le litige.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission a maintenu l'article 42. Elle a accepté de supprimer seulement les mots: « La juridiction compétente constate l'abus par une enquête sur les causes et les circonstances de la rupture du contrat » après les pertinentes observations de M. le rapporteur de la commission de la justice.

La commission, pour le surplus, maintient son texte.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Mes chers collègues, j'ai déposé au nom de la commission, un amendement qui, tout à l'heure, sera discuté. D'ores et déjà je dois dire que nous nous rallions aux arguments de M. Boivin-Champeaux, sauf, cependant, en ce qui concerne le principe même que « toute rupture abusive du contrat peut donner lieu à des dommages-intérêts ». C'est la seule phrase que nous maintenons à l'article 42. Pour le reste, nous acceptons l'argumentation de M. Boivin-Champeaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je conçois fort bien qu'à propos de cet article 42, M. Boivin-Champeaux invoque la jurisprudence constante de la métropole; mais je dois indiquer que si le Gouvernement a cru nécessaire d'introduire dans son texte des éléments qui paraissent aller de soi, c'est que, dans les territoires d'outre-mer, il y a lieu d'instituer une jurisprudence.

Des abus se commettent très facilement et il nous a semblé qu'en les précisant à l'avance nous aiderions éventuellement la justice à les sanctionner.

C'est pourquoi, puisqu'aussi bien M. Boivin-Champeaux ne voit rien dans cet article qui aille contre la jurisprudence courante en France et contre le droit, il me semble que le Conseil de la République serait bien inspiré de le maintenir.

M. Saller. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saller contre l'amendement.

M. Saller. Je voudrais abonder dans le sens indiqué par M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Tous les conflits soumis aux tribunaux ne doivent pas nécessairement aller à la cour de cassation. Or, dans l'état présent du fonctionnement de la justice dans les territoires d'outre-mer, ne serait-ce qu'à cause du manque de documentation dont souffrent les magistrats, il pourrait très bien arriver qu'ils ne soient pas au courant de toute la jurisprudence établie dans la métropole et, par conséquent, qu'ils ne fassent pas état des différentes dispositions de cette jurisprudence que le texte veut leur rappeler. Il est donc indispensable qu'ils aient devant eux un texte complet et qu'ils puissent juger, comme dans la métropole, sans que l'une ou l'autre des parties ait besoin de faire appel en cassation.

M. Liotard. C'est du paternalisme!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 présenté par la commission de la justice.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 42 est donc supprimé et l'amendement n° 24 n'a plus d'objet.

« Art. 42 *bis* (nouveau). — Lorsqu'un salarié, ayant rompu abusivement un contrat de travail, engage à nouveau ses services, le nouvel employeur est solidairement responsable du dommage causé à l'employeur précédent dans les trois cas suivants:

1° Quand il est démontré qu'il est intervenu dans le débauchage;

2° Quand il a embauché un salarié qu'il savait déjà lié par un contrat de travail;

3° Quand il a continué à occuper un salarié après avoir appris que ce salarié était encore lié à un autre employeur par un contrat de travail. Dans ce troisième cas, la responsabilité du nouvel employeur cesse d'exister si, au moment où il a été averti, le contrat de travail abusivement rompu par le salarié était venu à expiration, soit s'il s'agit de contrats à durée déterminée, par l'arrivée du terme, soit s'il s'agit de contrats à durée indéterminée, par l'expiration du préavis ou si un délai de quinze jours s'était écoulé depuis la rupture dudit contrat. »

Par amendement (n° 115), M. Franceschi et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Franceschi.

M. Franceschi. L'article 42 *bis* ne figurait pas dans le texte de l'Assemblée nationale. Il a été introduit dans le nouveau texte sur proposition de M. Durand-Réville. Cet article nouveau dispose que « lorsqu'un travailleur, ayant rompu abusivement un contrat de travail, engage à nouveau ses services, le nouvel employeur est solidairement responsable du dommage causé à l'employeur précédent dans les trois cas suivants: quand il est démontré qu'il est intervenu dans le débauchage; quand il a embauché un salarié qu'il savait déjà lié par un contrat de travail; enfin, quand il a continué à occuper un salarié après avoir appris que ce salarié était encore lié à un autre employeur par un contrat de travail. »

A première vue, ces nouvelles dispositions semblent parfaitement raisonnables, et ne comportent aucun danger sérieux pour les travailleurs.

A la vérité, il en est tout autrement. En effet, lorsqu'on analyse de plus près les données du problème que pose cet article nouveau, on se rend compte que les stipulations relatives au débauchage ne sont qu'un aspect secondaire du problème. La raison essentielle, c'est de pouvoir empêcher le travailleur de changer d'employeur, même lorsque c'est dans son intérêt. On veut, en quelque sorte, par le biais de cet article, attacher le travailleur à l'entreprise qui l'emploie, comme le serf était attaché à la glèbe.

En vertu de quel droit prétend-on pénaliser un travailleur qui quitterait un employeur pour aller s'employer chez un autre employeur qui lui assurerait un salaire plus élevé ? N'a-t-il pas le droit, ce travailleur, de vendre sa force de travail à celui qui la lui achète au meilleur prix ?

Oui, me dira-t-on; mais il y a rupture abusive de contrat. C'est entendu; mais les pénalisations pour rupture abusive de contrat sont déjà prévues dans les articles 40 et 42; nous pensons qu'elles suffisent largement. D'où la nécessité de supprimer l'article *bis* nouveau.

Cette suppression est d'autant plus nécessaire qu'il met en péril le principe de la liberté pour le travailleur de louer ses services à l'employeur qui lui propose le salaire le plus élevé, des conditions de logement et de ravitaillement plus favorables, sans parler du droit, pour lui, d'être libre de se choisir des employeurs plus ou moins hostiles à la discrimination raciale. Cela aussi est important, surtout lorsqu'on sait que nous légiférons pour les territoires d'outre-mer, où personne n'ignore que la discrimination raciale pèse encore lourdement sur la vie des travailleurs.

C'est pour toutes ces raisons que nous demandons la disjonction de l'article 42 *bis* nouveau.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de la justice ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. La commission repousse l'amendement car cet article n'est que la reproduction de l'article 23 A du livre Ier du code du travail métropolitain. Or, je ne sache pas, qu'en France, on voit encore des serfs attachés à la glèbe.

M. Franceschi. Ces conditions sont différentes. Alors qu'on applique le code métropolitain dans son ensemble!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 42 *bis*.

(L'article 42 bis est adopté.)

M. le président. « Art. 43. — Le privilège établi par l'article 2101 (§ 4) du code civil s'étend aux indemnités prévues pour inobservation du préavis et aux dommages-intérêts prévus aux articles 41 et 42. » — *(Adopté.)*

« Art. 44. — En cas de résiliation avant terme d'un contrat soumis aux dispositions de l'article 32, l'employeur est tenu d'en aviser, dans les quinze jours, l'autorité devant laquelle contrat a été conclu. » — *(Adopté.)*

« Art. 45. — S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation de fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel entrepreneur et le personnel de l'entreprise. Leur résiliation ne peut intervenir que dans les formes et aux conditions prévues par le présent chapitre.

« La cessation de l'entreprise, sauf le cas de force majeure, ne dispense pas l'employeur de respecter les règles établies par le présent chapitre.

« Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus. » — *(Adopté.)*

« Art. 46. — Le contrat est suspendu:

a) En cas de fermeture de l'établissement par suite du départ de l'employeur sous les drapeaux ou pour une période obligatoire d'instruction militaire;

b) Pendant la durée du service militaire du salarié et pendant les périodes obligatoires d'instruction militaire auxquelles il est astreint;

c) Pendant la durée de l'absence du salarié en cas de maladie dûment constatée par un médecin agréé, durée limitée à six mois; ce délai est prorogé jusqu'au remplacement du salarié. » — (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale avait voté un article 46 *bis* dont les dispositions ont été partiellement insérées dans l'article 46. Votre commission propose donc la suppression de cet article.

Il n'y a pas d'opposition?...

(*L'article* 46 bis *est supprimé.*)

M. le président. « Art. 46 *ter* (nouveau). — Les droits des salariés mobilisés sont garantis, en tout état de cause, par les lois en vigueur. » — (*Adopté.*)

« Art. 47. — Les dispositions des articles 38 à 46 ne s'appliquent pas, sauf convention contraire, aux contrats d'engagement à l'essai qui peuvent être résiliés sans préavis et sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité. »

Par amendement (n° 116), M. Franceschi et les membres du groupe communiste proposent de compléter ainsi cet article: « Sauf celle prévue au premier alinéa de l'article 90 ci-après. »

La parole est à M. Franceschi.

M. Franceschi. Une simple observation sur cet article. Il y est dit: « Les dispositions des articles 38 à 46 ne s'appliquent pas, sauf convention contraire, au contrat d'engagement à l'essai, qui peut être résilié sans préavis et sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité ».

Je prétends qu'il convient d'ajouter: « ...sauf celle prévue au premier alinéa de l'article 90 ».

Il s'agit précisément de l'indemnité relative à l'éloignement du lieu de résidence. Par conséquent, j'estime que cette indemnité est due lorsqu'il y a rupture abusive de contrat. C'est pour cette raison que nous avons déposé cet amendement et que nous vous demandons de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat. Cet amendement me paraît raisonnable et le Gouvernement pense qu'il peut l'accepter.

M. le président. Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

M. Primet. Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	313
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	135
Contre	178

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 47 dans le texte de la commission.

(*L'article* 47 *est adopté.*)

M. le président. « Art. 48. — A l'expiration de son contrat, tout salarié peut exiger de son employeur, sous peine de dommages-intérêts, un certificat indiquant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupés.

« Ce certificat est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement, même s'il contient la formule « libre de tout engagement » ou toute autre formule ne constituant ni obligation ni quittance. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE II

De l'apprentissage.

SECTION I. — *De la nature et de la forme du contrat d'apprentissage.*

« Art. 49. — Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un chef d'établissement industriel, commercial ou agricole, un artisan ou un façonnier, s'oblige à donner ou à faire donner une formation professionnelle méthodique et complète à une autre personne et par lequel celle-ci s'oblige, en retour, à se conformer aux instructions qu'elle recevra et à exécuter les ouvrages qui lui seront confiés en vue de son apprentissage.

« Le contrat doit être constaté par écrit, à peine de nullité.

« Le contrat est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement. » — (*Adopté.*)

« Art. 50. — Le contrat d'apprentissage est établi en tenant compte des usages et coutumes de la profession.

« Il contient en particulier:

« 1° Les nom, prénoms, âge, profession, domicile du maître ou la raison sociale;

« 2° Les nom, prénoms, âge, domicile de l'apprenti;

« 3° Les nom, prénoms, profession et domicile de ses père et mère, de son tuteur ou de la personne autorisée par les parents ou, à leur défaut, par le juge de paix;

« 4° La date et la durée du contrat;

« 5° Les conditions de rémunération, de nourriture et de logement de l'apprenti;

« 6° L'indication des cours professionnels que le chef d'établissement s'engage à faire suivre à l'apprenti, soit dans l'établissement, soit au dehors. » — (*Adopté.*)

« Art. 51. — Les autres conditions de fond et de forme et les effets de ce contrat, ainsi que les cas et les conséquences de sa résiliation et les mesures de contrôle de son exécution sont réglés par arrêté du chef de territoire, pris sur proposition de l'inspection du travail, après avis de la commission consultative du travail. » — (*Adopté.*)

« Art. 52. — Des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et avis de l'assemblée locale, pourront déterminer les catégories d'entreprises dans lesquelles est imposé un pourcentage d'apprentis par rapport au nombre total des salariés. »

Par amendement (n° 6) M. Boivin-Champeaux, au nom de la commission de la justice, propose à la deuxième ligne de cet article, de supprimer les mots: « et avis de l'assemblée locale ».

Le reste sans changement.

La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Il s'agit dans cet article des arrêtés du chef de territoire qui devront déterminer les catégories d'entreprises dans lesquelles est imposé un pourcentage d'apprentis par rapport au nombre total des salariés.

Nous avons pensé qu'il était inutile, pour fixer un pourcentage d'apprentis, de déranger l'assemblée locale. C'est pour cela que nous avons supprimé l'intervention de cette assemblée locale, estimant que l'avis de la commission consultative du travail est suffisant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. La commission du travail accepte aussi l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi, sur ce même article, d'un amendement (n° 174) présenté par Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Cet amendement tombe, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 52?...

Je le mets aux voix avec la modification qui résulte du vote de l'amendement de M. Boivin-Champeaux.

(*L'article* 52, *ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président.

SECTION II. — *Des conditions du contrat.*

« Art. 53. — Nul ne peut recevoir des apprentis mineurs s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins. » (*Adopté.*)

« Art. 54. — Aucun maître, s'il ne vit en famille ou en communauté, ne peut loger en son domicile personnel ou dans son atelier, comme apprenties, des jeunes filles mineures. » (*Adopté.*)

« Art. 55. — Ne peuvent recevoir des apprentis les individus qui ont été condamnés, soit pour crime, soit pour délit contre les mœurs, soit pour quelque délit que ce soit à une peine d'au moins trois mois de prison sans sursis.

Par amendement (n° 75), MM. Coupigny, Durand-Réville, Aubé, Serrure et Liotard proposent, à la fin de cet article, de remplacer les mots: « trois mois de prison sans sursis » par les mots: « trois mois de prison avec ou sans sursis ».

La parole est à M. Coupigny.

M. Coupigny. Mes chers collègues, cet amendement tend à renforcer les garanties dont pourront bénéficier les apprentis de la part de leur patron. En effet, pour être condamné à trois mois de prison ferme, il faut avoir commis une faute grave et je pense que même un patron qui a été condamné à une peine inférieure ne doit pas recevoir d'apprenti. C'est pourquoi je propose de remplacer les mots: « trois mois de prison sans sursis » par les mots: « trois mois de prison avec ou sans sursis ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy, contre l'amendement.

M. Marcilhacy. Je voudrais dire à notre collègue M. Coupigny qu'il faut faire très attention. Trois mois de prison avec sursis peuvent être infligés pour un accident d'automobile; une telle peine ne porte pas atteinte à la moralité de l'employeur et il n'y a pas de raison de l'exclure de la possibilité d'avoir des apprentis. La notion de sursis établit une discrimination utile.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Coupigny. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur l'article 55 ?...

Je le mets aux voix dans le texte de la commission.

(*L'article 55 est adopté.*)

SECTION III. — *Des devoirs des maîtres et des apprentis.*

M. le président. « Art. 56. — Le maître doit prévenir sans retard les parents de l'apprenti ou leurs représentants en cas de maladie, d'absence ou de tout fait de nature à motiver leur intervention.

« Il n'emploiera l'apprenti, dans la mesure de ses forces, qu'aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de sa profession. » — (*Adopté.*)

« Art. 57. — Le maître doit traiter l'apprenti en bon père de famille et lui assurer les meilleures conditions de logement et de nourriture.

« Si l'apprenti ne sait pas lire, écrire et compter, ou s'il n'a pas encore terminé sa première éducation religieuse, le maître est tenu de lui accorder le temps et la liberté nécessaires pour son instruction. Ce temps sera dévolu à l'apprenti selon un accord réalisé entre les parties, mais ne pourra excéder une durée calculée sur la base de deux heures par jour de travail. » — (*Adopté.*)

« Art. 58. — Le maître doit enseigner à l'apprenti, progressivement et complètement, l'art, le métier ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat.

« Il lui délivrera, à la fin de l'apprentissage, un congé d'acquis ou certificat constatant l'exécution du contrat. » — (*Adopté.*)

« Art. 59. — L'apprenti doit à son maître, dans le cadre de l'apprentissage, obéissance et respect. Il doit l'aider par son travail dans la mesure de ses aptitudes et de ses forces.

« L'apprenti dont le temps d'apprentissage est terminé passe un examen devant l'organisme désigné après avis de la commission consultative du travail. Le certificat d'aptitude professionnelle sera délivré à l'apprenti qui aura subi l'examen avec succès.

« L'apprenti est tenu de remplacer, à la fin de l'apprentissage, le temps qu'il n'a pu employer par suite de maladie ou d'absence ayant duré plus de quinze jours. »

Par amendement (n° 117), M. Namy et les membres du groupe communiste proposent de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. Namy.

M. Namy. Le groupe communiste a déposé cet amendement afin de disjoindre purement et simplement le dernier alinéa de l'article 59.

En effet, le deuxième alinéa de cet article dispose qu'au terme de son apprentissage, l'apprenti passe un examen dont la sanction est la délivrance éventuelle d'un certificat d'aptitude professionnelle.

De deux choses l'une: ou l'apprenti, malgré des absences, subira avec succès son examen, ou bien il n'obtiendra pas son certificat.

Il est clair d'ailleurs qu'un apprenti qui aurait eu des absences prolongées successives ne pourrait avoir les connaissances professionnelles lui permettant d'obtenir son certificat.

Cependant, l'apprenti qui, pour des raisons de maladie plus ou moins grave, par exemple, aurait été obligé d'interrompre pendant plus de quinze jours son temps d'apprentissage, mais qui aurait néanmoins subi avec succès son examen, devrait, aux termes du troisième alinéa, remplacer en fin de contrat le temps perdu pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Il s'ensuit qu'après son contrat, et après avoir obtenu son certificat, le temps que donnera l'apprenti à son employeur ne sera plus un temps d'apprenti, mais un temps d'ouvrier.

Sans doute ces dispositions sont incluses dans le code métropolitain. Mais il n'y a aucune raison de copier littéralement ce code. A cet égard, certains l'ont fait observer pour des raisons inverses des nôtres. D'autre part, il n'est de code qui ne soit perfectible, susceptible d'amélioration en vue d'une plus grande équité.

J'ajoute que si cette disposition du contrat d'apprentissage est en France purement formelle, il y a des chances pour qu'elle le soit beaucoup moins dans les territoires d'outre-mer. C'est pourquoi nous demandons la suppression de ce troisième alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement aussi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59 dans le texte de la commission.

(*L'article 59 est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 175), Mme Devaud propose, après l'article 59, d'ajouter un article additionnel 59 *bis* (nouveau) ainsi conçu:

« L'embauchage comme ouvriers ou employés de jeunes gens liés par un contrat d'apprentissage, élèves ou stagiaires dans des écoles ou centres de formation professionnelle, est passible d'une indemnité au profit du chef d'établissement abandonné.

« Tout nouveau contrat d'apprentissage conclu sans que les obligations du précédent contrat aient été remplies complètement ou sans qu'il ait été résolu légalement, est nul de plein droit. »

La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Mon amendement tend à reprendre dans le code du travail de la France d'outre-mer l'article 12 du livre Ier du code du travail de la France métropolitaine. Il tend à garantir la formation professionnelle des jeunes et à les défendre contre le débauchage. Je n'ai pas d'autre commentaire à ajouter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient l'article 59 *bis*.

Le Conseil voudra sans doute suspendre ses travaux et remettre la suite des débats à demain ? (*Assentiment.*)

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance, fixée à demain vendredi 1er février, à quinze heures:

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (nos 252, année 1947; 179, année 1948; 343 et 823, année 1951, et 35, année 1952 — M. Henri Lafleur, rapporteur; n° 849, année 1951, avis de la commission des finances — M. Salier, rapporteur; nos 850, année 1951, et 32, année 1952, avis de la commission du travail et de la sécurité sociale — M. Dassaud, rapporteur; n° 31, année 1952, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale — M. Boivin-Champeaux, rapporteur; avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique — M. René Dubois, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.*)

Le Directeur de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(*Réunion du 31 janvier 1952.*)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 31 janvier 1952 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

I. — La conférence des présidents rappelle au Conseil de la République qu'il a précédemment décidé de siéger, l'après-midi et le soir, tous les jours, sauf le dimanche 3 février, jusqu'à l'achèvement de la discussion du projet de loi (n° 343, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

II. — D'autre part, la conférence propose au Conseil de tenir séance le jeudi 7 février, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

Discussion du projet de loi (n° 34, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à donner son accord à l'envoi à la Grèce et à la Turquie d'une invitation à accéder au traité de l'Atlantique-Nord.

En outre, le Conseil pourrait éventuellement être appelé à examiner le jeudi 7 février, selon la procédure de discussion immédiate, un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le protocole additionnel au traité de l'Atlantique-Nord sur l'accession de la Grèce et de la Turquie.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Brizard a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 34, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à donner son accord à l'envoi à la Grèce et à la Turquie d'une invitation à accéder au traité de l'Atlantique-Nord.

DÉFENSE NATIONALE

M. de Gouyon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 860, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement des hôpitaux militaires de Marnia, Saïda et Tizi-Ouzou (Algérie).

M. Aubé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 907, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la reconstruction du monument commémoratif du général Mangin détruit par les Allemands en 1940 et instituant une souscription nationale à cet effet.

M. de Maupeou a été nommé rapporteur, pour avis, du projet de loi (n° 817, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le traité signé à Paris le 18 avril 1951 et instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi que ses annexes, les protocoles joints et une convention relative aux dispositions transitoires (renvoyé pour le fond à la commission des affaires étrangères).

FINANCES

M. Pellenc a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 33, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'ouverture d'un crédit de 1.600 millions de francs, en vue du rétablissement des communications interrompues à la suite des calamités publiques survenues dans les départements du Sud-Est au mois de novembre 1951 et de la réfection des ouvrages de défense contre les eaux et des ouvrages hydrauliques.

Errata

Au compte rendu in extenso *de la séance du 30 décembre 1951.*

ASSEMBLÉES LOCALES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Page 3620, 1re colonne, art. 10, 1°, 5e et 6e ligne:

Au lieu de: « ...et leurs délégués, les directeurs... »,

Lire: « ...et de leurs délégués, des directeurs... ».

Même page, même colonne, art. 10, 5°:

Au lieu de: « ...des magistrats, juges de paix et suppléants... »,

Lire: « ...des magistrats, des juges de paix et suppléants... »,

Même page, même colonne, art. 10, 9°, 2e ligne:

Au lieu de: « ... circonscription. »,

Lire: « ...circonscription de vote. »

Au compte rendu in extenso *de la séance du 1er janvier 1952.*

DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1952

Page 28, 2e colonne, Finances, Section I. — Charges communes, Equipement:

Au lieu de: « Chap. 900. — ... »,

Lire: « Chap. 901. — ... ».

Page 36, 1re colonne, Education nationale, Equipement:

Au lieu de: « Chap. 9082. — ... »,

Lire: « Chap. 9382. — ... ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 31 JANVIER 1952

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales* ».

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

273. — 31 janvier 1951. — **M. Charles Morel** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les dispositions réglementaires en vigueur interdisent aux anciens combattants pensionnés âgés de 70 ans et plus, de bénéficier des cures thermales; et demande si ces dispositions, qui introduisent un automatisme aveugle dans les indications thermales, ne sont pas en opposition avec la loi des pensions qui garantit aux mutilés et pensionnés tous les soins qui leur sont nécessaires, le médecin traitant étant seul qualifié, sous sa responsabilité médicale, pour ordonner les traitements qui doivent être mis en œuvre dans chaque cas.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 31 JANVIER 1952

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés: elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso: dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

AFFAIRES ECONOMIQUES

3340. — 31 janvier 1952 — **M. Edouard Soldani** demande à **M. le ministre des affaires économiques:** 1° quelles quantités de vin ont été importées pendant l'année 1951, ainsi que le détail de ces importations par pays; 2° quelles sont les prévisions dans ce domaine pour l'année 1952.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

3341. — 31 janvier 1952. — **M. Roger Menu** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** à quel moment sera publié le règlement d'administration publique, prévu à l'article 1er du décret n° 51-1077 du 31 août 1951, fixant les modalités du règlement de l'indemnisation intégrale des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance.

BUDGET

3342. — 31 janvier 1952. — **M. Emile Claparède** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un commerçant domicilié en France, exploitant un fonds de commerce en France et un autre en Algérie créés depuis plus de cinq ans; expose que ce commerçant cesse le commerce qu'il exerce en Algérie et réalise les immeubles et le matériel dépendant de ce fonds; que la plus-value provenant de cette réalisation sera taxée à l'impôt sur les bénéfices commerciaux pour le tiers de son montant, conformément à la législation en vigueur en Algérie, et demande si cette plus-value devra être retenue dans les bases de la surtaxe progressive établie en France au nom de ce commerçant; ou bien si comme c'est le cas en France (art. 219 du code général des impôts directs), l'imposition au taux de cette plus-value en Algérie est exclusive de toute taxation à la surtaxe progressive en France.

3343. — 31 janvier 1952. — **M. Edgar Tailhades** demande à **M. le ministre du budget** quel est le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de la surtaxe progressive d'une femme mariée, personnellement imposable aux termes de l'article 6 du code général des impôts pour les revenus dont elle a disposé pendant l'année de son mariage jusqu'à la date de celui-ci: *a)* dans le cas où le ménage serait sans enfant au 31 décembre; *b)* dans le cas où le ménage aurait à cette même date un ou plusieurs enfants nés depuis le mariage.

FINANCES

3344. — 31 janvier 1952. — **M. Albert Denvers** expose à **M. le ministre des finances** que, dans le nouveau régime de taxation des viandes, la taxe locale additionnelle sur le chiffre d'affaires est intégrée dans la taxe unique, et lui demande comment, dans la pratique, il sera procédé à la ristourne de la taxe locale revenant aux communes, en tenant compte que certaines d'entre elles n'ont pas mis en application, à leur profit, la majoration permise de 0,25.

3345. — 31 janvier 1952. — **M. Marius Moutet** demande à **M. le ministre des finances** s'il est légal qu'un percepteur effectue des prélèvements d'office sur un compte de chèques postaux en vertu de l'article 2 de la loi du 12 novembre 1898, pour une taxation d'office: *a)* alors que cette taxation est contestée et a fait l'objet d'une réclamation régulière, introduite le 24 avril 1951, et appuyée d'une demande de sursis de payement; *b)* alors que cette réclamation n'a fait l'objet d'aucune décision de rejet, rendant la taxation exécutoire; *c)* alors qu'une saisie conservatoire a été faite à la demande du percepteur, portant sur un ensemble de matériels dont la valeur dépasse de deux millions toutes les impositions contestées en cause.

INTERIEUR

3346. — 31 janvier 1952. — **M. Paul Giauque** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il est exact que seuls pourront être intégrés directement dans le nouveau cadre des officiers de police de la sûreté nationale, les inspecteurs de la sûreté nationale et les secrétaires de police régionale d'Etat qui, au 1er janvier 1952: auront exercé pendant 6 ans au moins des fonctions de police dans un corps de la sûreté nationale ou de la police d'Etat; auront obtenu la qualité d'officier de police judiciaire, à la suite de l'examen spécial prévu par l'article 9 du code d'instruction criminelle; 2° s'il ne pense pas qu'il serait à la fois logique et équitable que les inspecteurs de la sûreté nationale et les secrétaires de police exerçant depuis 6 ans au moins des fonctions de police et titulaires de l'un des diplômes requis pour l'entrée à l'école d'administration puissent être également intégrés directement dans le cadre des officiers de police, au même titre que les fonctionnaires ayant obtenu la qualité d'officier de police judiciaire, comme le prévoyait d'ailleurs le projet initial de statut de l'administration, attendu que: les diplômes requis pour l'entrée à l'école nationale d'administration apparaissent comme étant d'un niveau supérieur à celui d'officier de police judiciaire; la possession d'un des diplômes mentionnés serait, à l'avenir, exigé pour le recrutement des nouveaux officiers de police; les mêmes facilités d'obtenir, antérieurement au 1er janvier 1952, la qualité d'officier de police judiciaire n'ont pas été accordées aux deux catégories de fonctionnaires susceptibles d'être intégrés dans le cadre envisagé attendu qu'aucun examen d'officier de police judiciaire n'a été prévu pour les secrétaires de police en 1949 et en 1950.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

3347. — 31 janvier 1952. — **M. Roger Menu** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si la loi de finances de 1951 qui dans son article 73 prévoit une indemnité à la charge de l'Etat pour certains locataires commerciaux d'immeubles sinistrés permet à un locataire, de réclamer une indemnité à son propriétaire qui n'a ni réparé ni reconstruit l'immeuble détruit, mais acquis avec les dommages, un immeuble d'Etat; il est entendu que l'achat étant antérieur à la loi du 24 mai 1951, l'interprétation favorable du texte donnerait un effet rétroactif; il est précisé aussi que la notification prévue par l'article 3 de la loi du 2 août 1949 a été faite au locataire sans que celui-ci ait manifesté l'intention de se substituer au propriétaire.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 31 janvier 1952.

SCRUTIN (N° 20)

Sur les amendements (nos 109, 158 et 182) de MM. Chaintron, Charles-Cros et Razac à l'article 6 du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants	304
Majorité absolue	153
Pour l'adoption	112
Contre	192

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine.
Béne (Jean).
Berhoz.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Cornu.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Duchet (Roger).
Mlle Dumont (Marcelle), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Duloit.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Gatuing.
Geoffroy (Jean).
Giauque.
Mme Girault.
Gondjout.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Haidara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Yves).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarie.
Léonetti.
Malécot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
De Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paparissamypoullé.
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pic.
Poisson.
Primet.
Pujol.
Razac.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Saller.
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Ulrici.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
D'Argenlieu (Philippe Thierry).
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha (Abdelkader)
Benhabyles (Cherif).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bousch.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Capelle.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Chevalier (Robert).
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Coty (René).
Coupigny.
Cozzano.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Depreux (René).
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat (Marhoun).
Fléchet.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
De Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gander (Lucien).
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
De Geoffre.
Giacomoni.
De Guyon (Jean).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie)
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Guiter (Jean).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaubert (Alexis).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
De Lachomette.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
De La Gontrie.
Landry.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Loison.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu
De Maupeou.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Meillon.
Milh.
Molle (Marcel).
De Montalembert.
De Montullé (Lailiet).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François).
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Pinsard.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
De Pontbriand.
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
De Raincourt.
Randria.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Saoulba (Gontchame).
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sisbane (Cherif).
Sid-Cara (Cherif).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Tucci.
Vandaele.
Varlot.
De Villoutreys.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Mme Crémieux.
Kalenzaga.
Lassalle-Séré.
Lodéon.
Longchambon.
Sigué (Nouhoum).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Augarde.
Ba (Oumar).
Blaka Boda.
Torrès (Henry).

Excusés ou absents par congé :

MM. Armengaud, Gilbert Jules et Monichon.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 312
Majorité absolue 157
Pour l'adoption 114
Contre 198

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 21)

Sur l'amendement (n° 159, 2e série) de M. Mamadou M'Bodje à l'article 9 du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants 292
Majorité absolue 147
Pour l'adoption 117
Contre 175

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Boivin-Champeaux.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Chariet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Cornu.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Duchet (Roger).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Gatuing.
Geoffroy (Jean).
Glauque.
Mme Girault.
Gondjout.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Haidara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Yves).
Kalenzaga.
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Malécot.
Malonga (Jean).
Marcilhacy.
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
De Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Patient.
Pauly.
Péridier.
Pernot (Georges).
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pic.
Poisson.
Primet.
Pujol.
Razac.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Saller.
Siaut.
Sigué (Nouhoum).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Ulrici.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis)
D'Argenlieu (Philippe Thierry).
Aubé (Robert).
Augarde.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha (Abdelkader).
Benhabyles (Cherif).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Boisrond.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bousch.
Brizard.
Brunet (Louis).
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chapalain.
Chastel.
Chevalier (Robert).
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Coty (René).
Coupigny.
Cozzano.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Depreux (René).
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat (Marhoun).
Fléchet.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
De Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gander (Lucien).
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
De Geoffre.
Giacomoni.
De Guyon (Jean).
Grassard.
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Guiter (Jean).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaubert (Alexis).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
De La Gontrie.
Landry.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Loison.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.

Marcou.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
De Maupeou.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Meillon.
Milh.
De Montalembert.
De Montullé (Laillet).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Pascaud
Patenôtre (François).
Paumelle.
Pellenc.
Pidoux de La Maduère.
Pinsard.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
De Pontbriand.
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
De Raincourt.
Randria.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier
Romani.
Rotinat.
Rupied.
Saoulba (Gontchame).
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Torrès (Henry).
Tucci
Vandaele.
Variot.
De Vidoutreys.
Vitter (Pierre).
Voureh
Westphal
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

Mme Crémieux, MM. Lassalle-Séré et Longchambon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ba (Oumar).
Biaka Boda.
Blatarana
Brousse (Martial).
Capelle
Chambriard.
Delorme (Claudius).
Gravier (Robert).
Grégory
De Lachomette.
Le Digabel
Lemaire (Marcel).
Lodéon.
Molle (Marcel).
Morel (Charles).
Perdereau.
Peschaud.
Piales.
Tellier (Gabriel).

Excusés ou absents par congé :

MM. Armengaud, Gilbert Jules et Monichon.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 299
Majorité absolue 150

Pour l'adoption 119
Contre 180

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 22)

Sur l'amendement (n° 69, 2e série) de M. Robert Aubé tendant à supprimer l'article 18 du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants **237**
Majorité absolue **149**

Pour l'adoption **164**
Contre **133**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
D'Argenlieu (Philippe Thierry).
Augarde.
Avinin.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bertaud.
Blatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bousch.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Capelle.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Crastel.
Chevalier (Robert).
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Coty (René).
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Depreux (René).
Deutschmann.
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René).
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Enjalbert.
Estève.
Fléchet.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
De Fraissinette.
Gander (Lucien).
Gasser
De Geoffre.
Giacomoni.
De Gouyon (Jean).
Grassard
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Guiter (Jean).
Hebert
Héline.
Hoeffel.
Houcke
Jacques Destrée.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
De Lachomette.
Lafleur (Henri).
Landry
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
De Maupeou.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Meillon.
Milh.
Molle (Marcel).
De Montalembert.
De Montullé (Laillet).
Morel (Charles).
Muscatelli
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Patenôtre (François).
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Pinsard.
Marcel Plaisant.
Plait
De Pontbriand.
Pouget (Jules)
Rabouin.
Radius.
De Raincourt.
Randria.
Restat.
Réveillaud.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rupied.
Saoulba (Gontchame).
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure
Tamzali (Abdennour).
Teisseire
Tellier (Gabriel).
Ternynck
Tharradin
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Torrès (Henry).
Vandaele
Variot.
De Vidoutreys.
Vitter (Pierre).
Voureh
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Barjon-Damarzid.
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine.
Bels.
Bène (Jean).
Berlioz
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Boudet (Pierre).
Boulange.
Bozzi
Brettes
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux
Clanarède.
Clerc
Cornu.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud
David (Léon).
Mme Delabie.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Mme Marcelle Devaud.
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Duchet (Roger).
Dulin
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard
Gatuing.
Geoffroy (Jean).
Glauque.
Mme Girault.
Gondjout.
Grégory
Grimal (Marcel).
Gustave
Haidara (Mahamane)
Hamon (Léo).
Hauriou
Ignacio-Pinto (Louis)
Jaouen (Yves)
Jaubert (Alexis).
Kalenzaga.
Laffargue (Georges).
Laffargue (Louis).
De La Gontrie.
Lamarque (Alberti.
Lamousse
Lasalarié
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Malécot.
Malonga (Jean).
Marcilhacy.
Marrane
Marty (Pierre)
Masson (Hippolyte)
M'Bodje (Mamadou)
De Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mostefai (El Hadi).
Moutet (Marius).
Namy.
Naveau
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Petient.
Pauly.
Péridier
Pernot (Georges).
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pic.
Poisson.
Primet.
Pujol.
Razac.
Reynouard.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Saller.
Siaut
Sigué (Nouhoun).
Soldani
Souquière.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Ulrici
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Janet).
Voyant
Walker (Maurice).
Wehrung.

S'est abstenu volontairement :

M. Lassalle-Séré.

N'ont pas pris part au vote :

MM
Aubé (Robert).
Ba (Oumar).
Baratgin.
Benchiha (Abdelkader).
Benhabyles (Chérif).
Biaka Boda
Ferhat (Marhoun).
Gautier (Julien).
Lagarrosse.
Lodéon.
Marcou.
Pinton.
Rotinat.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Tucci.

Excusés ou absents par congé :

MM. Armengaud, Gilbert Jules et Monichon.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 307
Majorité absolue 154

Pour l'adoption 167
Contre 140

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 23)

Sur l'amendement (n° 72, 2e série) de M. Robert Aubé tendant à supprimer l'article 28 du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants **290**
Majorité absolue **146**

Pour l'adoption **137**

Contre **153**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
D'Argenlieu (Philippe Thierry).
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bataille.
Beauvais.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Bialarana.
Bois-rond.
Bolifraud.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bousch.
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Capelle.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chevalier (Robert).
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Coupigny.
Cozzano.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Deforme (Claudius).
Deutschmann.
Doussot (Jean).
Driant.
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Estève.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gander (Lucien).
De Geoffre.
De Gouyon (Jean).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Guiter (Jean).
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jézéquel.
Kalb.
De Lachomette.
De La Gontrie.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Lefant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Emilien Lieutaud
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Loison.
Madelin (Michel).
Manent.
Jacques Masteau.
De Maupeou.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Meillon.
Mitt.
Molle (Marcel).
De Montalembert.
Morel (Charles).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pasraud.
Patenôtre (François).
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Peschaud.
Piales.
Paloux de La Maduère.
Pinsard.
Marcel Plaisant.
Plait.
De Pontbriand.
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
De Raincourt.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rotinat.
Rupied.
Saoulba (Gontchame).
Sarrien.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Torrès (Henry).
Vandaele.
Variot.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
André (Louis).
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine.
Benchiba (Abdelkader).
Bène (Jean).
Benhabyles (Cherif).
Berlioz.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Cornu.
Coty (René).
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Mme Marcelle Devaud.
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane-Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Enjalbert.
Ferhat (Marhoun).
Ferrant.
Fléchet.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Gaspard.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giauque.
Mme Girault.
Gondjout.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Haidara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Héline.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Yves).
Jaubert (Alexis).
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Lecacheux.
Léonetti.
Longchambon.
Maire (Georges).
Malecot.
Malonga (Jean).
Marcilhacy.
Marcou.
Marroger (Jean).
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
De Menditte.
Menu.
Meric.
Minvielle.
De Montullé (Laillet).
Mostefaï (El-Hadi).
Moulet (Marius).
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Patient.
Pauly.
Péridier.
Pernot (Georges).
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pic.
Pinton.
Poisson.
Primet.
Pujol.
Randria.
Razac.
Mme Roche (Marie).
Rogier.
Romani.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Saller.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Tinaud (Jean-Louis).
Tucci.
Ulrici.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Zafimahova.

S'est abstenu volontairement.

M. Lasalle-Séré.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Alric.
Augarde.
Ba (Oumar).
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bels.
Biaka Boda.
Chastel.
Delalande.
Delfortrie.
Depreux (René).
De Fraissinette.
Gasser.
Giacomoni.
Gros (Louis).
Landry.
Le Guyon (Robert).
Lodéon.
Malbieu.
Pajot (Hubert).
Rochereau.
Satineau.
Schleiter (François).
De Villoutreys.

Excusés ou absents par congé:

MM. Armengaud, Gilbert Jules et Monichon.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 24)

Sur l'amendement (n° 2 rectifié, 2e série) de M. Boivin-Champeaux, au nom de la commission de la justice, à l'article 32 du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants **306**
Majorité absolue **154**

Pour l'adoption **155**
Contre **151**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
André (Louis).
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bène (Jean).
Berlioz.
Berthoin (Jean).
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie Hélène).
Cayrou (Frédéric).

Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chastel.
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthe.
Dassaud.
David (Léon).
Delfortrie.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Mme Marcelle Devaud.
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Fléchet.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Franck-Chante.
Gatuing.
Geoffroy (Jean).
Giauque.
Mme Girault.
Gondjout.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Yves).
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarie.
Lecacheux.
Lelant.
Léonetti.
Lodéon.
Longchambon.
Maire (Georges).
Malécot.
Malonga (Jean).
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
De Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
De Montullé (Laillet).
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Palenôtre (François).
Patient.
Pauly.
Péridier.
Pernot (Georges).
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pic.
Poisson.
Primet.
Pujol.
Randria.
Razac.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Saller.
Schleiter (François).
Siaut.
Signé (Nouhoum).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tinaud (Jean-Louis).
Ulrici.
Vandaele.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Yver (Michel).
Zafimahova.

Ont voté contre :

MM.
Alric.
D'Argenlieu (Philippe Thierry).
Aubé (Robert).
Bataille.
Beauvais.
Benchiha (Abdelkader).
Benhabyles (Cherif).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Biatarana.
Boisrond.
Bolifraud.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bousch.
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Capelle.
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chevalier (Robert).
Clavier.
Colonna.
Coupigny.
Cozzano.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delorme (Claudius).
Depreux (René).
Deutschmann.
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat (Marhoun).
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fourrier (Gaston), Niger.
Jacques Gadoin.
Gander (Lucien).
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
De Geoffre.
Giacomoni.
De Gouyon (Jean).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Guiter (Jean).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaubert (Alexis).
Jézéquel.
Kalb.
De Lachomette.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
De La Gontrie.
Landry.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Loison.
Madelin (Michel).
Manent.
Jacques Masteau.
Mathieu.
De Maupeou.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Meillon.
Milh.
Molle (Marcel).
De Montalembert.
Morel (Charles).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Pinsard.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
De Pontbriand.
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
De Raincourt.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saoulba (Gontchame).
Sarrien.
Satineau.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Torrès (Henry).
Tucci.
Varlot.
De Villoutreys.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Zussy.

S'est abstenu volontairement :

M. Lassalle-Séré.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Augarde.
Ba (Oumar).
Bels.
Biaka Boda.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
De Fraissinette.
Rupied.

Excusés ou absents par congé :

MM. Armengaud, Gilbert Jules et Monichon.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 25)

Sur l'amendement (n° 160, 2e série) de M. Arouna N'Joya à l'article 33 du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants 305
Majorité absolue 153

Pour l'adoption 114
Contre 191

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Cornu.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane-Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Duchet (Roger).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Gatuing.
Geoffroy (Jean).
Giauque.
Mme Girault.
Gondjout.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Yves).
Kalenzaga.
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarie.
Léonetti.
Malecot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
De Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pic.
Poisson.
Primet.
Pujol.
Razac.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Saller.
Siaut.
Signé (Nouhoum).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Ulrici.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
D'Argenlieu (Philippe Thierry).
Aubé (Robert).
Augarde.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha (Abdelkader).
Benhabyles (Cherif).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.

Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bousch.
Brizard
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Capelle.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Chevalier (Robert).
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Coty (René).
Coupigny.
Cozzano.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delable.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Depreux (René).
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat (Marhoun).
Fléchet.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
De Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gander (Lucien).
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
De Geoffre.
Giacomoni.
De Gouyon (Jean).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Guitter (Jean).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaubert (Alexis).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
De Lachomette.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
De La Gontrie.
Landry.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaitre (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Loison.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
De Maupeou.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Meillon.
Milh.
Molle (Marcel).
De Montalembert.
De Montullé (Laillet).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François).
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Pinsard.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
De Pontbriand.
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
De Raincourt.
Randria.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rupied.
Saoulba (Gontchame).
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François)
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Tesseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Torrès (Henry).
Tucci.
Vandaele.
Varlot.
De Villoutreys.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

S'est abstenu volontairement

M. Lassalle-Séré.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ba (Oumar).
Biaka Boda.
Mme Crémieux.
Lodéon.
Longchambon.
Marcou.
Rucart (Marc).

Excusés ou absents par congé:

MM. Armengaud, Gilbert Jules et Monichon.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 313
Majorité absolue..... 157

Pour l'adoption..... 118
Contre 175

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 26)

Sur l'amendement (n° 186, 2e série) de M. Léo Hamon à l'article 38 du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants..... 293
Majorité absolue 147

Pour l'adoption 103
Contre 190

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Ba (Oumar).
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Boudet (Pierre).
Boulangé
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Galuing
Geoffroy (Jean).
Glauque.
Mme Girault.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Haidara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Jaouen (Yves).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Malecot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodge (Mamadou).
De Menditte.
Menu.
Meric.
Minvielle.
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paquirissampoullé.
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pic.
Poisson.
Primet.
Pujol.
Razac.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Ulrici.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
D'Argenlieu (Philippe Thierry).
Aubé (Robert).
Augarde.
Avinin
Baratgin
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana
Boisrond
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bousch.
Brizard
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Chevalier (Robert).
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Coupigny.
Cozzano.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delable.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Depreux (René).
Deutschmann.
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Enjalbert.
Estève.
Fléchet
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger
De Fraissinette
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gander (Lucien).
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
De Geoffre.
Giacomoni.
De Gouyon (Jean).
Grassard
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Guitter (Jean).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaubert (Alexis).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
De Lachomette.
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
Landry.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaitre (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).

Maire (Georges).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
De Maupeou.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Meillon.
Milh.
Molle (Marcel).
De Montalembert.
De Montullé (Laillet).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François).
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Pinsard.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
De Pontbriand.
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
De Raincourt.
Randria.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Saoulba (Gontchame).
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Torrès (Henry).
Tucci.
Vandaele.
Varlot.
De Villoutreys.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

S'est abstenu volontairement:

M. Lassalle-Séré.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Benchiba (Abd-el-Kader).
Benhabyles (Cherif).
Biaka Boda.
Mme Crémieux.
Mme Marcelle Devaud.
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Ferhat (Marhoun).
Gondjout.
Ignacio-Pinto (Louis).
Kalenzaga.
De La Gontrie.
Lodéon.
Saller.
Sid-Cara (Cherif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Cherif).
Tamzali (Abdennour).
Mme Vialle (Jane).

Excusés ou absents par congé:

MM. Armengaud, Gilbert Jules et Monichon.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 313
Majorité absolue 157

Pour l'adoption 114
Contre 199

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 27)

Sur l'amendement (n° 161, 2e série) de M Charles-Cros à l'article 38 du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants **298**
Majorité absolue **150**

Pour l'adoption **109**
Contre **189**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Ba (Oumar).
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Gatuing.
Geoffroy (Jean).
Glauque.
Mme Girault.
Gondjout.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Haidara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Jaouen (Yves).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarie.
Léonetti.
Malécot.
Malonga (Jean).
Marcou.
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
De Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pic.
Poisson.
Primet.
Pujol.
Razac.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Saller.
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Ulrici.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
D'Argenlieu (Philippe Thierry).
Augarde.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bousch.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Chevalier (Robert).
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Depreux (René).
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Enjalbert.
Estève.
Fléchet.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
De Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gander (Lucien).
Gaspard.
Gasser.
De Geoffre.
Giacomoni.
De Guyon (Jean).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Guiter (Jean).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaubert (Alexis).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
De Lachomette.
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
De La Gontrie.
Landry.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
De Maupeou.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Meillon.
Milh.
Molle (Marcel).
De Montalembert.
De Montullé (Laillet).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François).
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Pinsard.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
De Pontbriand.
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
De Raincourt.
Randria.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rupied.
Saoulba (Gontchame).
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Torrès (Henry).
Vandaele.
Varlot.
De Villoutreys.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

S'est abstenu volontairement:

M. Lassalle-Séré.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubé (Robert).
Benchiha (Abdelkader).
Benhabyles (Cherif).
Biaka Boda.
Ferhat (Marhoun).
Gautier (Julien).
Ignacio-Pinto (Louis)
Kalenzaga.
Lagarrosse.
Rucart (Marc).
Sid-Cara (Cherif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Cherif).
Tucci.

Excusés ou absents par congé :

MM. Armengaud, Gilbert Jules et Monichon.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 306
Majorité absolue 154

Pour l'adoption 112
Contre 194

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 28)

Sur l'amendement (n° 116, 2e série) de M. Franceschi à l'article 47 du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants **297**
Majorité absolue **149**

Pour l'adoption **117**
Contre **180**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Ba (Oumar).
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Cornu.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Mme Marcelle Devaud.
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane-Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Duchet (Roger).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Gatuing.
Geoffroy (Jean).
Glauque.
Mme Girault.
Gondjout.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Haidara (Mahamane)
Hamoh (Léo).
Hauriou.
Jaouen (Yves).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Lodéon.
Longchambon.
Malecot.
Malonga (Jean).
Marcou.
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou)
De Menditte.
Menu.
Meric.
Minvielle.
Mostefai (El-Hadi).
Moulet (Marius).
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paquirissampoullé.
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pic.
Poisson.
Primet.
Pujol.
Razac.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Salter.
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Ulrici.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
D'Argenlieu (Philippe Thierry).
Augarde.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bousch.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Capelle.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Chevalier (Robert).
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Coty (René).
Coupigny.
Cozzano.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Depreux (René).
Deutschmann.
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand Reville.
Mme Eboue.
Enjalbert.
Esseve.
Fléchet.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
De Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gander (Lucien).
Gaspard.
Gasser.
De Geoffre.
Giacomoni.
De Gouyon (Jean).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Guiter (Jean).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaubert (Alexis).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
De Lachomette.
Lafleur (Henri).
De La Gontrie.
Landry.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Loison.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
De Maupeou.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Meillon.
Milh.
Molle (Marcel).
De Montalembert.
De Montullé (Laillet).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François).
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Pinsard.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
De Pontbriand.
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
De Raincourt.
Randria.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Saoulba (Gontchame).
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Torrès (Henry).
Vandaele.
Varlot.
De Villoutreys.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

S'est abstenu volontairement :

M. Lassalle-Séré.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubé (Robert).
Benchiha (Abdelkader).
Benhabyles (Cherif).
Bertaud.
Biaka Boda.
Ferhat (Marhoun).
Gauthier (Julien).
Ignacio-Pinto (Louis)
Kalenzaga.
Lagarrosse.
Manent.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tucci.

Excusés ou absents par congé :

MM. Armengaud, Gilbert Jules et Monichon.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 313
Majorité absolue 157

Pour l'adoption 135
Contre 178

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.